ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°54 à 61/2021 et n°1 à 11/2022)
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021
- *Point ajouté à la séance à l'unanimité :* don à la Protection Civile en solidarité avec le peuple ukrainien

2. FINANCES

- Octroi de la garantie à certains créanciers de Agence France Locale
- Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) 2022
- Autorisation de signer l'avenant n°1 du marché du marché n°2018ENTBAT relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments intercommunaux et des équipements sportifs - lot n°2 : Entretien des équipements sportifs

3. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Autorisation de signer l'avenant n°1 portant sur le marché N° 2020 BAC pour la fourniture de conteneurs de surface, de colonnes aériennes pour la collecte sélective, de cache conteneurs, de parois occultantes et de plateformes béton - lot 1 : fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets ménagers recyclables (papiers, emballages et verre)
- Autorisation de signer l'avenant n°1 portant sur le marché n°2020CDT : réception, tri, conditionnement des multi matériaux issus de la collecte et pré-stockage, chargement et évacuation du verre vers le repreneur

4. URBANISME

- Montauroux – contre-allée RD 562 : acquisition d'une partie de la parcelle G 199
- Montauroux – contre-allée RD 562 : acquisition d'une partie de la parcelle G 2095
- Montauroux – contre-allée RD 562 : acquisition d'une partie de la parcelle G 2410
- Montauroux – contre-allée RD 562 : acquisition d'une partie de la parcelle G 2180
- Montauroux – contre-allée RD 562 : acquisition d'une partie de la parcelle G 2317

5. EAUX - ASSAINISSEMENT

- Adoption de la convention de cession de propriété d'une canalisation - lotissement « La Matade » - parcelle I 4418a – Commune de Montauroux

6. RESSOURCES HUMAINES

- Bascules budgétaires pour rééquilibrage financier 2022
- Avancements de grade : création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois

7. QUESTIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211209-2021_54-AR

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2021-54

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenants aux marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien :

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire
- Vu le Bureau du 7 décembre 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : De signer les avenants rappelés en objet avec les entreprises suivantes :

POUR LE LOT 1A - DEMOLITION - GROS ŒUVRE – ETANCHEITE : SODOBAT - 103 allée Sébastien Vauban - Pôle BTP - 83600 FREJUS.

L'avenant n°2 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.
- Travaux en moins-value sur poste IV.3.3. Etanchéité sous carrelage des douches pour 12 775,50 € HT. Suite au rapport défavorable du contrôleur technique, cette prestation a été confiée au titulaire du lot 5 – Carrelage Faïence.

Montant HT initial avec tranches optionnelles notifié	466 590.31 €
Avenant N°1 HT	147 780.70 €
Avenant N°2 HT	-12 775.50 €
Nouveau Montant HT	601 595.51 €
Nouveau Montant TTC	721 914.61 €

Les avenants n° 1 et 2 au marché présentent une variation de +28.93 % par rapport au marché initial.

POUR LE LOT 1B – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE : INNOVATION TOIT ET BOIS - Bureaux 289 Boulevard de la libération - 83490 Le Muy.

L'avenant n°1 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211209-2021_54-AR

POUR LE LOT 2 - Menuiseries Extérieures : SCOP TRIANGLES – ZI Avon - 13120 GARDANNE

L'avenant n°1 porte sur :

- **La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.**

- **Travaux supplémentaires portant sur les châssis initialement prévus sur le lot 7 attribué très tardivement du fait de relances successives. Face à la nécessité de sécuriser au plus vite le chantier, il a été décidé de faire exécuter les travaux par le titulaire du lot 2.**

Montant HT initial notifié + variante	117 347.60 €
Avenant N°1 HT	17 069.06 €
Nouveau Montant HT	134 416.66 €
Nouveau Montant TTC	161 299.99 €

L'avenant n° 1 au marché présente une variation de +14.55 % par rapport au marché initial.

POUR LE LOT 3 - Cloisons Doublages Faux Plafonds : ADSO SOVAP - 103 allée Sébastien Vauban - Pôle BTP - 83600 FREJUS.

L'avenant n°1 porte sur :

- **La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.**

- **Travaux portant sur la modification de cloison THD en cloisons silico calcaire**

Montant HT initial notifié	102 472.00 €
Avenant N°1 HT	1988.00 €
Nouveau Montant HT	104 460.00 €
Nouveau Montant TTC	125 352.00 €

L'avenant n° 1 au marché présente une variation de +1.94 % par rapport au marché initial.

POUR LE LOT 4 - Menuiseries Intérieures : JMB MENUISERIE – ZA PLAN DE LA GRANDE VIGNE – 80 Allée des Griottiers - 83440 CALLIAN

- **L'avenant n°2 porte La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211209-2021_54-AR

POUR LE LOT 5 - REVETEMENT DE SOLS – FAIENCES : S.A.S SO TE CA - ZI Camp Laurent - 1659 Avenue Robert Brun - 83500 LA SEYNE SUR MER.

L'avenant n°1 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.
- Le présent avenant est lié à des circonstances imprévues et au transfert de la prestation d'étanchéité des douches initialement prévue sur le lot 1A. Suite au rapport du Contrôleur technique modifiant la méthode de mise en œuvre de l'étanchéité des vestiaires, et pour des raisons liées à la responsabilité décennale de cette prestation, il a été décidé que le titulaire du LOT 5 – REVETEMENT DE SOLS ET FAÏENCES, prenne en charge l'étanchéité du sous-carrelage.

Montant HT initial notifié	43 000.00 €
Avenant N°1 HT	12 775.50 €
Nouveau Montant HT	55 775.50 €
Nouveau Montant TTC	66 930.60 €

L'avenant n° 1 au marché présente une variation de 29.71 % par rapport au marché initial.

POUR LE LOT 6 Sols Souples – Peintures-traitement de façades : GFAP PROVENCE– 3 Rue Claude Durand – 83400 HYERES.

L'avenant n°2 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.

POUR LE LOT 7 -SERRURERIE ET MENUISERIES METALLIQUES : SAS SHM - 240 Chemin de la Maunière - 83400 HYERES.

L'avenant n°1 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.

POUR LE LOT 8 – PLOMBERIE CVC : C.P.C. MEDITERRANEE – ZA LES CARREOUS – 224 RUE DES PALMIERS – 83480 PUGET S/ARGENS.

L'avenant n°1 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.

POUR LE LOT 9 : ELECTRICITE SPIE BATIGNOLLES ENERGIE – 222 Chemin de la Pertuade – 83 140 SIX FOURS LES PLAGES

L'avenant n°3 porte sur :

- La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211208-2021_54-AR

POUR LE LOT 10 - VRD-Traitement autonome des eaux Usées : EUROVIA - ZI DU CAPITOU, 1016 AV Jean Lachenaud – 83 600 FREJUS.
L'avenant n°2 porte sur :

- **La prolongation des délais d'exécution : le marché est prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 date d'achèvement des travaux dont OPR au 22 décembre 2021.**

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 08/12/2021

Communauté de Communes Pays de Fayence

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-55-1

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°2021-55 du 09/12/2021 suite erreur matérielle

OBJET : Marché à procédure adaptée de fournitures
MARCHE DE FOURNITURES ET ACHEMINEMENT D ELECTRICITE POUR LES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE.
La présente consultation fait suite à deux précédentes procédures déclarées sans suite.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021ELEC3 publiée le 25 Novembre 2021,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante pour son offre « PRIX ARENH »

Objet du marché	Attributaire	Montant total des DQE HT estimés sur 6 mois (non contractuel)
Fourniture et acheminement d'électricité pour les sites de la Communauté de communes du Pays de Fayence.	**Électricité de France SA Direction des marchés d'affaires - Collectivités 7, Rue André ALLAR 13015 MARSEILLE**	**150 971.46 €**

Durée : La durée du marché est fixée à 6 mois ferme et démarrera à compter du 1er janvier 2022.
Le marché se terminera le 30 juin 2022.

Imputation Budgétaire : 60612

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20/12/2021

René UGO

Président

Communauté de Communes * Pays de Fayence *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211214-2021_56-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-56

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de prestations de services divers en procédure adaptée n° 2021ASSURVEHIC : Contrat d'assurance pour la flotte automobile de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021ASSURVEHIC publiée le 07/10/2021,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : **D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :**

Désignation marché	Entreprises retenues	Montant annuel retenu € TTC
Assurance Flotte automobile : FORMULE DE BASE avec garantie auto collaborateur	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT CEDEX 9 **Solution de base**	**36 295.56 €**

Durée : **Le marché est conclu pour une période de 2 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.**

Il peut être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année à la date anniversaire, soit le 1er janvier, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois.

Imputation Budgétaire : 6168

Article 2 : **En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.**

Article 3 : **Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

A Tourrettes, le 10 décembre 2021

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211214-2021_57-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2020-57

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché à procédure adaptée de prestations intellectuelles :
AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN BATIMENT POUR LE SIEGE DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le marché référencé sous le numéro 2020MOEBATREG notifié le 22/10/2020,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre désigné en objet avec le groupement conjoint suivant :

1er Co-traitant : **COMBY Stéphane Architecte** *Mandataire solidaire* - **7 bis RUE SOURCE SAINT MICHEL - 83340 FLASSANS SUR ISSOLE**

2ème Co-traitant : **EURL Bois Etudes Hulin - 131, route de la Treille - 13011 MARSEILLE**

3ème Co-traitant : **SAS BEBCI — 260 rue Lavoisier ZI TOULON EST – BP 405 – 83 085 TOULON CEDEX 9**

4ème Co-traitant : **BET HERVÉ INGÉNIERIE (SASU) - 250 Chemin du Gabron - 83480 PUGET SUR ARGENS**

Le présent avenant a pour objet :

1. La fixation du programme définitif, dans les règles définies dans le code de la commande publique « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée II°- Livre IV L2410-1 à L2432-2 et R2412-1 à R2432-7 » :
   Le bâtiment de la Maison de l'eau sera le siège de cette Régie et abritera tous les locaux des services nécessaires à son fonctionnement.
   Suite à la transformation de SEML E2S (Exploitation des Sources de la Siagnole) en SPL (dont la CCPF possédera une majorité des parts), il a été décidé que le siège de celle-ci serait regroupé avec les locaux de la Régie. En conséquence, il a été décidé en cours d'études, d'agrandir le bâtiment prévu pour accueillir les bureaux de la SPL.
   Cet ensemble de modifications de programme a conduit à une modification de la masse de travaux, sans toutefois en modifier la nature.
   Conformément au code de la commande publique et à l'article 7.7 du CCAP du contrat de maîtrise d'œuvre, le présent avenant prend en compte les conséquences financières de cette évolution du programme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 083-200004802-20211214-2021_57-AR

2. La définition, suite à cette modification, du coût d'objectif définitif et de la rémunération définitive maîtrise d'œuvre conformément à l'article AP 8.3 du CCAP :

Coût d'objectif définitif

La partie de l'enveloppe financière initiale affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est égale à : 2 600 000.00 € HT

Le coût d'objectif définitif sur lequel s'est engagé la maîtrise d'œuvre en phase APD et accepté par le maître d'ouvrage, est de :

C = 2 845 000 € HT

Dont Locaux Régie : 2 592 320,00 €
Dont locaux SPL Siagnole : 252 680,00 €

Le taux de rémunération a été renégocié. Il a été défini un nouveau taux de rémunération à l'issue de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif définitif :

Taux initial de rémunération t = 7.80 %

Nouveau taux de rémunération t'= 7.50 %

Montant de l'avenant :

Montant HT : 10 575 €

Montant TTC : 12 690 €

% d'écart introduit par l'avenant : 5,21%

Nouveau montant du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 213 375 €**
- **Montant TTC : 256 050 €**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 083-200004502-20211214-2021_57-AR

3. La nouvelle répartition de la mission de maîtrise d'œuvre

Eléments de mission	% mission globale	Montant total mission HT	% élément de mission	Part cotraitant 1 COMBY ARCHITECTE		Part cotraitant 2 Bois Etudes HULIN		Part cotraitant 3 BEBCI		Part cotraitant 4 HERVE INGENIERIE	
				ARCH. MANDATAIRE		BET BOIS		BET BETON		FLUIDES / THERM	
ESQ	6,60%	14 082,75	0,50%	90,00%	12 674,48	0,00%	-	0,00%	-	10,00%	1 408,27
APS	9,09%	19 203,75	0,68%	83,00%	12 098,36	28,25%	4 464,87	0,00%	-	13,75%	2 640,52
AFD	13,40%	28 592,25	1,01%	45,00%	12 866,51	26,60%	7 576,95	9,00%	2 573,30	19,50%	5 575,49
PRO	26,00%	55 477,50	1,95%	44,76%	24 828,18	24,25%	13 453,29	9,00%	4 992,98	22,00%	12 206,05
ACT	5,00%	10 668,75	0,38%	60,00%	6 401,25	20,00%	2 133,75	0,00%	-	20,00%	2 133,75
VISA	5,00%	10 668,75	0,38%	45,00%	4 800,94	25,00%	2 667,18	10,00%	1 066,88	20,00%	2 133,75
GPC	10,00%	21 337,50	0,75%	100,00%	21 337,50	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-
DET	22,00%	46 942,50	1,65%	59,70%	27 565,25	17,00%	7 980,23	4,60%	2 112,41	19,80%	9 284,61
AOR	3,00%	6 401,25	0,23%	80,00%	5 121,00	0,00%	-	0,00%	-	20,00%	1 280,25
TOTAL HT	100,00%	213 375,00	7,50%		127 681,47		38 276,27		10 745,57		36 671,69
TOTAL TTC (20% TVA)		256 050,00			153 217,76		45 931,52		12 894,68		44 006,03

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 13/12/2021

René UGO

Président

Communauté de Communes Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2021-58

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention financière avec la Commune de Fayence pour le remboursement de l'aménagement de poteaux de défense incendie et de fourreaux d'éclairage public sur la RD563

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

- Considérant que :

- *Les travaux engagés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence sur la RD 563 ont nécessité l'ouverture de la chaussée pour le passage des différents réseaux ;*
- *Afin de profiter de ces travaux, la commune de Fayence a fait procédé à la mise en place de fourreaux d'attente (éclairage public) pour les réseaux secs ;*
- *Au-delà, pour répondre aux normes imposées par le règlement départemental d'incendie et de secours, qui impose la mise en place d'un poteau de défense incendie conforme, la commune a eu besoin d'installer 4 poteaux de défense à incendie sur cet axe et les réseaux afférents.*

- Considérant que la Communauté de Communes était maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux,
- Considérant les termes de la convention financière de remboursement des travaux pris en charge par la CCPF pour le compte exclusif de la commune de Fayence, pour un montant total de 24 095.95€ HT

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Fayence doit rembourser à la Communauté de Communes, sur son budget annexe de l'eau, la somme de 24 095.95€ HT € au titre de l'aménagement de poteaux de défense incendie et de fourreaux d'éclairage public sur la RD563.

Article 2 : Les modalités de remboursement de cette somme sont prévues dans la convention financière dont le projet est joint à la présente pour transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2021-59

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de travaux en procédure adaptée relatif à la RÉFECTION DES BRANCHEMENTS AEP/EU DE LA GRANDE RUE – RD 4 À BAGNOLS-EN-FORÊT.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021AEP/EU-RD4,
- Vu le Bureau du 15 décembre 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

SARL AMENAGEMENTS & RESEAUX BAGNOLAIS -ARB : 343 impasse de l'amitié, Route de Bayonne -Quartier Valère - 83600 Bagnols-en-forêt.

MONTANT TOTAL HT DU DQE	MONTANT TOTAL TTC DU DQE
123 483.00 €	**148 179.60 €**

Durée / Délais : Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.
Le délai d'exécution est de 5 semaines y compris période de préparation de 15 jours
A titre indicatif les travaux devront démarrer le 03/01/2022

Imputation Budgétaire : 21561 pour les branchements EAU POTABLE
21562 pour les branchements EAUX USEES

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/12/2021

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2021-60

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de travaux en procédure adaptée relatif à la réhabilitation de la Station d'épuration de Brovès en Seillans.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021STEPBROVES
- Vu le Bureau du 15 décembre 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

CONSTRUCTION ELECTRONIQUES DU SUD – ZA DE NICOPOLIS – 1060 Avenue des Chênes Verts 83 170 BRIGNOLES.

MONTANT TOTAL HT	MONTANT TOTAL TTC
122 041.24 €	**146 449.49 €**

Durée / Délais : Le délai global du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. La durée de la période de préparation est fixée à 1 mois.
Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois.
Le point de départ de chacun des délais est le lendemain de la réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations correspondantes.

Imputation Budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/12/2021

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-61

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET :

FOURNITURE ET POSE DE MATÉRIEL DE PRÉPARATION PHYSIQUE ET SOL DE PROTECTION À LA BASE D'AVIRON DU LAC DE SAINT CASSIEN - RELANCE DU LOT N°5 : APPAREIL D'ENTRAINEMENT SPÉCIFIQUE À L'AVIRON – DECLARATION SANS SUITE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021EQUIPAVIREL5 publiée le 12 Novembre 2021,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation pour cause d'infructuosité justifiée par la réception de deux offres irrégulières.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20/12/2021

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2022
Reçu en préfecture le 05/01/2022
Affiché le 05/01/2022
ID : 083-200004802-20220105-2022_01-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-01

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VIREMENT DE CRÉDITS DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

VU *les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
VU *la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
VU *la délibération n° 210413/09 du conseil communautaire du 13 avril 2021 ayant validé le vote, sur le budget principal 2021, d'une Autorisation d'Engagement « Dépenses imprévues » à hauteur de 142 826.08€ en section de fonctionnement et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,*
CONSIDÉRANT *que :*

- *Le chapitre 014 présente, au 05/01/2022, un solde de 134 624.22€ ;*
- *Le montant des taxes de séjour, encaissées fin décembre 2021 des opérateurs s'élève à 184 024.36€ ;*
- *Le montant des 10/11ème de taxe de séjour à reverser à l'OTI pour clôturer l'exercice 2021 s'élève à 167 294.87€ ;*
- *Qu'il manque un minimum de 32 670.80€ de crédits sur le chapitre 014 (Hors régularisation éventuelle d'écritures en journée complémentaire).*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Le virement de crédits de paiement suivant :

- Chapitre 011 – Article 615231 F60 : - 40 000€
- Chapitre 014 – Article 7398 F633 : + 40 000€

Article 2 : Ce virement de crédits de paiement sera matérialisé par une décision modificative pour transmission du flux à la DGFIP.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 05/01/2022

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 06 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220106-2022_02-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-02

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché à procédure adaptée de prestations de services
COLLECTE DES CARTONS EN COLONNES AÉRIENNES ÉQUIPÉES DU SYSTÈME DE PRÉHENSION DE TYPE KINSHOFER

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

PROPOLYS SASU – 109 Rue Jean Alcard – 83 300 DRAGUIGNAN – Siret 525 089 371 00013

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.
L'évaluation de l'ensemble des prestations, période de reconduction incluse, est de :

	Montant HT	*Montant TTC*
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	95 640.00 €	100 900.20 €

Durée :
La date de démarrage des prestations est fixée au 20/01/2022 pour une durée d'un an ferme.

Imputation budgétaire : 611

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

A Tourrettes, le 06/01/2022

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 11 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220110-2022_03-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-03

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de fourniture et maintenance d'un système de géolocalisation avec lecteurs de puce pour les véhicules de collecte.
Le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu des dispositions des articles R.2122-4, 1° du Code de la Commande Publique.

- *Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
- *Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

SIMPLICITI SAS – ECOPARC – 90 Rue de la Sauge – 34130 SAINT AUNES – SIRET n°499 446 557 000 47

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.
L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

	Montant HT	*Montant TTC*
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	199 988,00€	239 985,60€

Durée : Le présent marché est conclu pour une durée de 36 mois ferme à compter de l'accusé de réception de sa notification au titulaire.

Imputation budgétaire : Lecteurs de puce : 2158 - Géolocalisation : 21828

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10/01/2022

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_04-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2022-04

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de travaux relatif à la création d'un bâtiment pour le siège de la Régie des Eaux du Pays de Fayence – Relance du lot 5 – Cloisons-Doublages – Faux Plafonds après déclaration sans suite.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire de la 23/07/2020 portante délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021BATREGIE-5 publiée le 19 Novembre 2021,
- Vu le Bureau du 18 Janvier 2022,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

SAS GHIGO NICOLAS - 62 avenue Allongue - 83510 LORGUES

Le montant des travaux tel qu'il résulte du prix global et forfaitaire est le suivant :

MONTANT TOTAL HT	MONTANT TOTAL TTC
197 135.00 €	236 562.00 €

Durée / Délai d'exécution :
Le délai des travaux du présent lot intervient alors que les travaux du bâtiment sont déjà engagés.
Le délai du présent lot est fixé, y compris période de préparation, à 4 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
La durée de la période de préparation est de 3 semaines.
Le délai d'exécution comprend la préparation, la fourniture des matériels et matériaux, y compris durée d'approvisionnement et l'exécution des travaux.
Il est exprimé en jours calendaires et englobe les périodes de congés et les jours fériés.
Le délai du présent est inclus dans un délai TCE tous corps d'état de 8,5 mois.

Imputation budgétaire : 2315

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_04-AR

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 18/01/2022

René UGO

Président

Communauté de Communes Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_05-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-05

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. ET/OU D.S.I.L. 2022 POUR LA SÉCURISATION ET LA MODERNISATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DU PAYS DE FAYENCE – SECTEUR NORD-OUEST

***VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
***VU** la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1er janvier 2020,*
***VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*

***CONSIDÉRANT** la diminution des ressources en eau sur la commune de Seillans depuis l'été 2021,*
***CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser les ressources existantes de la commune et de moderniser le réseau existant ainsi que les bassins de stockage du Foulon et du Neïsson,*
***CONSIDÉRANT** que les travaux se dérouleront sur les parcelles cadastrées n°1194,1195 section R - réservoir du Neïsson - et n° 521, 522 section V- Réservoir du Foulon -, ainsi que sur la voirie communale et départementale de Seillans,*
***CONSIDÉRANT** le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès de l'Etat par l'intermédiaire du programme DSIL et/ou DETR 2022,*
***CONSIDÉRANT** le montant global des travaux de cette opération qui est estimé à 2 428 387,50 € HT et peut, considérant celui-ci, s'opérer en 2 tranches fonctionnelles :*

- *1ère tranche – exercice 2022 : pose de canalisations, pompage et reprise génie civil et chambre des vannes du bassin du Neïsson et du Foulon pour un montant de 1 466 850 € HT,*
- *2ème tranche – exercice 2023 : pose de canalisation et réfection du bassin du Foulon pour un montant de 961 537,50 € HT,*

et dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

1ère tranche fonctionnelle - Exercice 2022	Financement
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	586 740,00 €
Autofinancement – 60 %	880 110,00 €
TOTAL HT	1 466 850,00 €
TVA 20%	293 370,00 €
TOTAL TTC	1 760 220,00 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_05-AR

2ème tranche fonctionnelle - Exercice 2023	*Financement*
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	*384 615,00 €*
Autofinancement – 60 %	*576 922,50 €*
TOTAL HT	*961 537,50 €*
TVA 20%	*192 307,50 €*
TOTAL TTC	*1 153 845,00 €*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la DSIL et/ou DETR 2022 auprès de l'Etat pour la sécurisation et la modernisation du réseau d'eau potable de la commune de Seillans, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicité auprès de l'Etat et le taux réellement attribué, ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui pourrait être sollicité.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

A Tourrettes, le 20 JAN. 2022

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_08-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2022-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE VERSEMENT D'UN ACOMPTE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (O.T.I.P.F), notamment son article 13, approuvée les 08 et 10 décembre 2020,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De verser à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence, un acompte de sa subvention 2022 pour un montant de 89 000€ dans l'attente du vote du montant total en conseil communautaire.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 19/01/2022

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_07-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-07
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION D.S.I.L. ET/OU D.E.T.R. 2022 POUR LA NOUVELLE STATION D'EPURATION – SECTEUR SUD-EST

***VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
***VU** la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1er janvier 2020,*
***VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*
***VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans la gestion du système d'assainissement de Montauroux - les Estérêts-du-Lac,*

***CONSIDÉRANT** la nécessité de démarrer des travaux d'urgence de reconstruction du bassin d'aération et la transformation en STEP type SBR de 2500 eq/habitants à terme,*
***CONSIDÉRANT** la nécessité de reconstruction des ouvrages principaux de la station d'épuration,*
***CONSIDÉRANT** que ces travaux se dérouleront sur les parcelles cadastrées n° 541 et 542 section F - Estérêts-du-Lac - commune de Montauroux,*
***CONSIDÉRANT** le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès de l'Etat par l'intermédiaire du programme DSIL et/ou DETR 2022,*
***CONSIDÉRANT** le montant global des travaux de cette opération qui est estimé à 2 371 050,00 € HT et peut, considérant celui-ci, s'opérer en 3 tranches fonctionnelles :*

- *1ère tranche – exercice 2022 : création d'un bassin d'aération et équipements annexes pour un montant de 913 000,00 € HT,*
- *2ème tranche – exercice 2023 : création d'une nouvelle file boue avec une presse à vis pour un montant de 497 200,00 € HT,*
- *3ème tranche – exercice 2024 : transformation de la station en SBR (traitement biologique séquentiel) pour un montant de 960 850,00 € HT,*

et dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2022	Financement
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	365 200,00 €
Autofinancement – 60 %	547 800,00 €
TOTAL HT	913 000,00 €
TVA 20%	182 600,00 €
TOTAL TTC	1 095 600,00 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le 20 JAN. 2022
ID : 083-200004802-20220120-2022_07-AR

Exercice 2023	Financement
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	198 880,00 €
Autofinancement – 60 %	298 320,00 €
TOTAL HT	497 200,00 €
TVA 20%	99 440,00 €
TOTAL TTC	596 640,00 €

Exercice 2024	Financement
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	384 340,00 €
Autofinancement – 60 %	576 510,00 €
TOTAL HT	960 850,00 €
TVA 20%	192 170,00 €
TOTAL TTC	1 153 020,00 €

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la DSIL et/ou DETR 2022 auprès de l'Etat pour la création d'une nouvelle station d'épuration – quartier les Esterets-du-Lac – commune de Montauroux selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicité auprès de l'Etat et le taux réellement attribué, ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui pourrait être sollicité.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

A Tourrettes, le 20 JAN. 2022

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le 07 FEV. 2022
ID : 083-200004802-20220207-2022_08-AR

Communauté de communes Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE – Département du Var

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES "TELEALARME"

VU le décret 2012-1246 du 7/11/12 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et vu l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération du conseil communautaire n°200723/01 du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président, notamment pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 03 février 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une régie de recettes spécifiques "TELEALARME" », pour l'encaissement des redevances des usagers du service public de téléassistance à domicile,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Mme STIVANELLO dans ses fonctions de régisseur par Mme BOISSAT,

Le Président DÉCIDE :

Article 1
La décision n°2018-20 ayant le même objet est abrogée.

Article 2
Il est institué auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence une régie de recettes TELEALARME.
Elle installée au 159 rue Comtesse de Villeneuve – 83440 FAYENCE à compter du 03 février 2022.

Article 3
La régie de recettes fonctionne tout au long de l'année.

Article 4

../..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le 07 FEV. 2022
ID : 083-200004802-20220207-2022_08-AR

La régie encaisse les produits suivants :

- les redevances des usagers des services d'aide au maintien à domicile, votées par l'organe délibérant,
- les dons de particuliers,

Article 5
Les recettes, prélèvements et chèques, désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de facture acquittée émise via le logiciel Berger-Levrault.

Article 6
Un compte DFT est ouvert au nom du régisseur es qualité.

Article 7
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €.

Article 8
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9
Le Régisseur verse auprès du Président de la CC du Pays de Fayence la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10
Le régisseur est assujetti à un cautionnement qu'il est autorisé à constituer sous forme d'une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11
Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire dont les taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12
Monsieur le Président de la CC du Pays de Fayence et monsieur le Comptable du SGC de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

Article 13
En application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 14
Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 03 février 2022

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2022-09

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Renouvellement adhésion pour l'organisation d'examens psychotechniques de la FPT organisés par le Centre de Gestion du Var

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion du Var la « *convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées* » afin que 5 agents de la filière technique puissent bénéficier de ce dispositif au titre de l'année 2022.
Durée : la convention prend effet au 01/01/2022. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 31 janvier 2022

Communauté de Communes du Pays de Fayence

René UGO
Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ; ce dernier pouvant être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2022-10-1

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2022-10 DU 04/02/2022

DEMANDE DE SUBVENTION FNADT 2022
POUR LA SECURISATION ET LA MODERNISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE
DU PAYS DE FAYENCE – SECTEUR NORD-OUEST-ETUDES DIVERSES ET MAITRISE D'OEUVRE

***VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
***VU** la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1er janvier 2020,*
***VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*

***CONSIDÉRANT** la diminution des ressources en eau sur la commune de Seillans depuis l'été 2021,*
***CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser les ressources existantes de la commune et de moderniser le réseau existant ainsi que les bassins de stockage du Foulon et du Neïsson,*
***CONSIDÉRANT** que les travaux se dérouleront sur les parcelles cadastrées n°1193,1194,1195 section R - réservoir du Neïsson et n° 32,447,1014 section S – Réservoir du Foulon, ainsi que sur la voirie communale et départementale de Seillans,*
***CONSIDÉRANT** le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès de l'état par l'intermédiaire du programme FNADT 2022 pour les études diverses et maîtrise d'œuvre,*
***CONSIDÉRANT** le montant global de la maîtrise d'œuvre et des frais d'études de cette opération qui est estimée à 220 762,50 € HT,*
Le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2022	*Financement*
Etat – FNADT – 40 %	*88 305,00 €*
Autofinancement – 60 %	*132 457,50 €*
TOTAL HT	*220 762,50 €*
TVA 20%	*44 152,50 €*
TOTAL TTC	*264 915,00 €*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : **de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la FNADT 2022 auprès de l'Etat pour la sécurisation et la modernisation du réseau d'eau potable du Pays de Fayence - secteur nord/ouest - études diverses et maîtrise d 'œuvre selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2 : de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicité auprès de l'Etat et le taux réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui pourrait être sollicité.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2022-10 du 04 février 2022.

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15 février 2022

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-11

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FOURNITURE D'UNE PELLE HYDRAULIQUE D'OCCASION SUR PNEUS POUR DÉCHETTERIE
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021PELLE publiée le 28 octobre 2021 et déclarée sans suite pour infructuosité (absence d'offre remise) par décision du président n°2021-50,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché rappelé en objet avec la société suivante :

SASU TIMMAT – 427 ZI SAINT MAURICE-04 100 MANOSQUE – Siret n°818 952 533 011

Montant du marché :

	Montant HT	*Montant TTC*
MONTANT DE LA PELLE	**70 000.00€**	**84 000.000€**

Imputation budgétaire : 21828

Délai de livraison : 15 jours calendaires

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16 février 2022

Communauté de Communes du Pays de Fayence

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 15 décembre 2021 – 18h00

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Patrice DUMESNY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Aurélie COURANT, Elisabeth MENUT
Absents excusés : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à P. DURAND-TERRASSON), Loïs FAUR (pouvoir à Jean-Yves HUET), C. MARIET (pouvoir à P. De CLARENS)

A noter :
A. COURANT n'a pas pris part aux votes des délibérations n°211215/22 à 211215/26

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne **Patrick De CLARENS** comme secrétaire de séance.

****

LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance :

- Le soutien de la motion des élus du conseil d'administration du SDIS sur la sollicitation abusive des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en matière de missions relevant de la Santé
- L'annulation partielle de la subvention de fonctionnement accordée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence

Vote à l'unanimité

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n° 48 à 53/2021 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 NOVEMBRE 2021

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 02 novembre dernier.

Vote à l'unanimité

MOTION : OPPOSITION AU PROJET DE TRAJECTOIRE NORD-OUEST POUR L'APPROCHE DE L'AÉRODROME DE CANNES MANDELIEU
DCC N°211215/01

Exposé :

M. FELIX expose :
A la demande d'élus et d'associations de riverains, une nouvelle trajectoire pour les jets d'affaires à destination de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est étudiée depuis plusieurs mois.

La trajectoire imaginée, appelée trajectoire Nord-Ouest, passerait au-dessus de la commune de Tanneron, à proximité de celle de Montauroux avant de survoler les communes du Tignet, de Spéracèdes, de Peymeinade, de Cabris, de Grasse d'Auribeau, de Pégomas et de la Roquette principalement.
L'étude a été lancée et une expérimentation a été réalisée en octobre 2020, sans que les communes concernées n'aient été consultées ou même simplement informées.

Face à cette situation, le Bureau communautaire a décidé de saisir Monsieur Jean Baptiste DJEBBARI, Ministre des Transports, afin de faire part de l'incompréhension des maires du Pays de Fayence sur une modification de trajectoire et de demander qu'une concertation soit engagée. Ce courrier a été cosigné le 1er décembre 2020 par le Président de la Communauté de communes et le Député de la 8ème circonscription du Var, Fabien MATRAS.
Une réunion s'est ensuite tenue à Tanneron le 23 juillet 2021 à l'initiative de Monsieur Eric De WISPELEARE, Sous-préfet de Draguignan, en présence des représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les maires du territoire et le député ont réaffirmé, à cette occasion, leur ferme opposition à cette nouvelle trajectoire qui reviendrait à déplacer les nuisances sur un autre territoire au prétexte qu'il soit moins peuplé.

Le couloir d'approche actuel existe depuis des décennies, il est pleinement sécurisé et l'urbanisation s'est réalisée dans ce contexte en pleine connaissance de cause. Un changement impacterait directement d'autres habitants, qui jusque-là n'étaient pas concernés avec des conséquences sur la valeur de leurs biens et une dégradation de leur qualité de vie. De plus, l'activité de l'aérodrome est aujourd'hui intimement liée au développement économique du bassin de l'Ouest des Alpes-Maritimes. Il serait donc tout à fait injuste que les nuisances soient déplacées sur les communes du Pays de Fayence qui n'en ont aucune retombée.
Plutôt que de réfléchir à déplacer des nuisances, un travail portant sur l'amélioration du couloir existant pourrait être engagé. Une réflexion sur les hauteurs de survol, sur la réduction du volume sonore des appareils ou sur un meilleur étalement des approches pourrait être menée.
Cette opposition à la nouvelle trajectoire Nord-Ouest a trouvé un écho important auprès des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui sont également pleinement mobilisées pour éviter que de telles nuisances impactent leurs habitants.

A la suite des élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est donc proposé d'approuver une motion pour s'opposer à la trajectoire Nord-Ouest et pour demander d'étudier l'amélioration de la trajectoire actuelle.

Débats :
A l'exposé de M. FELIX, JY. HUET ajoute que des essais sauvages ont d'ores et déjà été faits au-dessus du territoire durant l'été dernier sans aucune autorisation ou information préalable. La rumeur circule également qu'il ne s'agirait pas d'une nouvelle trajectoire mais d'une seconde approche pour augmenter le trafic sur Cannes. Enfin, le Pays de Fayence ne bénéficiera d'aucune retombée financière liée à cette nouvelle voie aérienne. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'accepter ce survol du territoire et il serait tout à fait justifié de refuser toute concertation sur ce sujet.

Pour M. REZK, il est au contraire important d'être associé à cette concertation afin de pouvoir intervenir sur les propositions qui seront faites. Cela permettra notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'interaction avec la zone autorisée de voltige au-dessus de Tanneron ou de défendre des approches par la mer afin de limiter les nuisances.

C. BOUGE rappelle que c'est la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui est omnipotente en la matière. Si leur volonté est de délester l'aérodrome de Nice pour envoyer les avions vers Cannes, il sera difficile de s'y opposer. C'est

pourquoi il est important que la CCPF participe aux réunions et mette tout en œuvre pour pouvoir peser dans les discussions.

LE PRÉSIDENT ajoute qu'il faut également s'inquiéter de la compatibilité du passage de ces avions avec le vol à voile même si, comme le rappelle C. BOUGE, ces vols sont normalement effectués à des altitudes différentes.
LE PRÉSIDENT remercie le Sous-Préfet qui a alerté les élus du territoire sur ce projet. Il précise que cette motion a d'ores et déjà été adoptée par les élus de la Communauté d'Agglomération de Grasse.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **S'OPPOSE** fermement à la mise en place d'une nouvelle trajectoire Nord-Ouest,
- **DEMANDE** à ce que les services de l'aéroport et la DGAC étudient d'autres pistes afin de réduire les nuisances du trafic actuel,
- **DEMANDE** à ce que le Pays de Fayence soit associé aux études et à la concertation.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (C.R.T.E.) DU PAYS DE FAYENCE DCC N°211215/02

Exposé :

Par la circulaire du 20 novembre 2020, le Premier Ministre annonçait la volonté du Gouvernement d'accélérer la relance et d'accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires en proposant aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Signé pour la durée du mandat des exécutifs du bloc local, ce CRTE est un contrat qui se veut intégrateur et évolutif. Il traduit la généralisation d'un nouveau mode de collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales, en faisant converger les priorités de l'Etat et le projet de territoire porté par le territoire signataire.
Initialement, la signature de ce CRTE par chaque territoire concerné devait intervenir avant le 30 juin 2021.

Or, un CRTE doit être basé sur un projet de territoire, et doit contenir les orientations stratégiques découlant de ce projet, ainsi qu'un plan d'action déclinant de manière opérationnelle ces orientations. Ainsi, l'élaboration d'un CRTE doit être l'occasion d'une co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire, associant les forces vives et parties prenantes de ce territoire.

En outre, c'est par la publication par l'ANCT le 18 mars 2021 de la carte nationale des 833 périmètres de CRTE que celui de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) était officialisé.

Par conséquent, compte tenu du calendrier très contraint que représentait la date butoir du 30 juin et de la volonté du Bureau communautaire de se saisir de l'élaboration du CRTE comme d'une opportunité pour prendre le temps nécessaire à la construction d'un projet de territoire partagé, le Bureau communautaire a proposé au Préfet du Var de procéder en deux temps :

- Signature d'une convention d'initialisation au 30 juin 2021. Cette convention a été approuvée par la délibération du conseil communautaire n°210629/05 en date du 29 juin 2021 ;
- Signature d'un contrat cadre pour la fin de l'année 2021.

Néanmoins, les moyens de la CCPF en ingénierie interne étant limités et un renforcement de ces moyens étant nécessaire pour accompagner l'EPCI dans l'élaboration de son CRTE, un soutien a été demandé auprès de l'ANCT, pour bénéficier d'un accompagnement par un bureau d'étude sélectionné et mis à disposition par l'ANCT. La CCPF a été informée au mois de septembre que ce soutien ne serait pas disponible, mais qu'une subvention de 20 000 € pouvait être accordée par l'ANCT pour participer au financement d'une ingénierie externe.

Face à un calendrier devenu intenable, par son incompatibilité avec les agendas des Maires et des élus locaux, et par l'impossibilité de sélectionner un bureau d'étude disponible et compétent pour accompagner la CCPF dans la construction, en un temps records, d'un CRTE dont l'ambition en matière de méthodologie d'élaboration est très élevée, le Bureau communautaire a proposé au Préfet du Var d'articuler l'élaboration du CRTE du Pays de Fayence sur une double temporalité :

- Un contrat-cadre signé avant la fin décembre 2021, comportant la vision stratégique, élaborée par le Bureau communautaire, du projet de territoire, les orientations stratégiques qui en découlent, et les fiches actions relatives à l'année 2022 ;
- Puis un avenant à ce contrat-cadre, d'ici à la fin de l'année 2022, comportant un projet de territoire et des orientations stratégiques approfondis, un plan d'actions détaillé et articulé au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'EPCI, et les fiches projets correspondantes, le tout résultant de la co-construction d'une vision partagée et transversale du territoire associant les forces vives de celui-ci et l'ensemble des partenaires (services déconcentrés de l'État, représentants territoriaux des opérateurs nationaux et des agences nationales, Région, Département, etc.).

Le Président propose donc à l'assemblée d'approuver le contrat-cadre présenté en annexe.

Ce contrat-cadre formule à l'article 2.2, la vision stratégique du projet de territoire du Pays de Fayence :
L'ambition du territoire du Pays de Fayence est de préserver le périmètre actuel de son bassin de vie, sa qualité de vie et son identité spécifique de ruralité équilibrée et harmonieuse, en particulier par la démonstration de sa capacité à assumer ses compétences fondamentales, notamment relatives à l'eau et aux déchets, à maintenir une proximité entre les services publics locaux et la population, à se saisir des enjeux déterminant l'avenir du territoire et à affirmer sa spécificité au milieu d'agglomérations voisines et urbaines plus importantes.

L'article 3 décline les sept orientations stratégiques qui découlent de cette ambition.

Débats :
LE PRÉSIDENT explique que le bureau communautaire a travaillé à la définition de la vision stratégique du projet de territoire citée ci-dessus.

De cet objectif global découle des orientations dont LE PRÉSIDENT donne lecture :

- *Orientation 1 : Réduire l'incertitude et les risques portant sur l'approvisionnement en eau du territoire par l'optimisation et le développement de ses ressources en eau, l'amélioration des réseaux existants et le développement de nouveaux réseaux notamment agricoles.*
- *Orientation 2 : Améliorer la mobilité interne au territoire et sa connexion aux territoires limitrophes, par l'amélioration du réseau routier, le développement des déplacements à vélo et les alternatives à l'autosolisme.*
- *Orientation 3 : Poursuivre la reconquête des terres agricoles et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement agricole, notamment par l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial et le développement des circuits courts.*
- *Orientation 4 : Freiner la hausse démographique du territoire pour rester en adéquation avec ses ressources et son*

caractère rural.

- *Orientation 5 : Réduire à la source les déchets produits par le territoire, par la mise en œuvre de la redevance incitative et par des actions facilitant la réduction des déchets des ménages et des entreprises.*
- *Orientation 6 : Renforcer et soutenir l'attractivité touristique du territoire en s'appuyant sur ses atouts et en préservant ceux-ci.*
- *Orientation 7 : Maintenir et renforcer la solidarité locale et l'égalité des chances, que ce soit en matière d'accès à la santé, de solidarité avec les plus vulnérables (jeunesse et personnes âgées notamment), d'accès aux services publics ou d'accès à l'enseignement secondaire pour les élèves du territoire.*

LE PRÉSIDENT précise que, conformément aux exigences de l'Etat, la finalisation du C.R.T.E. devra intervenir d'ici le mois de juin 2022.

M. ORFÉO relève que des fiches actions chiffrées sont d'ores et déjà annexées au C.R.T.E. pour :
- la commune de Montauroux avec la création d'une nouvelle station d'épuration sur le secteur des Estérêts-du-Lac pour un coût de 2 185 000 euros,
- le village de Seillans avec la sécurisation et la modernisation du réseau d'eau potable pour un montant de travaux estimé à 2 262 500 euros.
Pour les autres actions envisagées, cela reste vague. Il reste six mois pour définir plus précisément les actions à mener et il souhaite que chaque commune puisse bénéficier de l'enveloppe du C.R.T.E.

LE PRÉSIDENT précise qu'il s'agit de répondre à deux priorités extrêmes car on ne peut laisser une partie du territoire sans eau, ni une autre sans assainissement. D'autres actions vont être programmées qui vont s'étaler sur les 6 années à venir.
JY. HUET rappelle que les grandes lignes de ce programme ont été discutées avec l'ensemble des maires présents aux réunions de travail sur le C.R.T.E. et ont fait l'objet d'une concertation. Il invite les élus communautaires à être pro-actifs et à communiquer au Président des éléments qui peuvent faire avancer certains projets communaux au titre du C.R.T.E.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,
VU le projet de contrat-cadre pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Fayence présenté en annexe ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le contrat-cadre pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Fayence,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celui-ci.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2021
DCC N°211215/03

JY. HUET donne lecture des différents montants d'attributions de compensation pour 2021, qui restent identiques à ceux de 2020.

Décision :
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 27 septembre 2018,
VU la délibération n° 181218/06 du 18/12/2018 arrêtant les montants des attributions de compensation définitives pour 2018,
CONSIDÉRANT que les montants définitifs 2018 ont servi de base pour les attributions de compensation provisoires pour 2021,
CONSIDÉRANT que la CLECT s'est réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées qui n'impacteront les Attributions de Compensation qu'en 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2021, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 534 479.32€,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires	AC définitives
Bagnols-en-Forêt	31 143.28€	31 143.28€
Callian	352 408.64€	352 408.64€
Fayence	316 452.83€	316 452.83€
Mons	- 19 132.53€	- 19 132.53€
Montauroux	512 616.29€	512 616.29€
Saint-Paul-en-Forêt	14 525.56€	14 525.56€
Seillans	38 554.88€	38 554.88€
Tanneron	701 812.35€	701 812.35€
Tourrettes	586 098.02€	586 098.02€
Total	2 534 479.32€	2 534 479.32€

Vote à l'unanimité

FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES POUR 2022 SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)
DCC N°211215/04

Exposé :

JY. HUET expose :
A compter du 1er janvier 2017, les Zones d'Activité Economique des communes ont été transférées obligatoirement vers la Communauté de communes en application de la Loi NOTRe, n°2015-991 du 07 août 2015.

Sur le territoire de la CCPF, et dans l'attente d'un travail exhaustif de recensement et d'évaluation à conduire avec les communes, ce transfert n'a pu être opéré ni valorisé au niveau des AC 2017, exceptée pour la commune de Seillans au titre de la ZAE de BROVES (CLECT du 11/07/2017).
En 2018, ce travail s'est poursuivi et une première évaluation a été abordée lors de la CLECT du 27/09/2018 qui concernait 12 ZAE localisées sur les communes de Callian, Montauroux et Tourrettes.
Ces données n'étant toutefois pas définitives, elles n'ont pas été prises en compte en déduction des AC et les communes, exceptée Seillans, ont continué à entretenir les ZAE communales.

Depuis lors, plusieurs évolutions sont intervenues qui ont permis à la CLECT du 24 septembre 2021 de se prononcer sur l'évaluation des charges afférentes à ces 12 ZAE :

- Les éclaircissements juridiques apportés par la Préfecture du Var quant aux conditions de transfert des équipements constitutifs des ZAE,
- La révision des statuts de la CCPF qui en a découlé par délibération du conseil communautaire du 18/02/2020 et qui s'est traduite par le transfert, au titre de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », des voiries de desserte des zones d'activité ainsi que des voiries de circulation interne à ces ZA,
- L'arrêté préfectoral du 22/12/2020 qui en a découlé.

Sur la base de ce nouveau cadre juridique, la CLECT, réunie le 24 septembre 2021 a pu finaliser les travaux de recensement des ZAE et d'identification des équipements transférables et de ceux demeurant de compétence communale.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
VU la délibération n° 200218/01 du 18 février 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et a défini sa compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 370/2020-BCLI en date du 22 décembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 et annexé à la présente délibération,
VU l'approbation du rapport de la CLECT par les communes selon les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la CLECT a adopté son rapport le 24 septembre 2021,
CONSIDÉRANT que les communes membres ont approuvé le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 septembre 2021, tel que présenté en annexe,
- **FIXE** le montant total des Attributions de Compensation provisoires pour 2022 conformément au rapport de la CLECT à 2 467 356.31€, répartis comme suit :

COMMUNES	AC définitives 2021	AC provisoires 2022	Différences constatées
Bagnols-en-Forêt	31 143.28€	31 143.28€	0.00€
Callian	352 408.64€	337 462.32€	- 14 946.32€
Fayence	316 452.83€	316 452.83€	0.00€
Mons	- 19 132.53€	- 19 132.53€	0.00€
Montauroux	512 616.29€	478 026.30€	- 34 589.99€
Saint-Paul-en-Forêt	14 525.56€	14 525.56€	0.00€

Seillans	38 554.88€	51 307.38€	12 752.50€
Tanneron	701 812.35€	701 812.35€	0.00€
Tourrettes	586 098.02€	555 758.82€	- 30 339.20€
Total	2 534 479.32€	2 467 356.31€	- 67 123.01€

- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE À LA COMMUNE DE SEILLANS SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)
DCC N°211215/05

Exposé :

JY. HUET expose :

En 2017, le transfert de la ZAE de BROVES, située sur la commune de SEILLANS, s'est accompagné, non seulement du transfert de la voirie de la zone d'activité, mais aussi de ses bornes d'incendie, luminaires et espaces verts. L'évaluation de la CLECT a donc pris en compte l'ensemble de ces équipements.

En revanche, les équipements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales de la ZAE sont restés de compétence communale et n'ont donc pas donné lieu à une évaluation de la part de la CLECT.

Le nouveau cadre juridique a donc conduit la CLECT à réviser le calcul des charges transférées au titre de la ZAE de BROVES afin :

- de restituer à la commune les charges qu'elle va devoir désormais assumer au titre de l'entretien et du renouvellement des luminaires, des espaces verts et des bornes incendie,
- de déduire de l'AC de la commune les charges supportées par la CCPF au titre du réseau pluvial de la ZAE.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, la CLECT propose, qu'à l'occasion de cette révision, les évaluations 2017 des coûts de voirie de la ZAE de BROVES soient actualisées afin d'être alignées sur les mêmes ratios que ceux appliqués aux autres ZAE en 2022.

Il est proposé au conseil, dans le cadre de cette actualisation, de fixer l'AC de SEILLANS à 51 307.38€ au lieu de 38 554.88€ dès 2022.

Pour la période 2017-2021, la CCPF procèdera au remboursement du trop-versé par SEILLANS dans le cadre de son AC.

Il est proposé au conseil de procéder, au bénéfice de la commune, à un reversement exceptionnel de 26 523.40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021.

Cette dernière modification présentant un caractère dérogatoire, il revient au conseil communautaire d'appliquer la procédure dite de « fixation libre des AC », c'est-à-dire d'adopter l'AC de SEILLANS découlant de la nouvelle évaluation des charges ZAE, à la majorité des 2/3 de ses membres sur la base du rapport de la CLECT. Il reviendra ensuite à la Commune de SEILLANS de délibérer de manière concordante à la majorité simple de son conseil municipal.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
VU la délibération n° 200218/01 du 18 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et défini sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 370/2020-BCLI en date du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021, annexé à la présente délibération,
VU l'approbation du rapport de la CLECT par les communes selon les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1609 nonies C, alinéa V, 1 bis du Code Général des Impôts, les montants des Attributions de Compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT,
CONSIDÉRANT que, selon le rapport de la CLECT en date du 24 septembre 2021, il est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre, la modification des attributions de compensation de la commune de SEILLANS pour les motifs précédemment exposés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE**, dans le cadre d'une actualisation, l'Attribution de Compensation de SEILLANS à 51 307.38€ au lieu de 38 554.88€ dès 2022,
- **DÉCIDE** le remboursement, à la Commune de SEILLANS, de 26 523.40€ correspondant à la surévaluation des charges de voirie appliquée de 2017 à 2021 ;
- **PRÉCISE** que ce remboursement sera prévu sur le BP 2022, dès lors que le Conseil municipal de SEILLANS l'aura validé ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'ÉVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DCC N°211215/06

Exposé :

JY. HUET explique qu'il s'agit d'une nouvelle obligation réglementaire et que le premier rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation concerne la période 2016-2020.
Ce rapport fait état :

- D'une évolution des recettes fiscales transférées de 532 357€ entre 2016 et 2020,
- D'une évolution des charges transférées de 647 474 € comprenant notamment une hausse de la participation au SDIS pour 420 659€ et de 241 000€ pour la promotion du tourisme (la ZA de Brovès et la mutualisation des passeport étant négatifs).

La différence entre l'augmentation des recettes fiscales transférées et les charges qui auraient été supportées par les communes depuis 5 ans s'élève à -115 117€ pris en charge par le budget intercommunal.

LE PRÉSIDENT ajoute que le passage en fiscalité unique a permis d'augmenter les dotations de l'Etat et de compenser ainsi ce déficit.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 148 de la Loi de finances pour 2017, codifié au 10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU la délibération n° 161213/5 du 13/12/2016, instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1er janvier 2017,
VU les rapports de la CLECT établis de l'année 2017 à 2021,
VU le rapport annexé à la présente, décrivant l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences,

CONSIDÉRANT que tous les cinq ans, le Président d'un l'EPCI à FPU doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI,
CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur le rapport quinquennal, joint à la présente, sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences,
- **APPROUVE** le rapport quinquennal,
- **PRÉCISE** que ce rapport sera transmis aux communes membres de la CCPF.

Vote à l'unanimité

ANNULATION PARTIELLE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DCC N°211215/07

Exposé :

JY. HUET expose :

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil communautaire accordait à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) une subvention de fonctionnement de 357 000€.

Lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté des mesures visant à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales et le I de l'article 26 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a institué une dotation au profit des régies industrielles et commerciales constituées auprès des communes, des EPCI, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2021, pris en application de l'article 12 du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux, l'OTI bénéficie, pour l'année 2021, d'une dotation exceptionnelle de 178 070€.

De ce fait, et afin de respecter le principe d'équilibre de la subvention de fonctionnement accordée à l'OTI, il est proposé de diminuer d'autant la subvention de 357 000€ pour la rapporter à la somme de 178 930€.

Débats :

JY. HUET explique que cette aide exceptionnelle versée par l'Etat est destinée à compenser les pertes subies par l'OTI dans le cadre de la crise sanitaire. Ce versement augmentera d'autant le résultat du budget de l'OTI sur lequel l'Office devra payer un impôt sur les sociétés.
Il s'agit donc pour le conseil communautaire de réduire la subvention versée par la CCPF au titre de 2021 afin d'optimiser le résultat de l'Office et de ne pas en perdre une partie en impôts.

Pour F. CAVALLIER, on ne peut que se réjouir de la diminution de cette subvention. Néanmoins, le principe même du versement d'une subvention intercommunale à l'OTI reste selon lui « *une anomalie* ». Il votera donc contre cette délibération.
JY. HUET tient à préciser qu'il était de ceux qui pensait que l'ouverture de la Maison du Lac devait être compensée par la fermeture de certains bureaux d'informations touristiques dans les villages, et ce afin d'en rationnaliser les coûts.
Il rappelle que les élus ont hérité en 2014 de ce projet voté à l'unanimité par la mandature précédente. Tout comme M. TOSAN à l'époque, JY. HUET émettait alors des réserves quant aux charges de fonctionnement d'une telle structure.

Aujourd'hui, force est de constater que la Maison du Lac est une franche réussite tant sur le plan architectural que sur le plan de ce qu'elle représente pour le territoire, mais elle coûte chère. Pour équilibrer son budget, il faut donc la subventionner à hauteur de ses besoins ou rationnaliser le fonctionnement des structures touristiques. L'idée première d'une fermeture de certains bureaux d'informations semble aujourd'hui plus délicate : de nombreux services de proximité sont supprimés (Poste, pharmacies, banques, Trésor public…) et il est difficile d'annoncer aux usagers de nouvelles fermetures. Il reviendra donc au conseil communautaire d'étudier ces questions et de se positionner.

Pour LE PRÉSIDENT, entre *« le tout et le rien »*, le conseil communautaire a trouvé au fil des années un certain équilibre en optimisant les horaires d'ouverture et le personnel. Parallèlement, les recettes liées à la taxe de séjour ont également nettement augmenté. Les lignes d'une politique touristique du territoire ont donc été tracées.

C. BOUGE : « *c'est une bonne nouvelle d'abonder moins sur le budget de cette année. Le principal levier sur lequel il est possible de jouer au niveau de l'Office est effectivement la taxe de séjour qui permet d'alléger le budget de l'OTI, et c'est ce vers quoi nous devons tendre. Le travail de l'OTI est de promouvoir le territoire. Auparavant, chaque commune y participait à sa manière et en supportait les coûts seule ; aujourd'hui ces frais sont partagés. ».*

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la dotation exceptionnelle de 178 070€ accordée à l'OTI par l'Etat en 2021, pour compenser les pertes de recettes subies en 2020,
- **DÉCIDE** de diminuer d'autant la subvention de fonctionnement accordée à l'OTI, initialement de 357 000€, ramenée ainsi à la somme de 178 930€,
- **AUTORISE** l'annulation de 178 070€ de cette subvention de fonctionnement 2021,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote à la majorité (3 voix CONTRE : F. CAVALLIER – A.COURANT – M. REZK / 1 ABSTENTION : B. CAUVY)

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINICIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DCC N°211215/08

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 6 339 428.33€,
CONSIDÉRANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement,
CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget principal, 25% des 6 339 428.33€, soit 1 584 857.08€ répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	481 773.33€ x 25%	=	120 443.33€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	1 643 400.00€ x 25%	=	410 850.00€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	149 235.00€ x 25%	=	37 308.75€
o Opération 74 (Aménagement esthétique réseaux)	:	20 000.00€ x 25%	=	5 000.00€
o Opération 75 (Agriculture)	:	200 000.00€ x 25%	=	50 000.00€
o Opération 76 (PIDAF)	:	235 280.00€ x 25%	=	58 820.00€
o Opération 77 (Réseau radioélectrique)	:	10 000.00€ x 25%	=	2 500.00€
o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	54 100.00€ x 25%	=	13 525.00€
o Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	379 200.00€ x 25%	=	94 800.00€
o Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	41 000.00€ x 25%	=	10 250.00€
o Opération 87 (Maison du Lac)	:	43 000.00€ x 25%	=	10 750.00€
o Opération 88 (Office Tourisme Intercommunal	:	50 000.00€ x 25%	=	12 500.00€
o Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme)	:	102 800.00€ x 25%	=	25 700.00€
o Opération 90 (SCOT/PCAET)	:	10 000.00€ x 25%	=	2 500.00€
o Opération 91 (Opérations diverses)	:	48 000.00€ x 25%	=	12 000.00€
o Opération 92 (Pistes cyclables)	:	96 000.00 x 25%	=	24 000.00€
o Opération 94 (Maison France Services)	:	18 000.00€ x 25%	=	4 500.00€
o Opération 95 (RAM)	:	1 011 486.00€ x 25%	=	252 871.50€
o Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	28 000.00€ x 25%	=	7 000.00€
o Opération 97 (Gîte d'étape de Mons)	:	1 000.00€ x 25%	=	250.00€
o Opération 98 (Base d'aviron)	:	602 120.00€ x 25%	=	150 530.00€
o Opération 99 (Développement économique)	:	367 800.00€ x 25%	=	91 950.00€
o Opération 101 (Pôles intermodaux)	:	371 400.00€ x 25%	=	92 850.00€
o Opération 102 (Gens du voyage)	:	64 664.00€ x 25%	=	16 166.00€
o Opération 103 (GEMAPI)	:	311 170.00€ x 25%	=	77 792.50€

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°211215/09

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 1 674 142.25€,
CONSIDÉRANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement,
CONSIDÉRANT *que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,*
CONSIDÉRANT *que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,*
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 1 674 142.25€, soit 418 535.56€ répartis comme suit par opérations :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	249 824.50€ x 25%	=	62 456.12€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	1 006 392.00€ x 25%	=	251 598.00€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	417 925.75€ x 25%	=	104 481.44€

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC N°211215/10

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 6 333 911.14€,

CONSIDÉRANT que le budget annexe Eau est voté par chapitre en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2022 du budget annexe Eau, 25% des 6 333 911.14€, soit 1 583 477.79€ répartis comme suit par opérations :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	361 690.00€ x 25%	=	90 422.50€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	2 069 377.96€ x 25%	=	517 344.49€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	3 895 943.18€ x 25%	=	973 985.80€
o Chapitre 26 – Participations et créances	:	6 900.00€ x 25%	=	1 725.00€

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DCC N°211215/11

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2021 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 3 597 253.95€,

CONSIDÉRANT que le budget annexe Assainissement est voté par chapitre en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2021 du budget annexe Assainissement, 25% des 3 597 253.95€, soit 899 313.49€ répartis comme suit par opérations :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	416 462.00€ x 25%	=	104 115.50€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	464 129.04€ x 25%	=	116 032.26€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	2 707 462.91€ x 25%	=	676 865.73€
o Chapitre 26 – Participations et créances	:	9 200.00€ x 25%	=	2 300.00€

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » : RÉGULARISATION DE LA FICHE BIEN N°2016002DMA ET SORTIE DE L'ACTIF DCC N°211215/12

Exposé :

Suite à la création de la SPL « Le Vallon des Pins » par délibération du conseil communautaire du 11/04/2017, des écritures comptables ont été réalisées pour sortir de l'actif les biens acquis sur le budget principal et correspondant aux apports en nature de la C.C.P.F.
Des frais d'insertion, à hauteur de 1 620€, correspondant au mandat 2016 de 2018, ont étaient intégrés par erreur dans deux fiches de biens, la n° 2016002DMA et la 2018VALLONSPINS.
Il convient donc de régulariser cette situation en corrigeant la fiche bien n° 2016002DMA afin d'ajuster les actifs du comptable et de l'ordonnateur sur le compte 2033.
Des opérations d'ordre non budgétaire doivent ainsi être réalisées par le comptable.

Il convient donc d'autoriser ce dernier à réaliser les opérations de régularisation suivantes :

- D 2033 C 1068 1 620€, valant correction de l'imputation du mandat 1216/2018.

En complément de ces opérations, il convient de demander au comptable la sortie de l'actif du bien 2016002DMA à hauteur de sa valeur nette comptable, soit 972€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le comptable à régulariser la fiche du bien 2016002DMA,
- **AUTORISE** ainsi les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :
  - D 2033 C 1068 1 620€, valant correction de l'imputation du mandat 1216/2018,
- **DEMANDE** au comptable la sortie de l'actif du bien 2016002DMA à hauteur de sa valeur nette comptable, soit 972€.

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS « PRÉVENTION, TRI DES DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE » DE LA RÉGION SUD DCC N°211215/13

Exposé :

R. BOUCHARD expose :
La transformation d'un modèle économique linéaire (produire – consommer – jeter) à un modèle économique circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptée dans le cadre du SRADDET le 15 octobre 2019.

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce encore le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

Si les quantités totales de déchets produits en Région et le taux de valorisation global sont conformes aux indices nationaux, la planification régionale des déchets en région se distinguent de la situation nationale par :

- L'importante quantité de Déchets d'Activités Economiques (dont ceux des administrations) collectées par les services publics ;
- De faibles taux de valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés (collectés par les services publics) et les Déchets des Activités Economiques (hors construction et non collectés par les services publics).

La planification régionale, adopté en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour rattraper ces retards et atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation. Elle identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipements de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques.

Dans cette perspective, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

Il est proposé aux collectivités qui sollicitent un soutien financier régional de signer un contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets, objet du présent Contrat.

Le contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la collectivité dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le contrat d'objectifs est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de notification par la Région.
Il prévoit une révision à mi-parcours, qui pourra faire l'objet d'un avenant afin de revoir les engagements pour l'avenir, de les réorienter en fonction de la maturité des politiques publiques, des évolutions législatives ou règlementaires.

Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, la collectivité s'engage à :

Axe 1 : Elaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :

- Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés conforme au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 d'ici fin 2021 ;
- Disposer d'une connaissance parfaite des coûts en 2022 via l'application «comptacoût ® » (accompagnement proposé par l'ADEME) ;
- Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises à l'horizon 2022 ;
- Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, …) et mettre en œuvre des territoires d'expérimentation ;

- Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024 ;
- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triées et atteindre les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat.

Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1.

Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des Ressourceries, Réseau de lutte contre le Gaspillage alimentaire….

Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.

Dans le cadre du contrat d'objectifs, la Région pourra :
- Apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques, sur la base du cadre d'intervention régional adopté en séance plénière du 9 octobre 2020 ;
- Apporter un soutien au financement des postes de chargés de mission « prévention » pour la mise en place de Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés dans les EPCI durant 18 mois (selon la taille des EPCI) ainsi qu'au financement des plans d'action Prévention et Tri intégrant les stratégies de gestion des biodéchets et des déchets des activités économiques ;
- Proposer un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités que sont :
  - La prévention et le tri des déchets ;
  - Les formations et ateliers de travail (parcours découverte pour les élus, ateliers thématiques…) ;
  - La différenciation des flux de déchets des activités économiques ;
  - La tarification incitative ;
  - La gestion des matières organiques (biodéchets et déchets verts) ;
  - La lutte contre le gaspillage alimentaire ;
  - L'incitation à l'adhésion au modèle de tarification incitative ;
  - La lutte contre les déchets sauvages et le plastique dans les milieux naturels.

Débat :

R. BOUCHARD souligne l'importance du contrat régional qui va permettre d'obtenir des financements pour les grandes actions que la CCPF doit mettre en œuvre.

Pour C. BOUGE, le tri sélectif et les actions menées pour favoriser l'économie circulaire sont des démarches vertueuses. Cependant, il s'abstiendra sur le vote de cette délibération. En effet, dans le système de taxation actuel, la TEOM est calculée sur la superficie des habitations : les grandes maisons paient donc pour les plus petites tout comme les résidences secondaires paient pour les familles d'actifs de 2 ou 3 enfants plus modestes vivant en appartement.
La redevance incitative, qui est l'une des composantes de ce projet de délibération, supprime la TEOM au profit d'une redevance calculée sur la base du nombre de levées des bacs à ordures ménagères ou, pour les résidences collectives, au nombre d'ouverture du conteneur destiné à ces déchets. Ainsi, les propriétaires d'une villa disposant d'un grand jardin pourront stocker leur poubelle durant plusieurs jours sans être incommodés par les odeurs, là où les familles d'actifs de 2 ou 3 enfants vivant en appartement devront sortir leur bac tous les matins. A l'inverse de la TEOM, ce seront donc les plus modestes qui paieront davantage de redevance. Ce système de taxation bénéficie donc au plus nantis, ce qui n'a rien de solidaire.
Le point le plus choquant concerne les résidences secondaires qui seront exonérées de fait. Dans le système actuel, ces dernières paient au même titre que les résidences principales sur la base de leur superficie. Pour C. BOUGE, c'est là encore, *« un cadeau que l'on fait aux plus riches au détriment des familles les plus modestes »*.

Il donne lecture d'un paragraphe situé page 15 du contrat d'objectifs annexé au projet de délibération : *« Actuellement, les TEOM des résidences secondaires (qui sont de grandes résidences avec de fortes valeurs locatives) contribuent très fortement au financement du service public, engendrant ainsi de plus faibles TEOM pour certains ménages bien en deçà du prix réel du service. La redevance incitative va venir gommer ce déséquilibre, ce qui va engendrer une hausse des coûts pour certains. Il est donc important de bien communiquer sur ce nouveau mode de financement afin d'avoir une bonne adhésion et compréhension de la population vis-à-vis de cette évolution. »*. Il sera effectivement bien compliqué d'expliquer aux familles les plus modestes qu'elles devront payer davantage.

En réponse à C. BOUGE, R. BOUCHARD tient à apporter les précisions suivantes :
- l'égalité de traitement est l'un des principes sur lequel repose le calcul de la redevance incitative. Ainsi, la famille modeste qui utilisera à 4 reprises son badge pour jeter 4 sacs poubelle dans un conteneur collectif dont le tambour est calibré à 30 litres paiera pour 120 litres d'ordures ménagères. Quant aux propriétaires de maisons individuelles dotées d'un bac de 120 litres, ils paieront à chaque levée de leur conteneur. Ces 120 litres leur seront donc facturés même si leur bac n'est pas totalement plein,
- pour ce qui concerne la taxation des résidences secondaires, R. BOUCHARD rappelle que la redevance incitative comprend une part fixe et une part variable. Tout comme les résidences principales, les résidences secondaires paieront bien cette part fixe qui représentera environ 60% du coût du service ; les 40% restants étant la variable d'ajustement qui permettra de diminuer le coût du service dans la mesure où les usagers seront vertueux et trieront correctement leurs déchets.

Il récuse donc cet argument d'iniquité puisque l'objectif de la collectivité est d'accompagner les usagers mal informés ou ceux qui recourent à des modes de consommation peu vertueux afin de les aider justement à diminuer le montant de leur facture. Par ailleurs, et même s'il est difficile de changer les pratiques, les différentes lois et textes (AGEC, SRADDET…) tendent tous vers un objectif commun, celui de l'application du principe « pollueur-payeur » : je paie pour les déchets que je produis, qui est au contraire un principe d'égalité.
R. BOUCHARD conclut *« ce qui est inégal, c'est de dire que, par principe, et parce que je vis dans une maison de 400 m², je produis plus de déchets que quelqu'un qui vit dans une maison de 60 m². Je préfère donc l'application d'un principe plus équitable qui nécessitera des efforts de la part de tous ceux qui sont autour de la table. Il faudra communiquer et aller aux devants des administrés afin de leur expliquer ces changements. C'est notre rôle à tous et nous n'aurons pas droit à l'erreur puisque nous sommes attendus par d'autres EPCI qui souhaiteraient nous faire entrer dans leurs propres dispositifs.»*.

C. BOUGE prend acte du fait que les résidences secondaires paieront moins qu'actuellement. Dire que « *la redevance incitative va venir gommer ce déséquilibre* » qui bénéficiait aux petits logements est par conséquent inexact. Il se dit surpris qu'une telle position puisse être défendue.

F. CAVALLIER rappelle que la TEOM est indexée sur la valeur locative cadastrale dont les actualisations sont faites par les CCID dans chaque commune. Ces actualisations ne peuvent être rigoureuses qu'à la condition que les déclarations le soient elles-mêmes. Les bailleurs sociaux étant en la matière les plus stricts, puisqu'ils peuvent être pénalisés sur leur dotation, cela aboutit à une surfacturation des ordures ménagères dans les logements sociaux. Même si les inconvénients de la redevance incitative relevés par C. BOUGE existent, notamment pour les résidences secondaires, ce système reste moins injuste que celui de la TEOM ; ce qui n'en fait pas pour autant un système parfait.

JY. HUET met l'accent sur l'objectif principal de la tarification incitative qui est de réduire le volume des ordures ménagères enfouies par l'amélioration des gestes de tri. Quel que soit le niveau social et culturel de l'usager, ce dernier sera incité à mieux trier afin de payer le moins possible de redevance. Le mode de calcul pour les résidences secondaires sera en partie gommé par l'application de l'abonnement. Entre le tri sélectif et la mise en œuvre du compostage, les volumes de déchets devraient nettement diminuer.

M. RAYNAUD souligne que ce dispositif n'est pas un prototype et que la CCPF bénéficie donc de l'expérience de différentes communes qui appliquent déjà ce système avec succès.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver le contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economies Circulaire » joint à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité (1 ABSTENTION : C. BOUGE)

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DCC N°211215/14

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes du Pays de Fayence exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2007.

Cette compétence comprend :

- ✓ La collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire), l'enlèvement, le transfert et le transport.
- ✓ Le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

À cette fin, les membres de la commission déchets et les techniciens ont travaillé cette année pour harmoniser les dispositions relatives à l'ensemble des communes membres et regrouper les dispositions antérieures au sein d'un règlement unique.

Débat :

R. BOUCHARD : « *Le règlement de collecte, tout comme le contrat d'objectif, le PLPDMA ou la redevance incitative sont des éléments qui s'articulent pour constituer la base de notre collectivité. En effet, faire l'économie de ces documents fragiliserait notre existence par manque d'autonomie ou de capacité à élaborer des projets. Nous qui souhaitons affirmer notre indépendance face aux velléités d'absorption de certaines EPCI qui nous entourent, tout ce qui va dans ce sens renforce notre légitimité à rester autonome.* »

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
CONSIDÉRANT l'importance de se doter d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes, ci-après annexé.

Vote à l'unanimité

IV – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE : MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT À TITRE PRINCIPAL POUR LES SCOLAIRES ORGANISÉS AVEC LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UNE COLLECTIVITÉ, ENTRE LA RÉGION, LA C.C.P.F. ET LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT DCC N°211215/15

Exposé :

R. BOUCHARD rappelle à l'assemblée que par suite de la loi dite « LOM » (loi d'orientation des mobilités) du 24 décembre 2019, et de la délibération n°210316/01 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale depuis le 1er juillet 2021.

C'est dans le cadre de cette compétence qu'elle est associée à la convention tripartite entre la Région, la commune de Bagnols-en-Forêt et la C.C.P.F., ayant pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 6632 « Bagnols-en-Forêt vers école de Bagnols-en-Forêt » et en particulier la prise en charge financière par la commune des coûts de transport supplémentaires engendrés par le transport d'élèves non ayants droits car domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, mais transportés de manière dérogatoire.

Le Vice-Président précise que cette convention n'implique pas de prise en charge financière de la part de la communauté de communes.

Débat :

R. BOUCHARD explique : *« La commune de Bagnols fonctionnait jusqu'en septembre 2020 en régie communale et assurait le transport des élèves des écoles primaires sur le territoire. Compte-tenu des contraintes liées à l'affrètement d'un véhicule et aux normes auxquelles il est soumis, il a été décidé de déléguer cette compétence « transport scolaire » à la Région qui assure la prise en charge des élèves situés à plus de trois kilomètres de leurs écoles. Pour ceux situés dans un périmètre inférieur, et dans le cadre de la convention présentée en séance, la commune poursuit, de manière dérogatoire, le ramassage scolaire. Une participation est demandée à la municipalité et il n'y aura pas d'impact financier pour la Communauté de communes. ».*

JY. HUET fait le constat de bus circulant régulièrement à vide sur Montauroux. Si tel est le cas dans les autres communes, il faudrait engager des discussions avec la Région afin de rationaliser les transports scolaires sur le territoire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

VU la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 du 10 mai 2019 approuvant le règlement des transports scolaires,

VU la délibération n°210316/01 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 portant extension des compétences de la C.C.P.F. comme autorité organisatrice de la mobilité, mais ne demandant pas à la Région le transfert du transport scolaire,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt en date du 21/10/2021 portant approbation de la convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,

VU le projet, présenté en annexe, de convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention pour le transport public scolaire : modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Bagnols-en-Forêt,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS - LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1002 DCC N°211215/16

Exposé :

N. MARTEL expose :
A la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Vice-Président rappelle également que par délibération n°171107/03 en date du 07 novembre 2017, le conseil communautaire validait la vente à la SARL A&P du lot n°7 cadastré section K n°1003, d'une superficie de 2 262 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 122 939,70 euros hors taxes.

Puis, par la délibération n°1809918/06 en date du 18 septembre 2018 le conseil communautaire validait la vente à cette même SARL du lot n°6 cadastré section K n°1002, d'une superficie de 1 454 m² au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,90 euros hors taxes.

Ces deux délibérations ont ensuite été annulées et remplacées par la délibération n°190409/01 du 09 avril 2019 afin d'autoriser la vente de ces deux parcelles, non pas à la SARL A&P, mais aux représentants de celle-ci, M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Mme Celeste DE BIE, avec une clause de substitution pour une société qu'ils étaient en train de constituer avec d'autres associés.

Ainsi, le compromis de vente de ces deux parcelles était signé auprès de Maître BELIN, notaire à Bargemon, le 12 avril 2019.
Néanmoins, en raison des délais de finalisation de cette vente et considérant que d'autres entreprises, ou porteurs de projet de création d'entreprise, souhaitaient se porter acquéreurs de ces parcelles, le Président, après avis favorable du Bureau communautaire, a informé les acheteurs de la caducité de ce compromis le 2 août 2021, par lettre recommandée avec avis de réception, permettant ainsi la remise en vente des parcelles n°1002 et n°1003.

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021 pour examiner les différentes candidatures d'achat, le Vice-Président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle 1002 à la SCI MVC afin d'assurer le développement de l'activité du groupe SOZIO, déjà implanté sur la zone d'activité et qui souhaite disposer d'une parcelle supplémentaire.

Débats :

N. MARTEL précise que la commission développement économique a reçu et auditionné les projets des différents candidats le 15 novembre dernier.
Cinq lots étaient à attribuer : sur la partie sud de Brovès, les entreprises en plein développement, « Maître SAVONITTO » et la « SARL Marceval Crunchy Nuts », se sont vues proposer chacune un lot. Zone Nord, il a été proposé l'attribution d'une parcelle à la société de création de parfums « SOZIO ». Pour finir, un lot a été divisé en deux afin d'accueillir une entreprise spécialisée dans la fabrication de câbles d'haubanage ainsi qu'un fabriquant d'huiles essentielles qui s'engage à travailler avec des agriculteurs locaux ».

Pour avoir été à l'origine de ce projet, LE PRÉSIDENT rappelle que les premiers lots avaient été attribués à des entreprises de qualité dont l'expansion témoigne de leur réussite. Il cite notamment la SARL Marceval qui vend désormais ses produits auprès de grandes enseignes nationales et internationales. Employant à l'origine deux salariés, l'entreprise compte désormais une quinzaine d'employés.
N. MARTEL souligne la cohérence des activités développées et le dynamisme de cette zone économique locale.

C. BOUGE ajoute que Maître SAVONITTO, à l'image des parfumeries de Grasse, a développé le concept de visites gratuites de ses ateliers de fabrication, visites qui se clôturent bien souvent par des achats. Ce concept a d'ailleurs été intégré dans des circuits touristiques dans lesquels les visiteurs peuvent découvrir différents producteurs locaux du territoire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de la vente à la SCI MVC de la parcelle n°1002, d'une superficie de 1 454m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,09 euros hors taxe,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Vote à l'unanimité

ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS - LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1003 DCC N°211215/17

Exposé :

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président rappelle également que par délibération n°171107/03 en date du 07 novembre 2017, le conseil communautaire validait la vente à la SARL A&P du lot n°7 cadastré section K n°1003, d'une superficie de 2 262 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 122 939,70 euros hors taxes.
Puis, par la délibération n°1809918/06 en date du 18 septembre 2018 le conseil communautaire validait la vente à cette même SARL du lot n°6 cadastré section n°1002, d'une superficie de 1 454 m² au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 79 024,90 euros hors taxes.

Ces deux délibérations ont ensuite été annulées et remplacées par la délibération n°190409/01 du 09 avril 2019 afin d'autoriser la vente de ces deux parcelles, non pas à la SARL A&P, mais aux représentants de celle-ci, M. Benno Cornelis VAN DIJEN et Mme Celeste DE BIE, avec une clause de substitution pour une société qu'ils étaient en train de constituer avec d'autres associés.
Ainsi, le compromis de vente de ces deux parcelles était signé auprès de Maître BELIN, notaire à Bargemon, le 12 avril 2019.
Néanmoins, en raison des délais de finalisation de cette vente et considérant que d'autres entreprises, ou porteurs de projet de création d'entreprise, souhaitaient se porter acquéreurs de ces parcelles, le Président, après avis favorable du Bureau communautaire, a informé les acheteurs de la caducité de ce compromis le 2 août 2021, par lettre recommandée avec avis de réception, permettant ainsi la remise en vente des parcelles n°1002 et n°1003.
Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021 pour examiner les différentes candidatures d'achat, le Président propose à l'assemblée d'approuver la division de la parcelle 1003, selon le plan de principe joint à cette délibération, ainsi que la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN, et la vente de la partie Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la division de la parcelle 1003 selon le plan de principe présenté,
- **DIT** que les frais afférents à cette division seront supportés par les acheteurs,
- **DÉCIDE** de la vente de la parcelle Est issue de cette division à la SCI NOWAKEN, au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **DÉCIDE** de la vente de la parcelle Ouest issue de cette division à la SCI KERVAR, au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette division et à ces ventes,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Vote à l'unanimité

ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS - LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1006 DCC N°211215/18

Exposé :

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président expose à l'assemblée que l'entreprise Atelier du savon, repreneur de Maître Savonitto, implantée au sein de cette zone d'activités à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section K n°1006, lui a fait part de son projet de développement et d'agrandissement. Néanmoins, compte tenu de la taille importante de cette parcelle, l'entreprise ne souhaite se porter acquéreuse que d'une partie de celle-ci, pour une superficie comprise entre 1 000 et 1 500 m².

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021, le Président propose à l'assemblée d'approuver la division de la parcelle 1006 et la vente à la SCI SHELTER de la parcelle Est issue de cette division, pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Atelier du Savon.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la division de la parcelle 1006,
- **DIT** que les frais afférents à cette division seront supportés par l'acheteur de la parcelle Est issue de cette division,
- **DÉCIDE** de la vente à la SCI SHELTER de la parcelle Est, issue de cette division et d'une superficie de 1 000 à 1 500 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m²,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette division et à ces ventes,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Vote à l'unanimité

ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS - LOTISSEMENT SAINT-JULIEN : VENTE DE LA PARCELLE 1007 DCC N°211215/19

Exposé :

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1er janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07 novembre 2017, l'acquisition à la commune de SEILLANS des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président expose à l'assemblée que l'entreprise Marceval Crunchy Nuts (caramélisation de fruits secs), implantée au sein de cette zone d'activités à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section K n°1007, lui a fait part de son projet de développement et d'agrandissement.

Par conséquent, sur proposition de la commission développement économique réunie le lundi 15 novembre 2021, le président propose à l'assemblée d'approuver la vente de la parcelle 1007 à la SCI MARCEVAL pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Marceval Crunchy Nuts.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de la vente à la SCI MARCEVAL de la parcelle cadastrée section K n°1007 sur la commune de Seillans, d'une superficie de 1 254 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m², soit un total de 68.154,90 euros hors taxes,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Vote à l'unanimité

V – EAUX ET ASSAINISSEMENT

ADOPTION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PARCELLES AS 127, AS 215, AS 315 COMMUNE DE TANNERON DCC N°211215/20

Exposé :

B. HENRY expose :
La Communauté de Communes du Pays de Fayence, compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière d'eau et d'assainissement, a été amenée à régulariser une servitude de passage et de tréfond avec le propriétaire des parcelles AS 127, AS 215, AS 315 sur la commune de Tanneron pour, d'une part, valider précisément l'emprise de la canalisation en fonte de 250 mm desservant le quartier des Marjoris et, d'autre part, permettre le raccordement électrique du réservoir d'eau potable de Carreirous.

Le Président présente le projet de convention pour la servitude de passage et de tréfond qui est annexé à la présente délibération. Ce projet prévoit notamment les obligations de la CCPF, notamment les contreparties financières d'obtention de la servitude, et celles du propriétaire, les responsabilités et la durée des actes.
Le Président précise que les servitudes pourront être constatées sous la forme d'actes administratifs.

Débats :
M. FELIX précise qu'il s'agit de la régularisation d'un chemin qui existe depuis très longtemps mais qui n'a jamais été enregistré. Cela oblige le passage des canalisations d'eau ou des réseaux téléphoniques et électriques sur des terrains privés. Il s'agit donc d'une convention de servitude de passage afin de régulariser la situation juridique de ces emprises auprès du propriétaire concerné.

Décision :
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ENTÉRINE** la convention de servitude de passage et de tréfond réservoir des Carreiros selon le projet annexé à la présente délibération,
- **HABILITE** le Président à signer la présente convention,
- **DIT** que ladite convention portant création de servitude permanente sera valable à compter de sa signature et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées et du réservoir de Carreiros ou jusqu'à leur enlèvement par la CCPF.

Vote à l'unanimité

PLAN D'ACTION POUR LA RÉDUCTION DES FUITES DCC N°211215/21

Exposé :

B. HENRY expose :
Le plan d'action pour la réduction des fuites fait suite au « Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable » (R.P.Q.S.) pour l'année 2020 dans lequel certaines entités de gestion du territoire ne répondent pas aux obligations réglementaires issues du Grenelle II de l'environnement.

L'objectif de ce plan est, d'une part, de traduire les orientations stratégiques (réduire les fuites, qualité de service, préservation du patrimoine...) en objectifs d'actions et, d'autre part, de permettre la définition des moyens nécessaires (fonctionnement et investissement) à l'atteinte de ces objectifs.
Outil de pilotage de l'action publique, ce plan est conçu dans la durée en tenant compte de la mise en oeuvre et des effets des actions à court, moyen et long terme. Il sera bien entendu couplé au plan pluriannuel d'investissements (P.P.I.) issu du programme de travaux du schéma directeur intercommunal d'eau potable en cours d'élaboration.

Débats :

B. HENRY ajoute que ce plan d'actions permettra de réduire les déperditions d'eau qui pourront ainsi être distribuées aux abonnés. Par ailleurs, si ce plan n'était pas élaboré, certaines communes pourraient être soumises à des doublement de redevance de la part de l'Agence de l'Eau. Grâce à ce document, cet argent servira à la remise en état des réseaux.

E. MARTEL, Directeur de la régie de l'eau, précise que ce document doit être adopté avant le 31 décembre 2021. Il sera ensuite transmis à l'Agence de l'eau afin d'éviter les pénalités évoquées par B. HENRY mais aussi pour solliciter des subventions destinées à la réalisation des travaux projetés.
Ce plan d'actions se décompose en trois parties :

- les actions urgentes pour l'acquisition d'un socle minimal de connaissance : cela consiste à installer des comptages d'exploitation à la sortie des bassins de distribution pour connaître les volumes d'eau distribués dans les réseaux, et à renouveler les compteurs individuels pour quantifier les volumes d'eau fournis aux abonnés. En effet, actuellement, un certain nombre de compteurs minimisent les consommations, ne fonctionnent pas ou sont parfois totalement absents. Ces actions permettront d'avoir un comptage précis et une vision globale des consommations sur l'ensemble du territoire.
  La mise aux normes des compteurs des usagers débutera dès 2022 avec les communes de Tanneron, une partie de Montauroux, le village de Mons puis les communes de Seillans et de Tourrettes. Le programme de remplacement des compteurs tient compte de leur âge, le but étant d'arriver à une moyenne inférieure à 12 ans.
- des actions à court terme : mises en évidence par le schéma directeur, ces actions consistent notamment en la mise en place de vannes de sectorisation qui permettent d'isoler certaines parties du réseau lors des interventions de réparations de fuites ou lors de travaux, et cela, sans pénaliser l'ensemble des usagers desservis. La mise en œuvre d'un outil de télégestion performant est également prescrite afin de pouvoir détecter rapidement et plus régulièrement les fuites d'eau, toujours avec pour objectif d'améliorer le rendement du réseau.
- des actions à moyen terme : l'objectif est de parvenir à un niveau raisonnable de pression sur le réseau qui permette à la fois d'éviter les casses liées à des surpressions tout en étant suffisamment puissant pour assurer la bonne distribution de l'eau aux usagers ainsi que la défense incendie.

Ces actions s'étaleront sur une période de 4 à 5 ans pour agir le plus rapidement possible sur ces fuites et améliorer le taux de rendement des réseaux du territoire. Avec la même ressource, il sera ainsi dégagé des quantités d'eau supplémentaires.

F. CAVALLIER approuve ces actions et votera donc favorablement à la mise en œuvre de ce plan. S'appuyant sur le rapport, il fait cependant observer qu'il n'y a pas de corrélation aussi étroite que l'on aurait pu le croire entre la qualité des rendements d'un réseau et la prédisposition d'une commune à transférer la compétence ou non. *« Le transfert de compétence, ce n'est pas « le bien contre le mal » ou « les bons élèves contre les mauvais » comme certains se plaisent à le dire. Nous héritons de situations dans lesquelles les communes favorables avaient de bons ou de mauvais rendements, tout comme celles défavorables en avaient aussi de bons ou de mauvais » et je propose que nous dépassions cette façon de voir les choses ».*

LE PRÉSIDENT répond *« la vraie question aujourd'hui est que nous sommes tous confrontés à des réseaux qui ne sont pas de très bonne qualité, que ce soient ceux qui ont voté d'une manière ou d'une autre. Grâce à l'état des lieux qui a été fait, nous allons pouvoir gérer l'eau de manière plus efficace pour mieux répondre aux enjeux de la raréfaction de la ressource, raréfaction à laquelle est d'ores et déjà confrontée la commune de Seillans ».* La première des réponses est donc bien de remettre en état l'ensemble des réseaux afin d'améliorer les rendements pour distribuer davantage d'eau et éviter les pénalités financières pour consacrer ces crédits à des programmes d'investissement.

LE PRÉSIDENT conclut : *« mettons-nous dans une phase d'actions constructives et dans l'intérêt de tout le territoire car nous sommes dépendants d'une ressource qui est limitée ».*

P. DURAND-TERRASSON fait remarquer que le changement des compteurs augmentera les rendements mais n'aura pas d'impact sur la réduction des fuites. On va compter la consommation réelle de l'abonné de manière plus précise que ce qui était fait précédemment. Par conséquent, certains usagers vont voir leur facture augmenter alors qu'ils n'auront pas changé leur pratique. Cette augmentation ne sera liée qu'à la mise aux normes de leur compteur individuel puisqu'ils ne bénéficieront plus des comptages plus favorables de leur installation trop ancienne ou défectueuse. Il faudra donc être attentif à bien les informer et à bien communiquer lors de ces opérations de changements de compteurs.

Pour JY. HUET, les pénalités appliquées par l'Agence de l'Eau sont contre-productives. Avant le transfert de compétence, la commune de Montauroux s'est vue infliger une amende de 69 000 euros pour un simple document transmis hors délai. Alors que les communes avaient déjà du mal à faire face aux coûts d'entretien et d'investissement de leurs réseaux d'eau et d'assainissement, ce montant disproportionné aurait pu être consacré à la réparation des fuites ou au changement des compteurs.

M. ORFÉO fait l'écho de la réunion des usagers de l'eau qui s'est tenue récemment à Tourrettes. Ces derniers ont notamment relevé le chiffre de 1,5 millions de mètre cube d'eau perdus par le réseau chaque année. Pour le contribuable dont le tarif de l'eau est actuellement d'environ 1,30 euros par mètre cube, cela représente une perte de près de 2 millions d'euros. Comparée aux propositions d'investissement actuelles qui s'élèvent à 1,2 millions d'euros (compte d'exploitation 100 000€, parc compteurs 623 000€, télégestion 71 000€, vannes 408 000€), c'est une somme considérable et il ne faudrait pas que les « bons élèves » comme la commune de Fayence paient pour celles qui ont été moins vertueuses. Il propose de recourir à l'emprunt afin de pouvoir agir, et notamment réduire ces pertes, plus rapidement.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'un des objectifs visés par le transfert de compétence est d'unifier la tarification de l'eau d'ici 10 ans dans l'intérêt des usagers de tout le territoire.
E. MARTEL précise que les travaux qui vont être engagés rentrent dans le cadre d'un cercle vertueux : outre le fait d'améliorer le taux de rendement, ces investissements vont permettre d'augmenter les recettes du service de l'eau. Avec la modernisation du parc des compteurs, cette augmentation sera visible dès la première année et viendra optimiser la capacité d'autofinancement de la régie. En parallèle, l'Agence de l'eau viendra subventionner la CCPF pour la mise en œuvre de son plan d'actions pour la réduction des fuites, et cela viendra en déduction des investissements que la collectivité devra mettre en place.
Enfin, et en complément des propos tenus par P. DURAND-TERRASSON, E. MARTEL souligne le fait que l'usager qui va voir sa facture augmenter du fait du comptage réel de sa consommation va avoir pour réflexe d'être plus attentif au volume qu'il consomme et à revoir ses pratiques. Il faut donc sensibiliser les usagers, notamment les gros consommateurs qui n'ont pas conscience des quantités d'eau qu'ils consomment.

M. REZK souhaite savoir si le remplacement des compteurs sera totalement pris en charge par la Communauté de commune ou si une part restera à la charge de l'usager. E. MARTEL lui confirme que le coût de cette opération sera bien totalement pris en charge par la collectivité dans la mesure où il ne s'agit pas d'une demande des abonnés mais bien de la mise en œuvre d'un service de maintenance inhérents à l'exploitation du service.

M. REZK demande qu'un numéro d'urgence pour les fuites soit mis en place afin que les usagers puissent rapidement signaler tout dysfonctionnement sur le réseau. E. MARTEL rappelle que ce numéro d'urgence existe depuis la création de la régie (1er janvier 2020) il apparait en haut de toutes les factures d'eau. En parallèle, un système d'astreinte 24h/24 et 7j/7 a été mis en œuvre sur l'ensemble du territoire, que ce soit pour l'eau ou l'assainissement.
LE PRÉSIDENT souhaite que les alertes des usagers fassent également l'objet d'un mail afin que le service puisse conserver une trace écrite de toutes les demandes d'intervention . Par ailleurs, il souligne les compétences et le niveau de technicité du personnel de la régie de l'eau. *« En plus, c'est une équipe particulièrement motivée pour bien travailler sur l'ensemble du territoire. Ils méritent que soit pris en compte la qualité de leur travail ».*

Concernant les déficiences de certains compteurs, M. REZK souhaite savoir quels sont les moyens technologiques qui vont être utilisés (intelligence artificielle avec système de capteurs ?)
E. MARTEL explique que les nouveaux compteurs qui vont être installés seront dotés d'un système de télérelève : les agents n'auront donc plus à relever les index et pourront récolter ces données à distance, via un système radio embarqué dans un véhicule .
Avec la modernisation des compteurs à la sortie des bassins et ceux des abonnés, le service disposera alors d'un système de mesure fiable permettant de détecter plus rapidement les fuites sur le réseau et de les localiser plus aisément. De plus, des logiciels mesureront les « ILP » (Indice Linéaire de Perte) qui permettront d'évaluer si une canalisation est faiblement, moyennement ou très fuyarde.

M. REZK : *«Si une fuite vient directement du domicile de l'abonné, la régie de l'eau le prévient-elle ?».* E. MARTEL explique qu'à chaque relevé un histogramme fait apparaître les moyennes des dernières consommations de l'usager. Lorsque le service détecte une consommation anormale, il en informe l'abonné afin qu'il puisse vérifier la conformité de son installation. Entre chaque relevé, il revient aux usagers de vérifier régulièrement son installation, notamment par un geste simple, celui de couper l'eau et de vérifier que son compteur ne tourne plus.

LE PRÉSIDENT indique que la prochaine revue communautaire consacrera un dossier spécial sur l'eau qui permettra de diffuser de nombreuses informations utiles aux usagers.

R. BOUCHARD tient à faire deux remarques suite aux propos qui ont été tenus :
- avant de rechercher de nouvelles sources d'alimentation, une réflexion sur le long terme sera à mener sur l'augmentation de la quantité de stockage possible sur notre territoire,
- pour rebondir aux propos tenus par M. ORFEO, il tient à rappeler que la mutualisation est un prérequis et que la solidarité est le principe fondateur d'une communauté. Si des travaux sont engagés sur Seillans, ces derniers auront un impact positif sur la quantité d'eau disponible qui profitera donc à l'ensemble du territoire et, de ce fait, il n'est pas concevable de penser à uniquement à l'échelle strictement communale.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 161 codifié aux articles L.213-10-9 du Code de l'Environnement et L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D. 213-48-14-1, D. 213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
VU l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux RPQS,
VU la délibération n°211102/09 du 02 novembre 2021 adoptant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement de la régie des eaux du Pays de Fayence pour l'année 2020,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :
- **ADOPTE** le plan d'action pour la réduction des fuites annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

VI– AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉGEMENT D'UNE CONTRE-ALLÉE Z.A.E. DE FONDURANE À MONTAUROUX DCC N°211215/22

Exposé :

Dans la cadre de sa compétence de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire notamment celles de desserte et de circulation interne des zones d'activités, la Communauté de communes a prévu la création d'une amorce de contre allée permettant de desservir la zone d'activité de Fondurane Ouest sur la commune de Montauroux.
Ces travaux ont été mis en suspend dans l'attente de la maîtrise foncière de l'emprise de la route qui ne pouvait pas être acquise avant la réalisation du rond-point.
L'ouvrage est aujourd'hui terminé ce qui permet de relancer les travaux.
L'opération, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale est financée par le Département à hauteur de 50% de son montant dans le cadre d'une convention approuvée le 22 novembre dernier par sa commission permanente.
Le montant estimatif de l'opération est de 106 953€ HT financés de la manière suivante :

- Département du Var : 53 476,50 €
- CCPF 53 476.50€

N. MARTEL présente le projet de convention.

Débats :

N. MARTEL confirme l'approbation de la commission permanente du Département sur cette convention qui permet d'amorcer la contre-allée permettant de desservir Fondurane. Cofinancés par le Département, ces travaux devraient être achevés en juin/juillet prochain.
JY. HUET rappelle que la contre-allée a débuté sur Montauroux, devant le collège, sous la Présidence de Jean-Pierre BOTTERO. Pour autant, un certain nombre de choses ne sont pas encore réglées au niveau du foncier et il faut donc avancer sur ces problématiques foncières afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la totalité de cette contre-allée.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

VII– RESSOURCES HUMAINES

BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'EMPLOI ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À RÉUSSITE AU CONCOURS D'INGÉNIEUR
DCC N°211215/23

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un technicien principal 2è classe après réussite au concours interne d'ingénieur territorial et inscription sur la liste d'admission depuis le 18 novembre 2021, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant à compter du 1er février 2022.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1er février 2022 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	ACTION	EMPLOI
Technique	Technicien, cat B	Technicien Principal 2e classe	SUPPRESSION 1 TC	Géomatique
Technique	Ingénieur, cat A	Ingénieur Territorial	CREATION 1 TC	Géomatique

Vote à l'unanimité

COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF AUX AGENTS DE DE DROIT PRIVÉ DCC N°211215/24

Exposé :

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le Conseil communautaire a approuvé par délibérations successives des 2 décembre 2014 et 13 avril 2021, l'instauration du Compte Epargne Temps pour les agents de droit public ayant un an d'ancienneté au sein de la collectivité, d'une part, et la mise à jour des modalités d'alimentation et d'indemnisation des jours épargnés, d'autre part.
Depuis le 1er janvier 2020, avec la création de la régie des Eaux du pays de Fayence constituée en SPIC, des salariés de droit privé et des fonctionnaires mis à disposition ou en situation de détachement évoluent ensemble au sein de cette même entité.
Afin d'harmoniser les pratiques RH entre personnels privés et publics, le dispositif du Compte Epargne Temps applicable actuellement aux agents de droit public doit être élargi par analogie au bénéfice des salariés de droit privé.

Le Président propose donc, après l'accord d'établissement du 14 décembre 2021, de mettre en œuvre le Compte Epargne Temps au bénéfice des agents de droit privé selon les règles suivantes :

Le CET est ouvert aux agents de droit privé, à temps complet ou non complet employés de manière continue depuis au moins une année au sein de la régie.
Ce dispositif permet d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, le salarié n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, il pourra les épargner et les réutiliser par la suite.

L'ouverture d'un CET est de droit lorsque le salarié en fait la demande. Il doit alors être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Règles d'alimentation du CET :
Le CET qui n'est pas limité dans le temps reste cependant limité à un plafond d'épargne de 60 jours. Il peut être alimenté chaque année jusqu'au 31 décembre par des jours de RTT, de repos compensateurs d'heures supplémentaires et de congés annuels (hors congés bonifiés).
Le droit à congé conventionnel est de 25 jours par an. La période de référence de calcul des congés est identique à la période de prise des congés, à l'instar des agents de droit public. Le nombre de jours de congés annuels pris ne peut être inférieur à vingt, sauf par nécessité de service.

Règles d'utilisation du CET :
Le salarié peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.
Les jours de congés annuels non pris dans l'année et non reportés sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report sur l'année suivante.

- Du 1er au 15è jour épargné : les jours sont pris exclusivement en congé
- A partir du 16è jour épargné : les jours sont monétisables.

Le salarié peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés dans la limite du plafond pour les utiliser exclusivement sous forme de congé ou les conserver sans limitation de durée, éventuellement aux fins d'une cessation progressive d'activité.

Dans le cas d'une monétisation, le barème d'indemnisation applicable est celui du secteur public et correspond à la catégorie de rattachement du fonctionnaire :
catégorie A ..... 135 € /jour
catégorie B ..... 90 € /jour
catégorie C ..... 75 € /jour

Ainsi, il convient par analogie et souci d'homogénéisation des droits entre agents et salariés, de transposer pour chaque catégorie le groupe d'appartenance de l'Emploi Repère de Branche issu de la convention collective 2147 détenu par le salarié, comme suit :
catégorie A ..... du groupe 6 Cadre au Groupe 8
catégorie B ..... du groupe 4 Technicien supérieur au groupe 6 technicien supérieur
catégorie C ..... du groupe 1 au groupe 4 technicien

Les montants bruts entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et sont exonérés de toutes charges sociales salariales et patronales obligatoires à l'exception de la CSG et du CRDS.
Chaque année, le salarié dispose d'un droit d'option entre l'épargne et/ou la monétisation des jours acquis dans les proportions qu'il souhaite ; ce choix doit s'effectuer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le Compte Epargne Temps doit être soldé à la date de cessation définitive des fonctions du salarié, soit par la prise en congé des jours épargnés soit par l'indemnisation des droits acquis au jour du départ (admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement).
En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à indemnisation des ayants droit en un seul versement, quel que soit le nombre de jours accumulés et selon le mode de calcul et le barème d'indemnisation en vigueur correspondant à la catégorie à laquelle appartenait le salarié au moment de son décès.
Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VU l'article 3152-1 du Code du Travail,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

• **ADOPTE** le dispositif du CET selon les modalités décrites ci-dessus,

• **PRÉCISE** qu'il prendra effet au 1er janvier 2022.

Vote à l'unanimité

BUDGET DE L'EAU : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DCC N°211215/25

Exposé :

Par délibération n° 170711/08 du 11 juillet 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP modifiée par délibération n° 210413/30 du 13 avril 2021 portant mise à jour des plafonds applicables aux nouveaux cadres d'emplois, le Conseil communautaire a fixé les montants maximum d'IFSE et de CIA attribuables aux agents par groupes de fonctions.

Le Président indique que lors de la liquidation des rémunérations, deux agents ont bénéficié à tort d'un montant d'IFSE supérieur au groupe d'appartenance attribuable selon leurs fonctions et leurs missions. Ainsi :

- Un montant mensuel de 947 € au lieu de 945 € attribué par arrêté n°2019-589 du 31/12/2019 a été versé à M. Raymond Graille depuis le 1er janvier 2020 . Ce montant est supérieur de 2 € bruts au seuil maximum fixé par délibération pour le groupe de fonctions C1;
- Un montant mensuel de 1040 € au lieu de 945 € attribué par arrêté n°2021-28 du 18/02/2021 a été versé à M. Olivier Spatazza depuis le 1er février 2021. Ce montant est supérieur de 95 € bruts au seuil maximum fixé par délibération pour le groupe de fonctions C1.

Afin de régulariser leur situation administrative, un arrêté rectificatif d'IFSE à hauteur de 945 € bruts mensuels à effet du 1er décembre a été notifié à ces deux agents.

D'un point de vue comptable, un ordre de reversement des sommes suivantes est établi par titre de recettes sur le compte 6419 « Remboursement Rémunération Personnel » à hauteur de :

- 39.54 € nets pour M. Graille pour les sommes brutes indûment perçues entre janvier 2020 et novembre 2021 soit la somme globale brute de 46 € ;
- 842.62 € nets pour M. Spatazza pour les sommes indûment perçues entre février et novembre 2021 soit la somme globale brute de 950 €.

Toutefois, afin de prendre en compte la situation financière des deux agents et eu égard à leurs états de service, le Président informe qu'il accepte sur le principe la demande de remise gracieuse présentée par ces deux agents. En effet, s'agissant d'une erreur de l'Administration et leur bonne foi n'étant pas mise en cause, il demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer favorablement sur cet accord de principe et d'accorder aux agents cette remise gracieuse.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 3152-1 du Code du Travail,

VU l'ordre de reversement établi par le Président à concurrence des indus effectués sur la base des articles 19 et 20 du décret 2012-12465 et de l'arrêt David Chaussée rendu par la Cour des Comptes le 25 juin 1936,

VU les demandes respectives de remise gracieuse présentées par M. GRAILLE et M. SPATAZZA,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de remise gracieuse présentée par M. GRAILLE à hauteur de 39.54 € nets,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de remise gracieuse présentée par M. SPATAZZA à hauteur de 842.62 € nets,
- **PRÉCISE** que ces sommes seront imputées au compte de charges 678 « Autres charges exceptionnelles »,
- **CHARGE** le Président de la bonne exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

VIII– QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

MOTION CONCERNANT LA SOLLICITATION ABUSIVE DES MOYENS DU S.D.S.I.S. EN MATIÈRE DE MISSIONS RELEVANT DE LA SANTÉ DCC N°211215/26

Exposé :

Le Président donne lecture de la motion des élus du conseil d'administration du SDIS sur la sollicitation abusive des moyens du SDIS en matière de missions relevant de la Santé :

« Le financement du service départemental d'incendie et de secours est assuré par les EPCI du département et par le conseil départemental.
Le SDIS, avec plus de 118 000 interventions annuelles, soit une toutes les 4 minutes, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, est un établissement essentiel à la sécurité des varois et de la population touristique si importante pour notre économie. Cet été encore, le SDIS a fait la preuve de son efficacité en maitrisant l'incendie le plus important en France sur les 30 dernières années.
Son implication dans le domaine du secours à personnes, qui représente plus de 80% de ses missions, est totale : chaque commune du département est en mesure de recevoir des secours dans des délais relativement courts, grâce à un important maillage du territoire qui s'appuie, du littoral jusqu'au haut pays, sur 67 centres d'incendie et de secours, 920 sapeurs-pompiers professionnels, 4500 sapeurs-pompiers volontaires et 200 personnels administratifs et techniques spécialisés.
Or, nous constatons, en matière de secours à personnes, une très forte hausse des interventions sur les cinq dernières années, de plus de 20%, ce qui représente 20 000 interventions supplémentaires par an.

Cette hausse est en partie expliquée par le fait que le SDIS doit de plus en plus se substituer, à la demande du Centre de Réception et de Régulation des Appels provenant du 15 (CRRA15) du SAMU, aux services de santé qui rencontrent des problèmes structurels avec :
- Une désertification médicale par secteurs géographiques accentuée à certains horaires ou jours de la semaine,
- Des difficultés rencontrées par les services des urgences, parfois contraints de fermer durant certains horaires ou périodes,
- Des temps d'attente aux hôpitaux allant de plusieurs dizaines de minutes à quelquefois plus d'une heure,
- Une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés qui ont pourtant un rôle important à jouer dans le cadre des transports pour soins ou diagnostics pour notamment les malades ou malaises à domicile. Ces missions, sauf urgence vitale avérée, ne relèvent clairement pas des missions des sapeurs-pompiers. Elles constituent pourtant l'essentiel de l'augmentation opérationnelle constatée ces dernières années.

Cette situation entraine pour le SDIS les conséquences suivantes :
- Une hausse non compensée des coûts directs et indirects, de l'ordre de 600 € par intervention, soit de plus de 10 M€ par an pour le SDIS. Seules les interventions pour carence de transporteur sanitaire privé font l'objet d'une forme de « compensation financière », qui, dans le meilleur cas, ne représente que le tiers du coût réel de l'intervention pour le SDIS.
- Une mobilisation des secours en dehors du cadre de leurs missions propres, entrainant un risque important d'indisponibilités pour les urgences avérées ou les incendies,
- Des tensions sociales liées à une perte de sens pour les sapeurs-pompiers, impactés par une sollicitation accrue et des interventions qui ne relèvent pas de leurs compétences.

La situation actuelle n'est plus tenable. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'elle met en péril la réalisation des missions propres du SDIS. Ce risque est directement lié à l'engagement non maitrisé des moyens du SDIS sur des interventions qui relèvent de la responsabilité des autorités de la Santé.
Le SDIS doit impérativement pouvoir retrouver la maitrise de ses engagements et se recentrer sur ses missions propres, dictées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
- les incendies
- les secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
- *sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes*
- *présentent des signes de détresses vitales*
- *présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.*

Au lendemain de la publication de la loi 2021-1520 « MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, nous souhaitons que cette loi soit scrupuleusement appliquée : Le SDIS doit n'avoir à réaliser que ses missions propres, sans avoir à se substituer aux missions qui relèvent de l'organisation des services de la Santé, à l'exception des interventions liées au conventionnement pour le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Nous souhaitons que cette problématique puisse être discutée au plus vite, sous l'égide de M. le préfet, avec les services compétents de la Santé. Notre objectif affirmé est de trouver une issue à cette situation qui s'apparente clairement à un transfert vers le SDIS, et donc vers les collectivités locales, de charges, de problèmes et de responsabilités afférents à la Santé, sans le transfert des ressources correspondantes (financières, humaines, organisationnelles…). »

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de soutenir cette motion par délibération.

Débats :
JY. HUET s'est élevé contre ce projet de motion lors de sa présentation en conseil d'administration du SDIS. Son vote a toutefois été favorable car il comprend les raisons et les motivations de ce texte : les sapeurs-pompiers veulent aujourd'hui se recentrer sur leurs principales missions qui sont le secours à personne en urgence et la lutte contre les incendies. Au lieu de cela, ils sont fréquemment mobilisés pour transporter des personnes qui n'ont pas trouvé d'ambulance ou de taxi pour se rendre à une consultation ou à l'hôpital.
Cependant, les seuls sur lesquels peuvent compter les médecins de garde lorsqu'ils sont au chevet de patients qui ne peuvent rester à leur domicile, ce sont les sapeurs-pompiers. Si ces derniers commencent à juger de l'urgence de leurs interventions, alors les médecins risquent de ne plus vouloir assurer des gardes. Les pompiers ont toutefois assuré qu'ils continueraient à transporter ces personnes et que les abus concernent davantage les villes plutôt que les villages du Pays de Fayence. Il faut donc être vigilant afin que le territoire n'ait pas à subir les conséquences de l'incivisme d'une partie de la population citadine.

P. de CLARENS rejoint les propos de JY. HUET. Pour ce qui concerne Mons, une vingtaine de minutes sont nécessaires aux pompiers pour qu'ils puissent se rendre sur le village. S'il faut recourir au SAMU de Fréjus, cela prendra 1h00 à 1h30. Il espère donc que les pompiers de Fayence ne laisseront pas tomber la commune de Mons.
JY. HUET précise qu'une caserne de pompiers ne peut partir d'elle-même. Pour déclencher une intervention, l'appel doit obligatoirement venir du 18 ou du 15.

M. REZK souligne le manque de moyens des pompiers qui ne sont pas équipés pour intervenir dans certaines situations. Ainsi, le Véhicule Léger Infirmier (VLI) qui couvre le territoire n'intervient que jusqu'à 18h00. Après cet horaire, ce sont les pompiers qui sont sollicités, pompiers dont les véhicules ne sont pas dotés des mêmes équipements que les VLI. Des vies sont donc mises en danger au motif que le VLI ne peut intervenir qu'en journée. Son vote sera donc conditionné au fait que le Pays de Fayence ne soit pas *« le pauvre du SDIS »* et il demande que le VLI puisse intervenir sur des créneaux horaires plus larges.
JY. HUET rappelle que le VLI a été créé relativement récemment, il y a 5 ou 6 ans. C'est un mode d'intervention efficace doté d'équipements et de personnel infirmier compétent et motivé. Sa disponibilité 24h/24 serait effectivement idéale pour le territoire, reste à en trouver le financement.

Pour en revenir à la motion, N. MARTEL précise qu'elle découle principalement de la crise hospitalière actuelle, qui oriente les ambulances sur un seul site : celui du centre hospitalier de Fréjus / Saint-Raphaël avec la fermeture des urgences de Draguignan. Cela explique en partie la sur-sollicitation des pompiers.
Quant aux VLI, ils sont suppléés par le SMUR qui intervient rapidement en présence d'un médecin (ce qui n'est pas le cas des VLI).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **SOUTIENT** la motion des élus du conseil d'administration du SDIS exposé par le Président.

Vote à l'unanimité (1 ABSTENTION : M. REZK)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30
Présents	25
Pouvoirs	4
Absents	1
Suffrages exprimés	29

DCC n° 220308/01

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET

Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

DON A LA PROTECTION CIVILE EN SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE UKRAINIEN

La C.C.P.F. s'associe à l'élan de solidarité et de soutien au peuple ukrainien par le versement d'une aide via la Protection Civile.
Le Président propose le versement d'un don de 10 000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de verser un don de 10 000 euros à la Protection Civile afin de soutenir les actions menées en faveur du peuple ukrainien.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Tourrettes, le 09 mars 2022

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

DCC n° 220308/02

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET

Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNÉE 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :
« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.
Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. »

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.
Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 083-200004802-20220308-220308_02-DE

La Communauté de communes du Pays de Fayence a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.
La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 083-200004802-20220308-220308_02-DE

VU la délibération n° 200723/01 en date du 23 juillet 2020 ayant confié au Président de la Communauté de Communes la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération n° 171219/06, en date du 19 décembre 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes du Pays de Fayence, afin que la Communauté de communes du Pays de Fayence puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE que la Garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisé(e) à souscrire,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président de la Communauté de Communes sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- AUTORISE le Président de la Communauté de communes, ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Tourrettes, le 09 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice	30
Présents	25
Pouvoirs	4
Absents	1
Suffrages exprimés	29

DCC n° 220308/03

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET

Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
ANNÉE 2022

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 5211-36 du CGCT, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2312-1 de ce même code, un débat doit avoir lieu, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par le Conseil Communautaire.
L'article L. 2312-1 du CGCT précise notamment qu'*« il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique »*.
Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ :
VU les travaux du bureau communautaire des 15 février et 1er mars derniers ainsi que ceux du Conseil d'exploitation du 25 février 2022 pour l'eau et l'assainissement,
VU le rapport annexé à la présente, présentant les orientations budgétaires générales de l'exercice 2022,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire, sur la base du rapport joint à la présente, qui sera suivi, dans les deux mois, de l'examen du budget 2022 ;
- **VOTE** le présent débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport ci-annexé.

Tourrettes, le 09 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Contexte économique et budgétaire national

1. Le cadre règlementaire

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entrainer l'annulation de ce budget.

Le DOB représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

La loi NOTRe, du 07 aout 2015, prévoit que le Président de l'EPCI doit présenter à son organe délibérant, au cours des deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structuration et la gestion de la dette. Pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 : Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Modifications institutionnelles	2019	2020	2021	2022
Nombre de communes au 1er janvier	34 970	34 968	34 968	34 958
Nombres de communes nouvelles au 1er janvier	774	776	776	785
Nombre de groupements à fiscalité propre	1 258	1 255	1 254	1 255
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes)	9 812	9 306	8 905	NC
Nouveaux transferts de compétences	Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux CA et CC (sauf, pour les CC, si décision de report à 2026) Les CC ont la possibilité de devenir des autorités organisatrices de la mobilité depuis 2020			

2. Quelques indicateurs nationaux pour 2022

- <u>Contexte macro-économique</u>
  - Taux de croissance du PIB (en volume)
    - *+ 6,25% en 2021* contre - 11,5% en 2020 ; 1,5% en 2019 ; 1,8% en 2018
    - **+ 4% en 2022**

    La récession de 2020 (- 7,9%) serait effacée en 2022, mais le PIB ne retrouvera pas le niveau qu'il aurait eu sans la crise : 2,8% d'écart.

    Plusieurs dizaines de Mds € de recettes fiscales sont donc manquantes alors même que la dette a flambée.

    Un redressement des finances publiques est attendu à partir de 2023, d'autant que les règles budgétaires européennes, suspendues à titre exceptionnel en 2020, vont être réactivées, d'où des retombées inévitables sur les collectivités dès 2023.

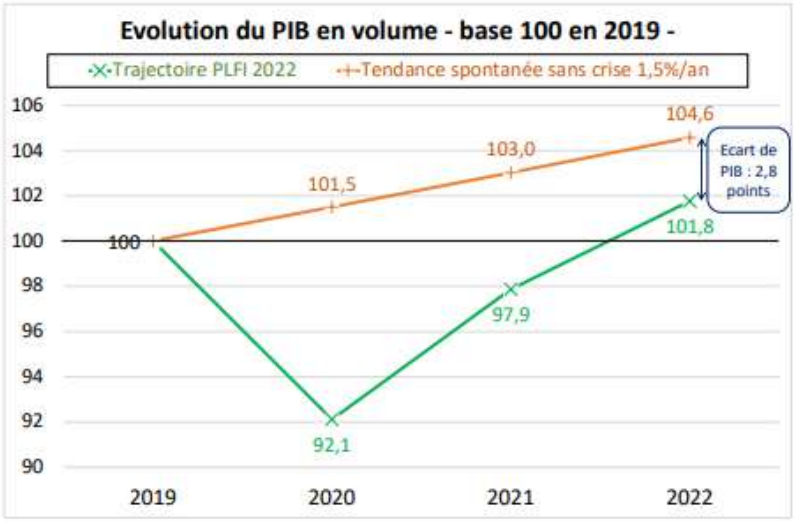

  - Taux de croissance des prix à la consommation (en moyenne annuelle)
    - *1,5% en 2021* contre 0,5% en 2020 ; 1,1% en 2019 ; 1,8% en 2018
    - **1,5% en 2022**

  - Déficit public
    - *- 8,4% du PIB en 2021* après - 9,1% du PIB en 2020 sous l'effet de la Covid-19
    - **- 4,8% du PIB en 2022** (pour rappel : décision de suspension des sanctions européennes pour les déficits > à 3%).

    Malgré le rebond attendu des recettes fiscales, l'amélioration du déficit budgétaire reste timide cette année en raison notamment de la poursuite du plan de relance, de la suppression de la THRP et de l'allègement de 5 Mds € de la taxe sur l'électricité en vue de modérer à 4% maxi la hausse du tarif réglementé de l'électricité des particuliers.

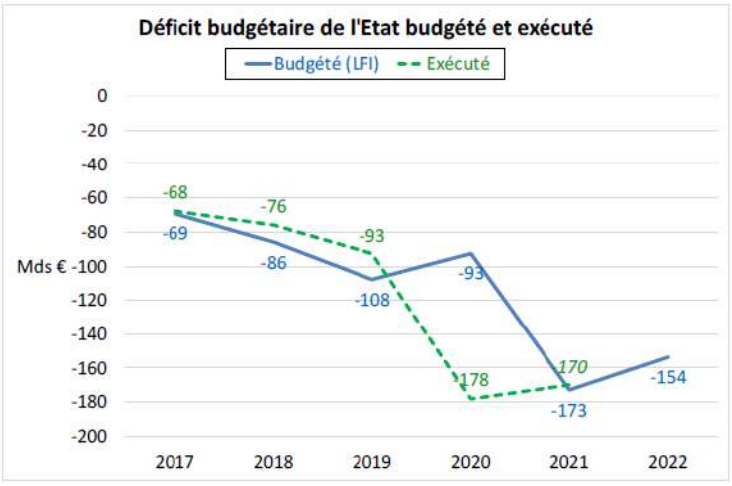

- Taux d'intérêt : négatif pour les grands emprunteurs sur le court terme, mais lente remontée sur le long terme (de l'ordre de 1% pour les emprunteurs locaux) et incertitudes liées à l'inflation.

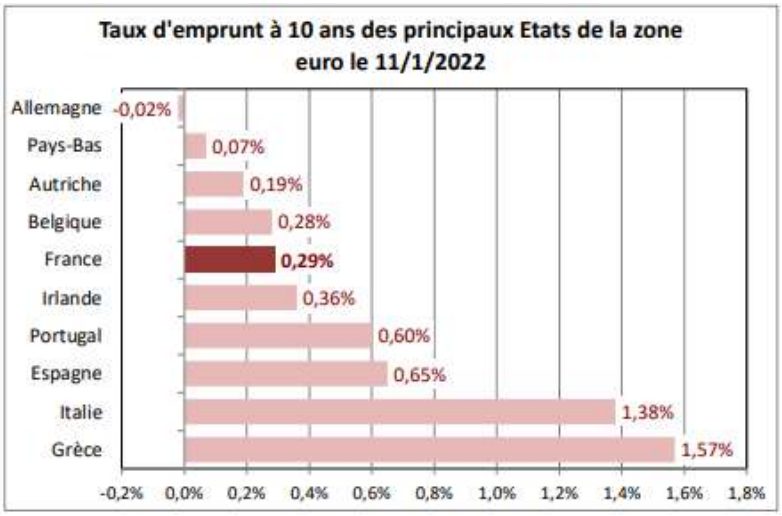

- <u>Evolution des finances locales</u>
  - Forte croissance des recettes de fonctionnement
    - - 1,8% en 2020 (effet Covid-19) après + 2,7% en 2019 et + 1,5% en 2018
    - **+ 3,3% en 2021**
  - Reprise (rattrapage) des dépenses de fonctionnement
    - +0,1% en 2020 contre 1,7% en 2019 et + 0,5% en 2018
    - **+ 2,2% en 2021**
  - Evolution atypique des dépenses d'investissement
    - Diminution : - 8,3% en 2014 ; - 9,6% en 2015 ; - 3,2% en 2016
    - Hausse : + 13,3% en 2019 ; + 4,7% en 2018 ; + 7,6% en 2017
    - **Repli en 2020 (-7,5%) mais forte hausse en 2021 (+6,9%)**
  - Croissance de l'encours de dette
    - +2,4% en 2020 après + 0,2% en 2019 et + 0,5% en 2018
    - **+ 2,1% en 2021**

3. Principales mesures relatives aux collectivités locales

La LFI pour 2022 peut sembler légère pour les collectivités, tant en nombre d'articles que d'impacts sur leurs finances. C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura dès avril 2022.

Il s'agit d'un document de fin de cycle contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

On est loin des lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'Etat …) et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (les Contrats de Cahors ont été mis en suspens en 2020). Cependant, certains de ces articles pour 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.

Ces mesures impactent :

- Les dotations des collectivités
  - *Les transferts financiers de l'Etat* aux collectivités, **en augmentation**, atteignent <u>105,5 milliards d</u>'€ à périmètre courant, en hausse de 1,2% (+1,3 Mds €) par rapport à la LFI 2021. Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

- *La DGF 2022 est stable avec un montant de* 26,798 milliards d'€ : 18,3 milliards € pour le bloc communal et 8,5 milliards € pour les départements.
  Pour rappel la DGF, après les quatre années de baisse qu'elle a subies entre 2014 et 2017, est figée, hors effet de périmètre, au niveau global où elle a été fixée en 2017, conformément aux engagements de l'Etat à l'époque.

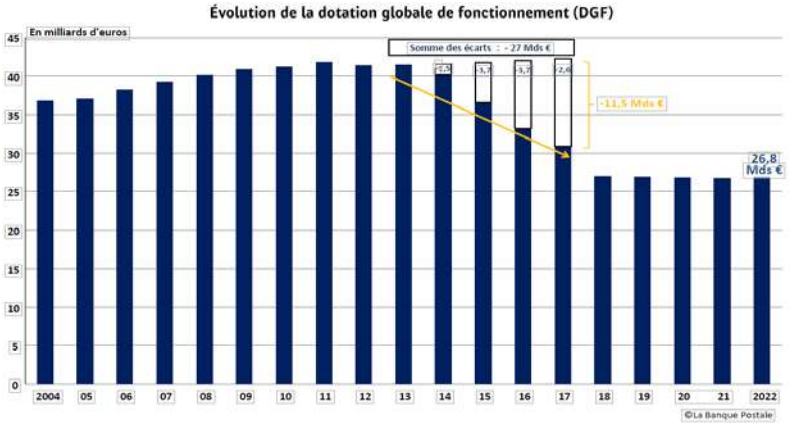

- Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022
  Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards €, montant en hausse, dont 1 046 millions € de DETR et 907 millions € de DSIL.

- La péréquation

  - *Hausse de la péréquation verticale* : elle représente 230 millions € en 2022 (+10 millions €).
    Pour la 4ème année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. La conséquence est d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

  - *Réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation*
    La LFI 2022 poursuit la réforme initiée par la LFI 2021. Pour neutraliser les effets des réformes fiscales (suppression de la TH, la part départementale de foncier bâti aux communes, la fraction de TVA aux EPCI et aux départements et la compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels), ce nouveau calcul des indicateurs financiers a pour objectif de bien tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités et donc de retranscrire le plus justement possible la potentielle richesse des territoires.

- La fiscalité locale

  - Revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité directe en 2022 : **+ 3,4%** (évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé de novembre n-2 à novembre n-1). Il s'agit de la plus haute valeur historique après le plus bas en 2021.

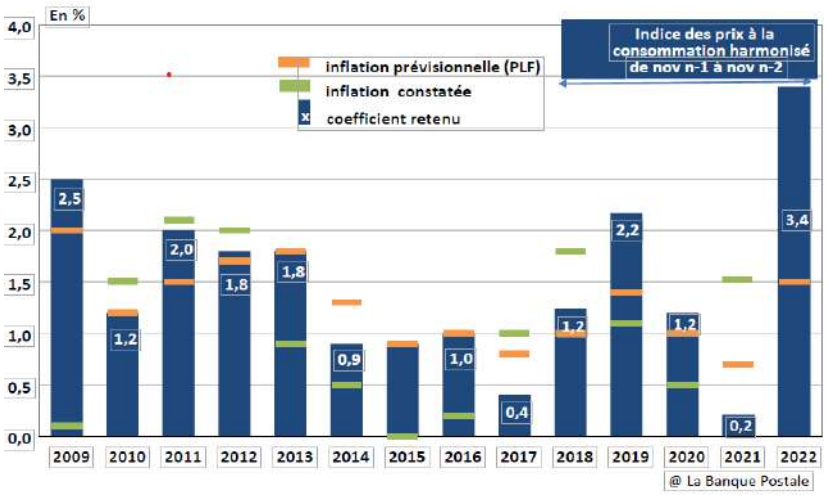

- Suppression de la TH des Résidences Principales
  Les bases de compensation de la THRP ont été modifiées en intégrant désormais dans le calcul les rôles supplémentaires de TH émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, alors qu'initialement, les compensations de perte de TH correspondaient au produit des bases 2020 x le taux 2017.

- Suppression de dépenses fiscales inefficientes
  En ce qui concerne les collectivités, sont supprimées les exonérations temporaires de TFPB, de CFE et de CVAE pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

- Divers :

  - Recettes partagées Etat / Collectivités :

    - La TVA nationale :

      L'hypothèse de croissance pour 2022 est de + 5,9% qui s'appliquerait à toutes les quotes-parts de TVA locales : régions, départements et EPCI. L'Etat tolèrera -t – il encore longtemps d'avoir transféré l'une de ses recettes les plus dynamiques ?

    - La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité TICFE :

      Pour rappel, le gouvernement a inscrit dans la loi de finances pour 2021 la suppression des deux taxes locales, que sont les taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE et TDCFE), de manière progressive en trois ans, au sein de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) dans le but de se conformer au droit européen.

      Les budgets annexes Eau et Assainissement bénéficient, depuis 2021, d'un taux réduit de TICFE (respectivement 7,5€/MWh et 5€/MWh, contre 22,5€/MWh pour le taux normal), taux réduit qui ne sera pas remis en cause par la réforme. Pour rappel, les économies sur 2020 étaient de 18 440€ pour l'eau et 27 419€ pour l'assainissement. Mieux encore, le taux réduit s'appliquera à la nouvelle TICFE consolidant en 2022 l'ex-TDCFE, puis en 2023 l'ex-TCCFE.
      Autrement dit, en vertu de la LFI 2021, la taxation va diminuer en 2022 (fin de l'ex-part départementale) puis à nouveau en 2023 (fin des ex-parts départementale et communale).

      Bien entendu, il s'agit de la situation avant la mesure d'allègement de TICFE votée en LFI 2022. Ladite mesure, certes est calibrée afin de permettre aux tarifs résidentiels de ne pas augmenter de plus de 4%, mais elle s'applique à tous les tarifs, résidentiels et professionnels, réduits ou non.
      Les 5€ et les 7.5€ vont donc passer au plancher de 1€ cette année étant entendu que la CCPF ne paiera plus la part départementale mais restera en revanche assujettie pour la dernière fois en 2022 à la part communale.

  - Modification du régime de responsabilité des gestionnaires publics

L'actuel régime :

- Les comptables publics sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes (CDC) et les chambres régionales des comptes (CRTC)
- Les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

En conservant bien la séparation fondamentale ordonnateurs / comptables, un nouveau régime unifié de responsabilité financière a été souhaité, qui serait applicable à l'ensemble des agents publics pour le 1er janvier 2023.
Ce nouveau régime visera à sanctionner, de façon plus efficace et ciblée, les fautes graves concernant l'exécution des recettes / dépenses ou la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif.
Une juridiction unifiée sera en charge de la répression de ces fautes en première instance, il s'agira d'une chambre de la Cour Des Comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une cour d'appel financière sera instituée et le Conseil d'Etat demeurera la juridiction de cassation.
Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est donc supprimé.

- **Partage de la taxe d'aménagement** : Pour rappel, la LFI 2021 avait fixé la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement au plus tôt 90 jours après l'achèvement des travaux, contre, jusqu'à présent, au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.

  La LFI 2022, prévoit le reversement désormais obligatoire d'une part de la taxe communale au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences intercommunales, avec le maintien de l'exigence de délibérations concordantes.

  La TAM est une taxe payée par les constructeurs et encaissée en recette d'investissement.
  Son montant est égal à la surface x tarif forfaitaire national par m² (820€ en 2022) x taux voté par la commune ou l'EPCI (1 à 5%).
  Affectée aux communes, elle était transférée aux EPCI dans 2 cas :
  - Métropole et CU
  - Autres EPCI s'ils ont la compétence PLU et que les communes ont accepté le transfert.

  Les EPCI percepteurs ont l'obligation de reverser à leurs communes membres une quote-part de leur TAM « tenant compte de la charge des équipements relevant de leurs compétences respectives ». Par contre, il s'agissait, dans le sens communes vers EPCI, d'une simple faculté (non une obligation).
  L'article 109 de la LFI 2022 rétablit la symétrie :
  Les communes perceptrices de la TAM ont désormais l'obligation de reverser une quote-part de leur TAM à l'EPCI, et ce au prorata des dépenses d'équipements publics incombant à chacun.
  Des délibérations concordantes devront prévoir une ou des clés de partage entre les communes et l'EPCI.
  Ces dernières doivent évidemment tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives (Voiries de desserte des ZA et voies de circulation interne de ces ZA de compétence intercommunale ; les bornes incendie DECI et les points lumineux pour l'éclairage public de la compétence communale).
  Mais elles pourraient également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux de TA appliquées sur le territoire (ZA et le reste). En effet, la TA peut être sectorisée en plusieurs taux sur un même territoire communal (entre 1 et 5%).

- **FCTVA :** Réintégration des frais relatifs à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre.

- **Majoration de cotisation CNFPT en vue du financement mutualisé de l'apprentissage**
  Jusqu'à présent, le CNFPT versait aux CFA une contribution égale à 50% des frais de formation des apprentis employés dans les collectivités qui payaient, pour celles concernées, le solde.

  Désormais il s'agira d'une cotisation supplémentaire, fixée annuellement par le conseil d'administration du CNFPT et plafonnée à 0,1% de la masse salariale qui s'ajoutera aux 0,90% actuels.

4. Données spécifiques à notre territoire

➢ *Comparatif taux de fiscalité directe et TEOM votés en 2021 par les Communautés de Communes à FPU du Var*

Nom du groupement	Taux de CFE	Taux de FB	Taux de FNB	Taux de TEOM	GEMAPI
CC de la Vallée du Gapeau	31.50	3.00	4.03	De 11.50% à 13.00%	Oui
CC Provence Verdon	31.11	1.00	7.30	ROM de 323€ par logement, soit 180€/Hab.	Oui
CC Cœur du Var	30.95	De 1.46% à 3.00	7.19	De 13.69% à 14.23%	Oui
CC du Pays de Fayence	**27.16**	**2.18**	**11.94**	**11%**	**Oui**
CC du Golfe de Saint-Tropez	26.03	1.56	4.72	Zone de 7% à 13.45%	Oui
CC Lacs et Gorges du Verdon	25.88	2.30	4.26	12%	Oui
CC Méditerranée Porte des Maures	24.64	2.00	2.26	Zone de 5.70% à 14%	Oui

➢ *Taux de la fiscalité directe votés en 2021 par les Communauté d'Agglomération et la Métropole du Var*

Nom du groupement	Taux de CFE	Taux de FB	Taux de FNB	Taux de TEOM	GEMAPI
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	35.89	4.00	10.13	Zone de 7.89 à 15.80%	11€ / Hab.
CA de la Provence Verte	33.68	1.95	10.69	Zone 9% et 14.75%	Non
CA Var Estérel Méditerranée (CAVEM)	28.46	1.59	3.95	Zone de 9.78 à 12.41%	Oui produit
Dracénie Provence Verdon Agglomération	28.30	2.50	3.89	12%	Oui

Modifications intervenues entre 2020 et 2021

➢ *Taux de la fiscalité directe votés en 2021 par les communes de notre territoire*

Nom de la commune	Taux de FB	Taux de FNB
Bagnols en Forêt	9.30	49.50
Callian	9.58	68.27
Fayence	18.48	93.51
Mons	8.85	36.76
Montauroux	12.00	46.77
Saint-Paul-en-Forêt	9.16	60.81
Seillans	15.48	95.37
Tanneron	8.56	37.59
Tourrettes	9.87	66.72

➢ *La contribution au SDISS*

Par délibération du 1er décembre 2021, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a approuvé la reconduction de l'application des modalités de répartition des contributions, souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS.

Le montant des contributions pour 2022 a été arrêté comme suit : 41 821 929€, dont :

- Métropole TPM : 10 817 079€ (+)
- CA Dracénie : 4 773 985€ (+)
- CC Cœur du Var : 1 666 892€ (+)
- CAVEM : 6 712 858€ (+)
- CC Golfe de Saint-Tropez : 4 058 990€ (+)
- **CC Pays de Fayence : 1 164 513€ (+)**

(+) Augmentation par rapport à 2021 (-) Baisse par rapport à 2021

Rappel des contributions antérieures :

- 2016 : 718 657€ (Montant pris en compte dans le calcul des Attributions de Compensation)
- 2017 : 853 371€
- 2018 : 996 680€
- 2019 : 1 137 916€
- 2020 : 1 139 316€
- **2021 : 1 138 793€**
- **2022 : 1 164 513€, soit + 2.26%**

La Communauté de Communes du Pays de Fayence

Les abonnés de la Régie du Pays de Fayence

Nombre d'abonnés	Au 31.12.2020		Au 31.12.2021		Evolution	
	EAU	ASST	EAU	ASST	EAU	ASST
BAGNOLS	1 759	859	1 782	862	23	3
CALLIAN	1 998	854	2 032	878	34	24
FAYENCE	3 542	2 108	3 681	2 124	139	16
MONS	844	256	857	251	13	- 5
MONTAUROUX	3 265	1 296	3 366	1 346	101	50
LES ESTERETS	447	447	447	447	0	0
SAINT-PAUL	1 020	305	1 047	317	27	12
SEILLANS	2 036	822	2 042	823	6	1
TANNERON	970	91	988	95	18	4
TOURRETTES	1 588	1 111	1 601	1 123	13	12
TOTAL	**17 469**	**8 149**	**17 843**	**8 266**	**374**	**117**

I – Le Budget Principal

1. Les données générales et le résultat

➢ Les grandes masses financières :

	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020
Recettes de fonctionnement	9 215 900	9 711 042	10 331 384	+ 6.39%
Dépenses de fonctionnement	8 507 036	8 272 493	8 432 612	+ 1.94%
Recettes d'investissement	1 546 440	949 308	1 867 664	
Dépenses d'investissement	2 189 438	4 150 067	3 568 902	

➢ Les résultats d'exécution 2021 et la proposition d'affectation sur 2022

	Reports sur 2021	Résultats 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	- 884 307	- 1 148 097	- 2 032 404
Fonctionnement	2 415 482	1 591 142	4 006 624
Total	**1 531 175**	**443 045**	**1 974 220**
		Restes à réaliser	**858 176**
		Résultat d'investissement avec RAR	**- 1 174 228**
		Solde reporté d'excédent de fonctionnement	**2 832 396**

- Report en excédent de fonctionnement des 2 832 396€ (002 recettes)
- Report du déficit d'investissement pour 2 032 404€ (001 dépenses)
- Affectation en excédent de fonctionnement capitalisé pour 1 174 228€ (1068 recettes)

2. La section de fonctionnement

➢ Les recettes	2019	2020	2021
Impôts et taxes (73-731)	7 589 248	7 739 961 + 1.99%	8 130 898 + 5.05%
Dotations et subventions (74)	981 229	*1 197 803*	*1 230 697*
Autres produits courants (70-75)	625 396	*772 445*	*927 415*
Atténuation de charges (013)	11 064	833	42 374
Total des recettes de gestion courante	**9 206 937**	**9 711 042**	**10 331 384**
Produits exceptionnels	8 963	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement	**9 215 900**	**9 711 042**	**10 331 384 + 6.39%**

Les impôts et taxes ont progressé sous l'effet de la taxe de séjour (+ 134 000€), de la CVAE (+ 80 000€) et des rôles supplémentaires de CFE essentiellement (169 000€).

*Sur le **chapitre 74**, 36 161€ ont été versés en 2021 par l'ARS pour le financement du Centre de vaccination.*
*Le **chapitre 75** augmente en raison de la compensation par l'Etat du foncier bâti et de la CFE des locaux industriels qui ont bénéficié d'une réduction de moitié de leur valeur locative. (180 264€).*
*Le **chapitre 013** connaît une augmentation importante en raison des participations versées par l'Etat pour le chargé de mission Projet alimentaire territorial (99 918€ sur 3 ans) et pour le conseiller numérique de France Services (50 000€ sur 2 ans).*

➢ Les dépenses

	2019	2020	2021	
Charges à caractère général (011)	867 810	752 902	681 679	*
Charges de personnel (012)	1 498 212	1 565 274	1 777 356	**
Atténuations de produits (014)	3 631 025	3 609 283	3 720 221	***
Autres charges courantes (65)	2 478 238	2 315 031	2 224 643	****
Total des dépenses de gestion courante	**8 475 285**	**8 242 490**	**8 403 899**	
Charges financières (66)	31 651	30 003	28 713	
Charges exceptionnelles	100	0	0	
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**8 507 036**	**8 272 493**	**8 432 612 + 1.94%**	

*** La baisse du chapitre 011** (-9,49%) est liée aux dépenses COVID de 2020 (gels et masques) atténuées fortement sur 2021 (- 20 000€) en raison des stocks réalisés et de la baisse des coûts ; au transfert sur le chapitre 65 des abonnements pour l'informatique en nuage (le Cloud) pour 38 000€ et une maîtrise globale des charges à caractère général.

** **Le chapitre 012** augmente en raison des recrutements intervenus en fin d'année 2020 et en cours d'année 2021 : le conseiller numérique pour France Services ; le chargé de mission projet alimentaire territorial ; l'agent d'accueil et de coordination du Centre de vaccination ; le géomaticien ; la gestionnaire de paye ; les agents supplémentaires pour le secrétariat général, les services techniques et l'informatique ; un agent chargé d'urbanisme en remplacement d'un congé maternité.

*** L'augmentation de la taxe de séjour encaissée (+ 133 000€) entraîne de fait l'augmentation du produit reversé à l'OTI et donc du **chapitre 014**.

**** La baisse du **chapitre 65** est due à la subvention versée à l'OTI (- 143 670€ par rapport à 2020) en raison du versement, par l'Etat à l'OTI, d'une compensation de perte de recettes à hauteur de 178 070€.

	2019	2020	2021
Sport	160 600.00	150 200.00	152 600.00
Social	39 006.00	43 589.00	44 401.38
Culture	111 500.00	54 780.00	109 800.00
Agriculture	11 000.00	8 000.00	3 500.00
Economie	28 094.02	29 594.02	35 594.02
Environnement	5 000.00	4 000.00	4 000.00
Total	**355 200.02**	**290 163.02**	**349 895.40**
Exceptionnel	34 000.00	38 000.00	0.00
Total	**389 200.02**	**328 163.02**	**330 163.02**
Festival Quatuor à Cordes	40 000.00	40 000.00	40 000.00
Mission Locale	45 000.00	50 000.00	55 000.00
Total général	**474 200.02**	**418 163.02**	**444 895.40**

3. La section d'investissement

➢ Les recettes

	2019	2020	2021
FCTVA (10222)	83 509	161 736	674 192
Subventions perçues (13)	22 122	29 222	693 472
Emprunts (16)	1 010 000	700 000	500 000
Recettes diverses (45)	430 809	58 350	0
Total des recettes d'investissement	**1 546 440**	**949 308**	**1 867 664**

➢ Les dépenses

	2019	2020	2021
Dépenses d'équipements (20, 204, 21, 23)	1 476 548	3 457 466	2 709 197
Remboursement du capital de la dette (16)	411 861	468 996	511 802
Autres dépenses (45)	301 029	223 605	347 903
Total des dépenses d'investissement	**2 189 438**	**4 150 067**	**3 568 902**

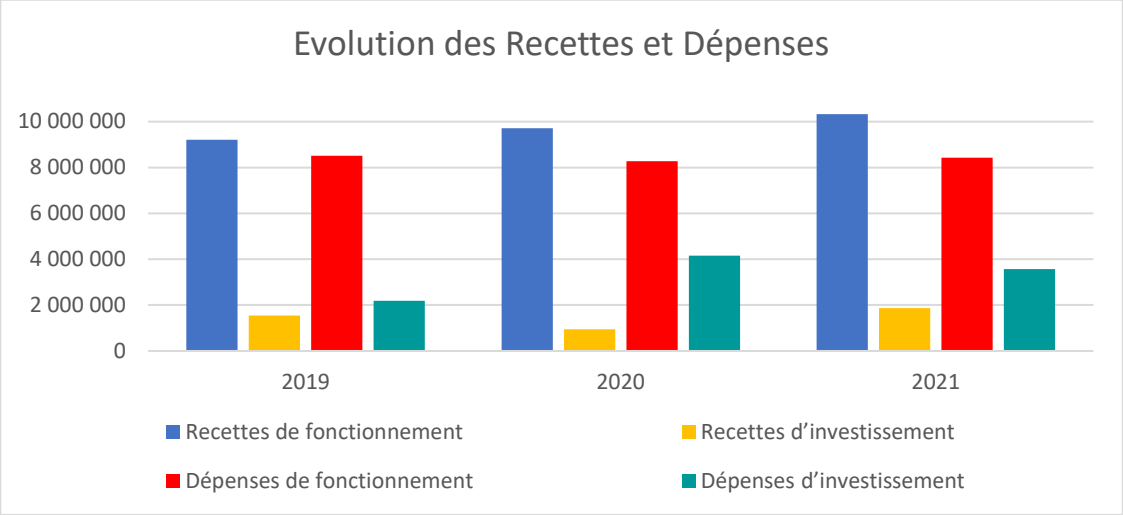

4. Les soldes intermédiaires de gestion

➢ Les épargnes

❖ **Epargne de gestion** = Différence entre recettes et dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

❖ **Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière. Indicateur de la santé financière, l'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Elle s'assimile à la Capacité d'Autofinancement (CAF).

❖ **Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2019	2020	2021
Recettes de fonctionnement	9 215 900	9 711 042	10 331 384
Dépenses de fonctionnement	8 507 036	8 272 493	8 432 612
Epargne de gestion	740 515	1 468 552	1 927 485
Résultat financier	31 651	30 003	28 713
Epargne brute	708 864	1 438 549	1 898 772
Taux d'épargne brute (en %)	*7.69%*	*14,81%*	*18,38%*
Capital de la dette	411 861	468 996	511 802
Epargne nette	297 003	969 553	1 386 970

Le taux d'épargne brute est un ratio (Epargne brute / recettes de fonctionnement) qui indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

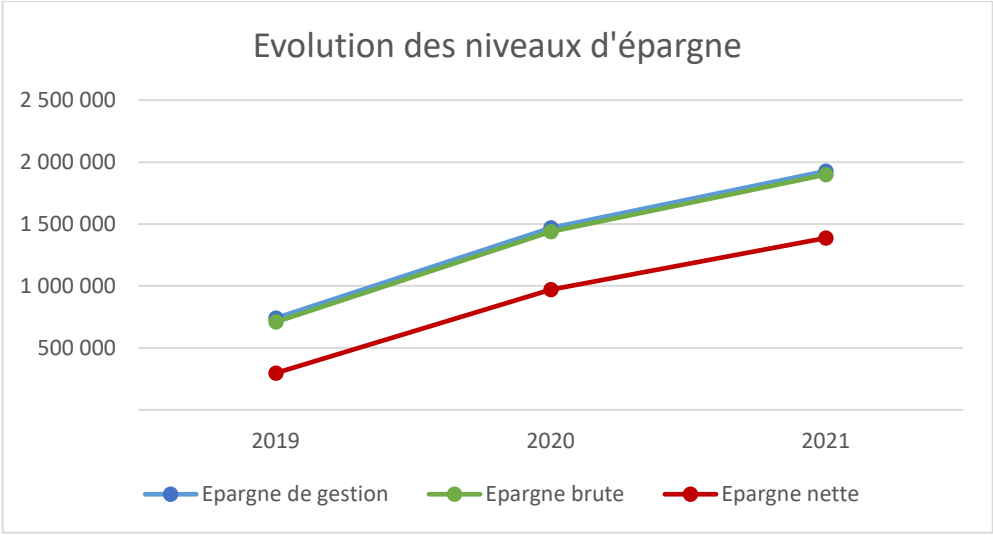

➢ Effet de ciseau

	2019	2020	2021
Recettes de fonctionnement	9 215 900	9 711 042	10 331 384
Dépenses de fonctionnement (hors travaux en régie)	8 507 036	8 272 493	8 432 612

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépenses et des recettes en valeur euro.

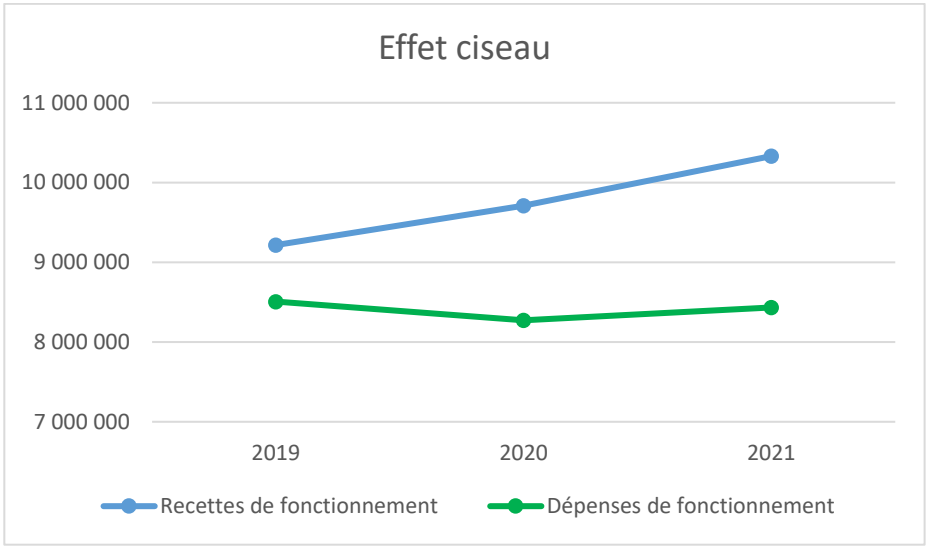

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

5. L'endettement

- Caractéristiques de la dette
  - Encours au 31.12.2021 : 3 368 172.86€
  - Nombre d'emprunts : 11
  - Taux moyen : 0.87%

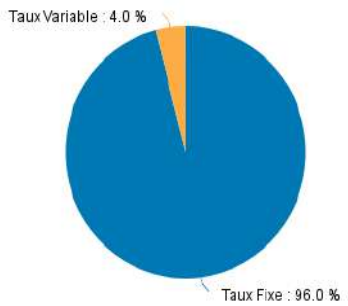

- Charges financières
  - Annuité 2021 : 541 518.20€
  - Dont amortissement : 511 801.72€
  - Dont intérêts : 29 716.48€

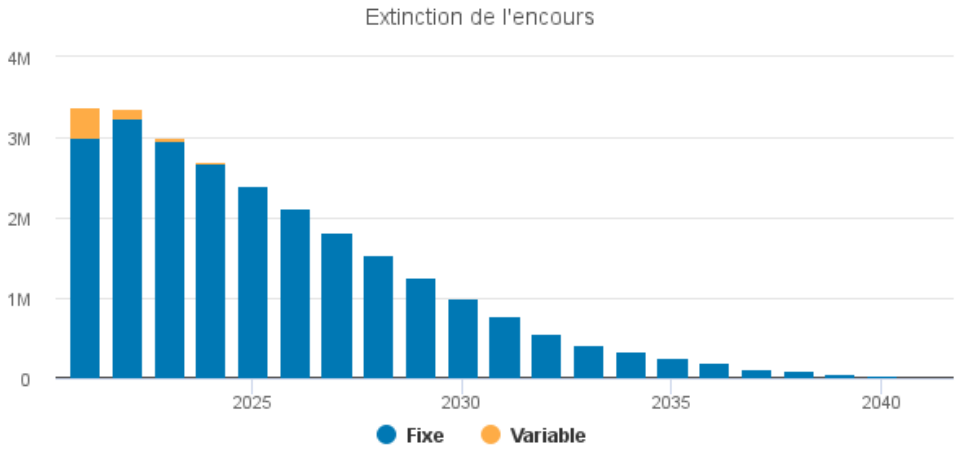

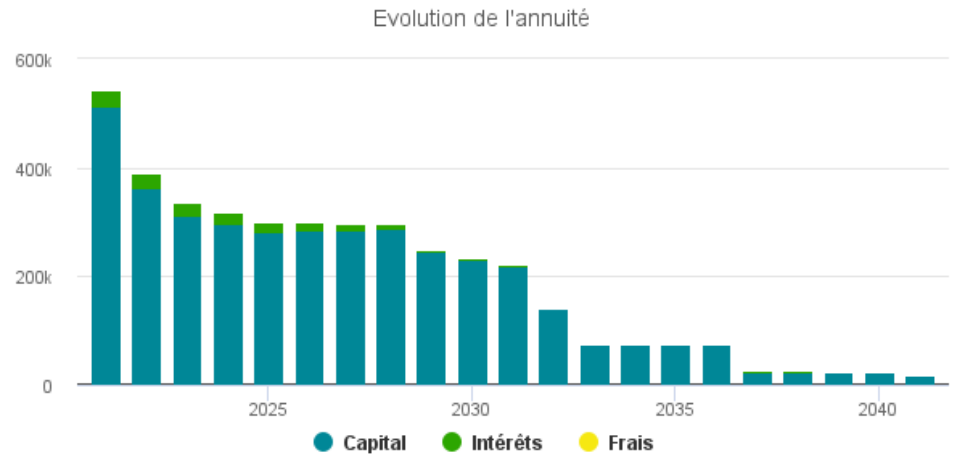

	Budget Principal		
	2019	2020	2021
Capital restant dû (au 31.12)	3 148 970	3 379 975	3 368 173
Annuités	443 783	499 178	541 518
Epargne brute	708 864	1 438 549	1 890 640
Ratio de désendettement	**4,44 ans**	**2,35ans**	**1,78ans**
Emprunt	1 010 000	700 000	500 000

Emprunt complémentaire de 500 000€ réalisé en 2021 auprès de l'Agence France Locale sur 20 ans pour la base d'aviron à un taux fixe de 0.62%.

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Sa méthode de calcul est la suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année en cours / épargne brute de l'année en cours.
Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

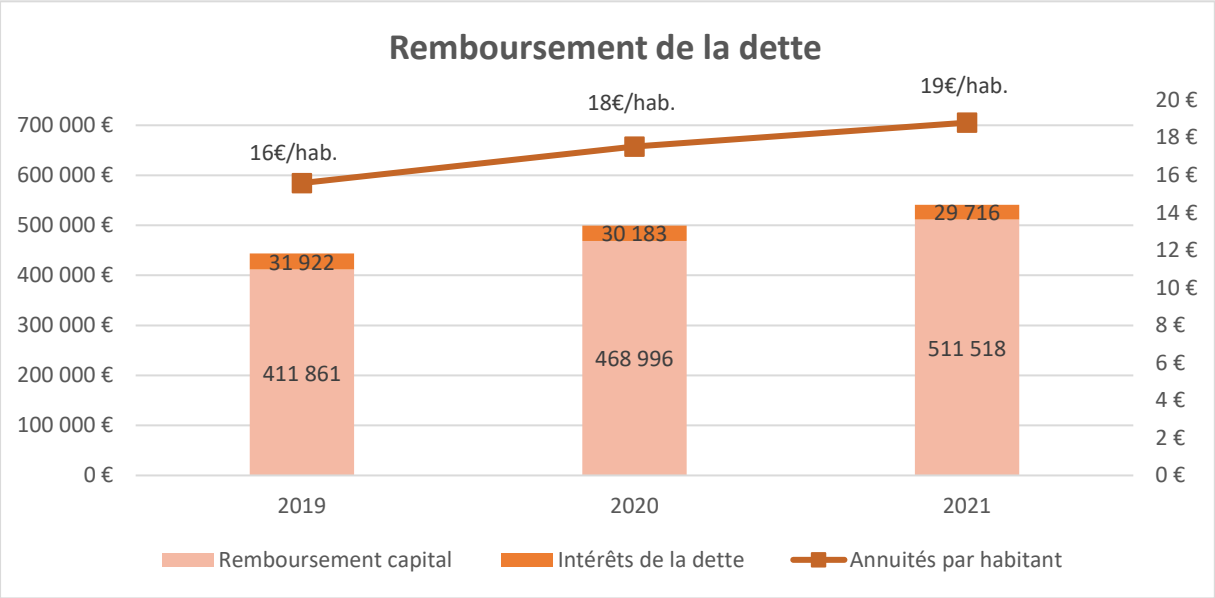

La fiscalité directe

➢ Les bases fiscales des 4 taxes : Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

	Base CFE	Base THRS	Base TFB	Base TFNB
2019	7 817 957	25 362 766	50 619 495	511 849
2020	8 109 251	25 238 880	51 761 558	511 986
Evolution en %	*+ 3,73%*	*- 0.49%*	*+ 2,26%*	*+ 0,03%*
2021	8 056 166	25 506 834	52 074 243	514 503
Evolution en %	*- 0.65%*	*+ 1.06%*	*+ 0.60%*	*+ 0,49%*

➢ Les impôts ménages

	Taux de THRS	Taux de TFPB	Taux de TFPNB
De 2011 à 2021	2,80%	2,18%	11,94%

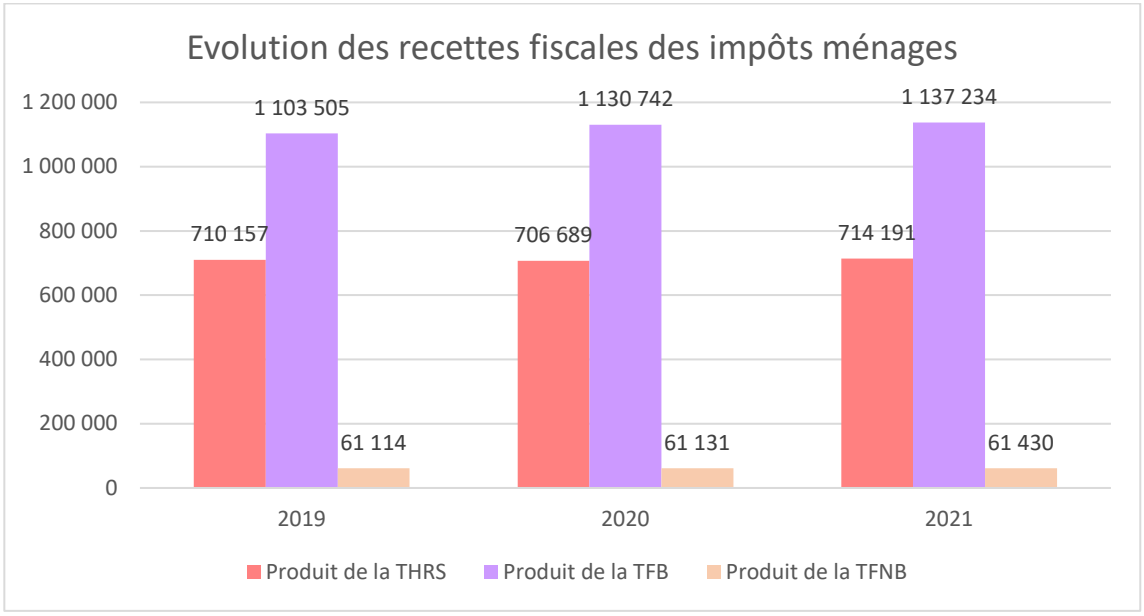

➢ Les impôts économiques transférés

Taux de CFE suite au passage en FPU : 27.16%

	2019	2020	2021
Cotisation Foncière des Entreprises	2 123 357	2 238 893	2 220 049
Compensation CFE locaux industriels			171 026
Compensation pour les petites entreprises	69 284	74 314	83 172
Cotisation Valeur Ajoutée des Entreprises	813 567	803 032	883 890
TAxe sur les Surfaces COMmerciales	316 078	307 764	322 917
Imposition Forfaitaire Entreprise Réseaux	507 359	515 038	528 363
Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti	126 265	125 718	126 677
Compensation Part Salaires	210 277	196 110	192 248
Total des impôts économiques	4 166 187	4 260 869 + 2,27%	4 528 342 + 6,28%

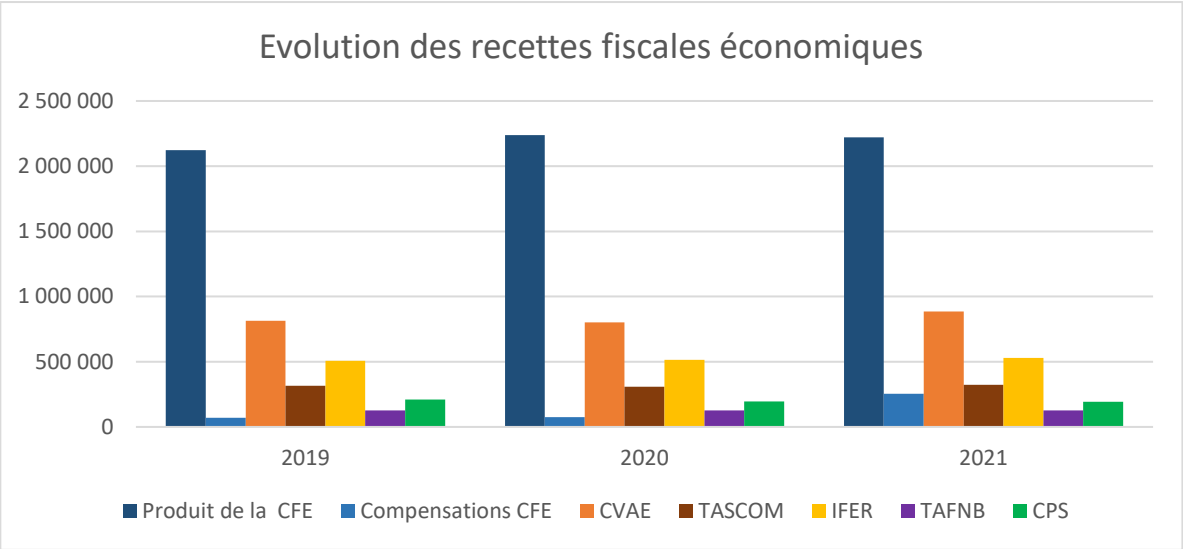

➢ Répartition du produit des recettes fiscales

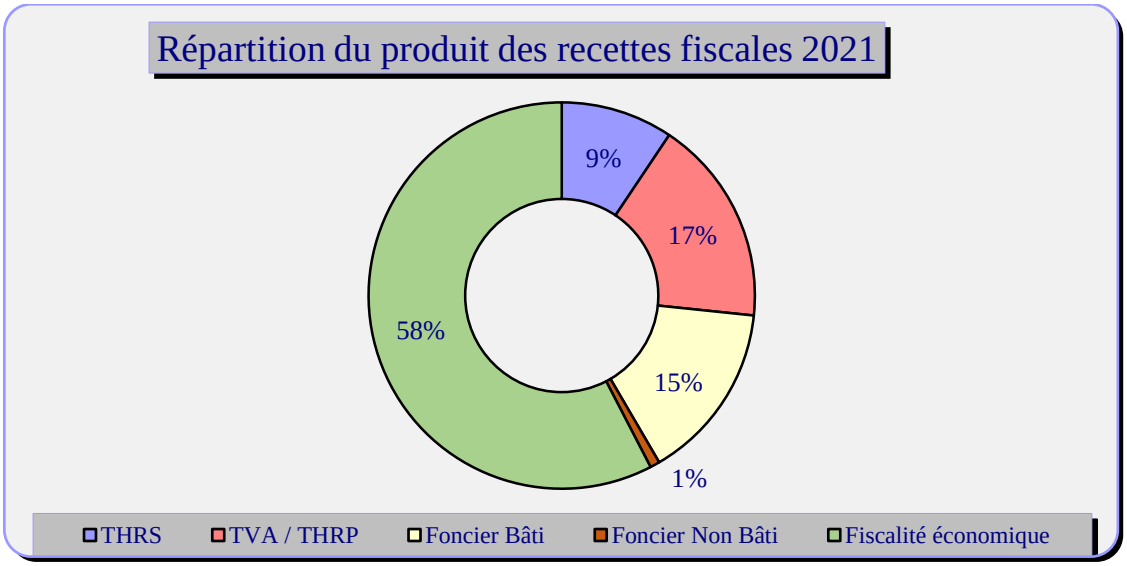

Fiscalité économique = CFE + COMPENSATIONS + CVAE + TASCOM + IFER

Pour rappel :

- **Produit de TH 2020** : **1 998 923€**
- **Produit 2021** : **2 070 592€ (+ 3.59%)**
  - THRS : 714 191€
  - Compensation THRP / TVA : 1 356 401€

Les ressources fiscales et dotations prévisionnelles 2022

➢ Fiscalité prévisionnelle à taux constants :

Les bases prévisionnelles de fiscalité (THRS, TFB, TFNB, CFE et TEOM) sont calculées en appliquant aux bases réelles 2021 les 3,40% de revalorisation des valeurs locatives et 5.9% de revalorisation pour la TVA reversée en compensation de la THRP ;

- Fiscalité « Ménages »

Taxes	Produit 2021	Variation prévue des bases pour 2022	Taux	Produit 2022	Différence
THRS	714 191	+ 3.40%	2.80%	738 474	+ 24 283
TVA/THRP	1 356 401	+ 5.9%		1 436 429	+ 80 028
TFB	1 137 234	+ 3.40%	2.18%	1 175 900	+ 38 666
TFNB	61 430	+ 3.40%	11.94%	63 520	+ 2 090
TAFNB	126 677			126 677	0
	3 395 933	Total de la fiscalité « Ménages » 2022		3 541 000	+ 145 067

- Fiscalité « Economique »

Après une forte augmentation de la CVAE enregistrée en 2021 (+ 10.14%), la CCPF va connaître une baisse en 2022 de 12.74% (36% des CC connaitrons une baisse de CVAE en 2022 de 5 à 15% ; 49% des CA et 61% des Métropoles). En effet, le décalage temporel entre la situation économique des entreprises et la perception du produit de CVAE par les collectivités explique cette situation issue de la crise sanitaire de 2020 qui impacte fortement l'année 2022.

Taxe	Produit 2021	Variation des bases	Taux	Produit 2022	Différence
CFE	2 220 049	3.40%	27.16%	2 295 531	+ 75 482

Taxe	Produit 2021	Produit 2022	Différence
CVAE	883 890	770 866	- 113 024
IFER	528 363	528 363	0
TASCOM	315 801	315 801	0
CPS (- 2.20%)	202 366	197 914	- 4 452
Compensation CFE locaux industriels	171 026	180 276	+ 9 250
Compensation pour les petites entreprises	83 172	83 172	0
Total de la fiscalité « Economique »	4 404 667	4 371 923	- 32 744

Globalement, les ressources fiscales (Ménages + Economiques) devraient s'élever à 7 912 923€, contre 7 800 600€, soit une hausse de 112 323€ pour 2022.

La baisse de la CVAE en 2022 (- 113 024€) devrait donc être compensée par la croissance de la TVA (+5.9% pour un produit supplémentaire attendu de 80 028€) et l'indexation favorable des valeurs locatives (+ 3.4% pour un produit attendu de + 65 039€).

- TEOM

Produit 2021	Variation prévue des bases pour 2021	Taux	Produit 2022	Différence
5 965 180	+ 3.40%	11%	6 167 996	+ 202 816

➢ La dotation d'intercommunalité

L'estimation 2022 tient compte de la dotation 2021 qui ne devrait pas varier :

DGF	2019	2020	2021	Simulation 2022
Dotation de base	172 035	183 364	182 499	182 499
Dotation de péréquation	306 696	330 644	329 573	329 573
Plafonnement	- 126 587	- 123 684	- 80 588	- 80 588
Dotation avant CRFP	**352 144**	**390 324**	**431 484**	**431 484**

II. Le budget annexe ZA de BROVES

La loi NOTRe ayant prévu le transfert obligatoire de la ZA de BROVES au 1er janvier 2017, un budget annexe, non doté de l'autonomie financière, a été créé à cet effet.

Par délibérations du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a validé les ventes des 5 parcelles :

- N° 1002 (lot n°6), d'une superficie de 1 454m², à la SCI MVC, au prix de 54.35€ HT/m², soit 74 024.09€ HT ;
- Division de la N° 1003 (lot n° 7), Est, d'une superficie de 1 490m², à la SCI NOWAKEN, au prix de 54.35€ HT/m², soit 80 981.50€ HT ;
- Division de la N° 1003 (lot n° 7), Ouest, d'une superficie de 772m², à la SCI KERVAR, au prix de 54.35€ HT/m², soit 41 958.20€ HT ;
- Division de la N° 1006 (lot n°9), Est, d'une superficie comprise entre 1 000 et 1 500m², à la SCI SHELTER, au prix de 54.35€ HT/m², soit entre 54 350 et 81 525€ HT ;
- N° 1007 (lot n°10), d'une superficie de 1 254m², à la SCI MARCEVAL, au prix de 54.35€ HT/m², soit 68 154.90€ HT ;

L'exercice 2021 fait apparaît un déficit de 9 626.53€ en section de fonctionnement et un déficit de 245 000€ en section d'investissement en raison du remboursement, en décembre 2020, de l'emprunt relais qui avait été contracté pour 3 ans. Ces déficits seront en grande partie résorbés lors de la réalisation des 5 ventes.

III – Le Budget Annexe Déchets Ménagers et Assimilés

1. Les données générales et le résultat

➢ **Les grandes masses financières :**

	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020
Recettes de fonctionnement	6 347 558	6 492 482	7 041 973	+ 8.46%
Dépenses de fonctionnement	5 651 750	5 698 078	6 426 100	+ 12.78%
Recettes d'investissement	541 476	328 146	319 197	
Dépenses d'investissement	873 555	657 849	923 942	

➢ **Les résultats d'exécution 2021 et la proposition d'affectation sur 2022**

	Reports sur 2021	Résultats 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	338 487	67 452	405 939
Fonctionnement	880 232	- 56 601	823 631
Total			
		Restes à réaliser	**- 313 004**
		Résultat d'investissement avec RAR	**92 935**
		Solde reporté d'excédent de fonctionnement	**823 631**

- Report en excédent de fonctionnement des 823 631€ (002 recettes)
- Report de l'excédent d'investissement pour 405 939€ (001 recettes)

2. La section de fonctionnement

➢ **Les recettes**

	2019	2020	2021
Impôts et taxes (731)	5 720 191	5 861 401	5 973 506 1.91%
Dotations et subventions (74)	250 619	268 769	403 810
Autres produits courants (70-75)	336 693	349 519	566 072
Atténuation de charges (013)	27 871	12 793	13 285
Total des recettes de gestion courante	**6 335 374**	**6 492 482**	**6 956 673**
Produits exceptionnels	12 184	0	85 300
Total des recettes réelles de fonctionnement	**6 347 558**	**6 492 482**	**7 041 973** **8.46%**

➢ **Les dépenses**

	2019	2020	2021
Charges à caractère général (011)	3 918 267	3 917 310	4 519 827
Charges de personnel (012)	1 700 235	1 751 637	1 859 818
Autres charges courantes (65)	173	1 102	22 081
Total des dépenses de gestion courante	**5 618 675**	**5 670 049**	**6 401 726**
Charges financières (66)	33 075	28 029	24 374
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**5 651 750**	**5 698 078**	**6 426 100** **12.78%**

94% de l'augmentation du **chapitre 011** (+ 15.38%) est dû à l'envolée de la TGAP, des tonnages d'OM et de Collecte Sélective et aux dépôts en déchetteries (+ 566 580€).

Le chapitre du personnel (012) augmente de 6.18% en raison de la création de deux postes sur 2021 (1 mécano et 1 ambassadeur du tri) et de nombreux accidents de service et congés de maladie qui ont représenté, sur l'année, deux agents à temps plein absents, nécessitant ainsi le recrutement d'agents contractuels occasionnels en remplacement.

Le coût des prestations de service (transport et traitement) a connu une forte hausse entre 2020 et 2021 :

- Forte augmentation de la TGAP pour les OM (40.70€ la tonne en 2021 contre 27.50€ en 2020)
- Mise en place de la collecte des cartons pour la CS (plus de 100 000€ sur une année)
- Forte augmentation en déchetterie du coût des encombrants (+37%), des végétaux (+23%) et des gravats (+59%)

	2019			**2020**			**2021**		
	Tonnage	**Montant**	**Prix à la tonne**	**Tonnage**	**Montant**	**Prix à la tonne**	**Tonnage**	**Montant**	**Prix à la tonne**
OM	10 711	1 412 647 €	131.89 €	10 606	1 249 565€	117.81€	10 883	1 498 166€	137.66€
CS	2 211	459 476 €	207.81 €	2 251	490 399€	217.83€	2 793	647 668€	231.91€
Déchetterie	13 509	1 027 447 €	76.06 €	12 906	1 119 213€	86.72€	10 954	1 374 957€	125.52€
TOTAL	**26 431**	**2 899 570 €**	**109.70 €**	**25 763**	**2 859 177€**	**110.98€**	**24 630**	**3 520 791€**	**142.95€**

3. La section d'investissement

➢ Les recettes

	2019	2020	2021
FCTVA (10222)	165 504	50 146	143 652
Subventions perçues (13)	275 972	35 000	33 545
Emprunts (16)	100 000	243 000	142 000
Total des recettes d'investissement	**541 476**	**328 146**	**319 197**

➢ Les dépenses

	2019	2020	2021
Dépenses d'équipements (20, 204, 21, 23)	606 472	338 796	615 999
Remboursement du capital de la dette (16)	267 083	273 333	307 943
Autres dépenses (Parts sociales de la SPL)	0	45 720	0
Total des dépenses d'investissement	**873 555**	**657 849**	**923 942**

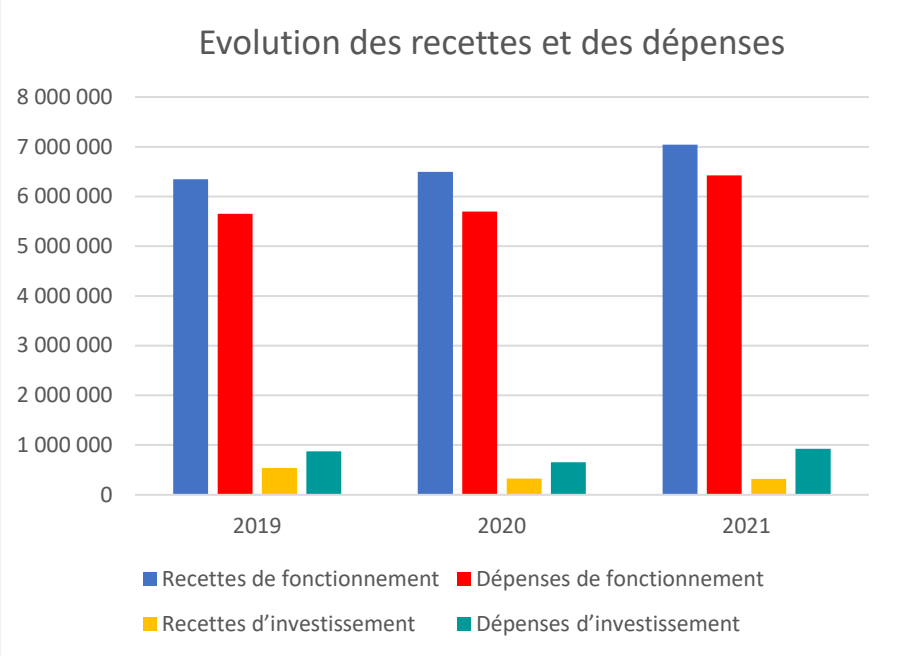

4. Les soldes intermédiaires de gestion

➢ Les épargnes

❖ **Epargne de gestion** = Différence entre recettes et dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

❖ **Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière. Indicateur de la santé financière, l'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Elle s'assimile à la Capacité d'Autofinancement (CAF).

❖ **Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2019	2020	2021
Recettes de fonctionnement	6 347 558	6 492 482	7 041 973
Dépenses de fonctionnement	5 651 750	5 698 078	6 426 100
Epargne de gestion	728 883	822 433	640 247
Résultat financier	33 075	28 029	24 374
Epargne brute	695 808	794 404	615 873
Taux d'épargne brute (en %)	*10,96%*	*12,24%*	*8.75%*
Capital de la dette	267 083	273 333	307 943
Epargne nette	428 725	521 071	307 930

Le taux d'épargne brute est un ratio (Epargne brute / recettes de fonctionnement) qui indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

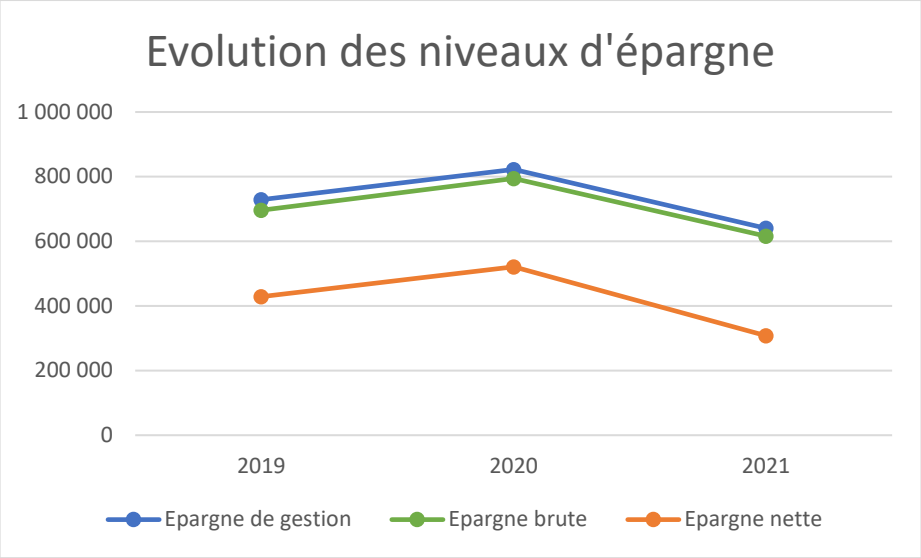

- **Effet de ciseau**
  - **Budgets consolidés**

	2019	2020	2021
Recettes de fonctionnement	6 347 558	6 492 482	7 041 973
Dépenses de fonctionnement	5 651 750	5 698 078	6 426 100

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépenses et des recettes en valeur euro.

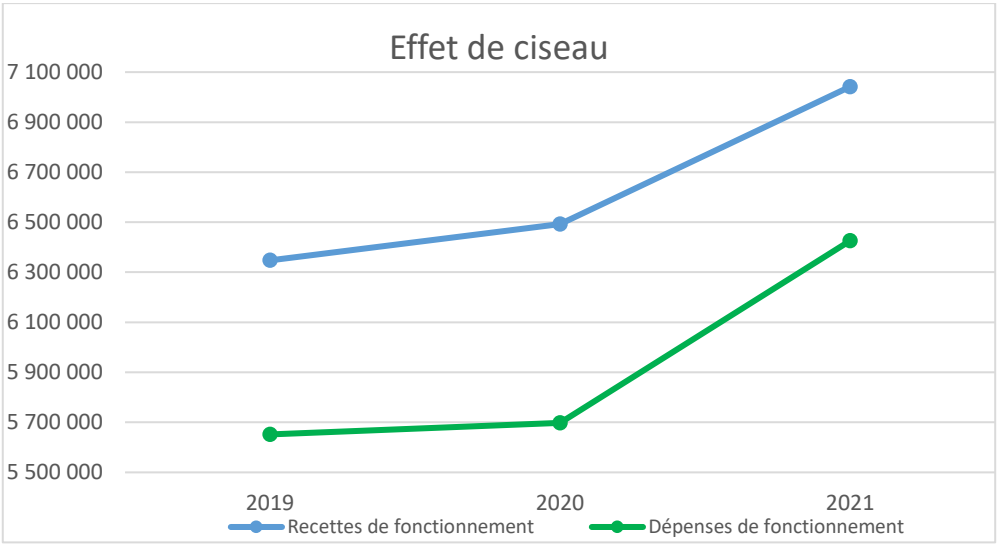

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

5. L'endettement

- Caractéristiques de la dette
  - Encours au 31.12.2021 : 1 969 824.50€
  - Nombre d'emprunts : 10
  - Taux moyen : 1.23%

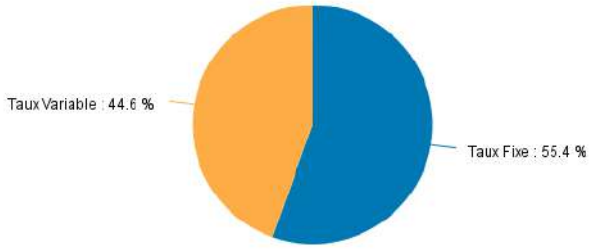

- Charges financières
  - Annuité 2021 : 332 857.99€
  - Dont amortissement : 307 943.54€
  - Dont intérêts : 24 914.45€

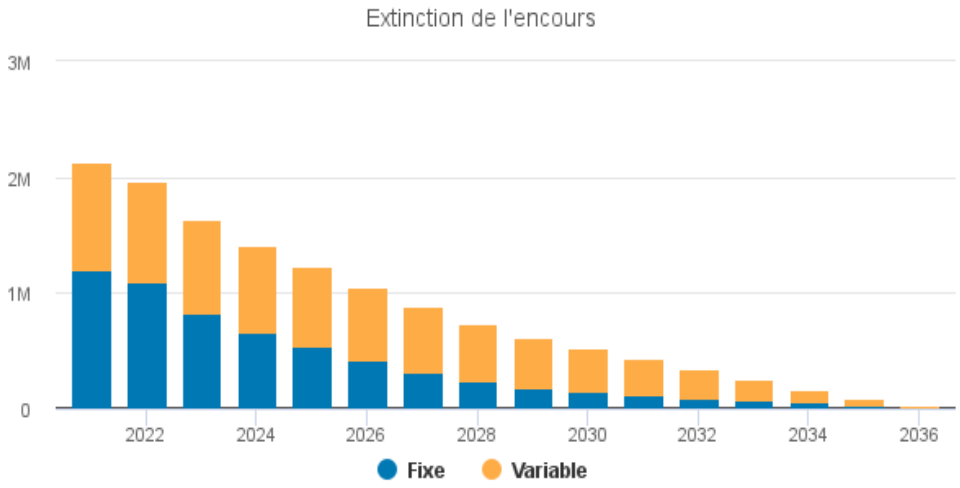

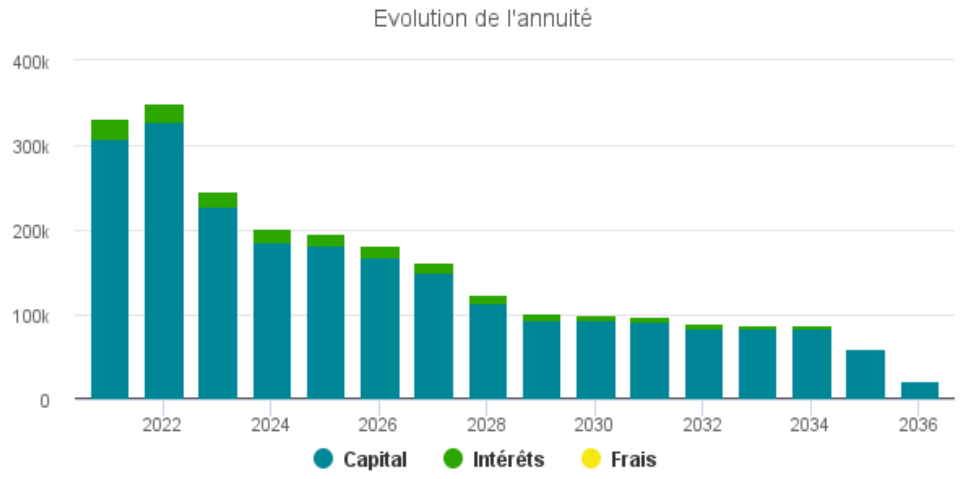

	Budget Annexe des OM		
	2019	2020	2021
Capital restant dû (au 31.12)	2 166 101	2 135 768	1 969 825
Annuités	300 772	302 503	332 858
Epargne brute	695 808	794 404	615 873
Ratio de désendettement	**3,11 ans**	**2,69 ans**	**3,20 ans**
Emprunt	100 000	243 000	142 000

Emprunt de 142 000€ réalisé en 2021 auprès du Crédit Agricole sur 7 ans pour l'acquisition de deux bennes à un taux de 0.45%.

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Sa méthode de calcul est la suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année en cours / épargne brute de l'année en cours.
Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

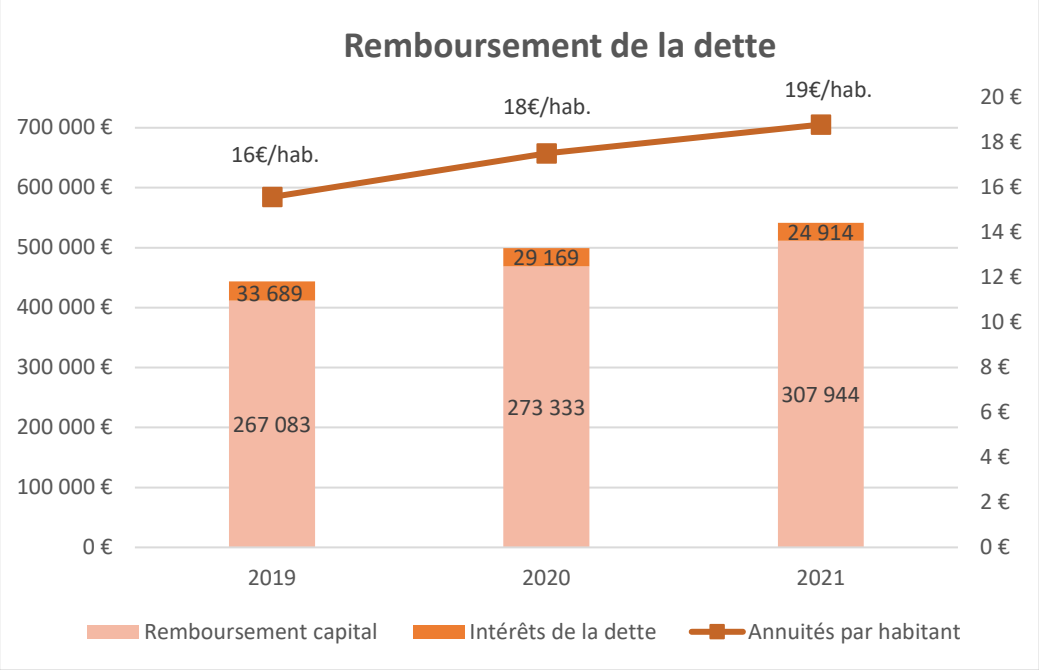

IV – Le Budget Annexe Eau

1. Les données générales et le résultat global (Eau + Siagnole)

➢ **Les grandes masses financières :**

	2020	2021	Evolution 2021/2020
Recettes de fonctionnement	6 323 663	7 290 954	+ 15.30 %
Dépenses de fonctionnement	4 825 513	4 314 975	- 10.58 %
Recettes d'investissement	149 393	1 918 780	
Dépenses d'investissement	1 706 665	2 998 335	

➢ **Les résultats d'exécution 2021 et la proposition d'affectation sur 2022**

	Reports sur 2021	Résultats 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	2 143 421	- 258 274	1 885 147
Fonctionnement	1 566 894	2 091 026	3 657 920
Total	**3 710 315**	**1 832 752**	**5 543 067**
		Restes à réaliser	**- 2 059 809**
		Résultat d'investissement avec RAR	**- 174 662**
		Solde reporté d'excédent de fonctionnement	**3 483 258**

- Report en excédent de fonctionnement des 3 483 258€ (002 recettes)
- Report de l'excédent d'investissement pour 1 885 147€ (001 recettes)
- Affectation en excédent de fonctionnement capitalisé pour 174 662€ (1068 recettes)

3. La section de fonctionnement

➢ **Les recettes**

	2020	2021
Vente d'eau et prestations de services (70)	5 802 152	7 215 045
Autres produits courants (75)	3	2
Atténuation de charges (013)	5 774	19 428
Total des recettes de gestion courante	**5 807 929**	**7 234 475**
Produits exceptionnels	515 734	56 479
Total des recettes réelles de fonctionnement	**6 323 663**	**7 290 954 + 15.30 %**

Les ventes d'eau ont progressé de 1 400 000€ en raison des ventes directes au SEVE et au Golf (encaissées en 2020 par E2S).

Les 515 000€ de produits exceptionnels 2020 correspondent aux remboursements des communes relatifs aux redevances 2019 de l'Agence de l'eau. Pour 2021, les 56 000€ de produits exceptionnels correspondent au remboursement par les Douanes de la TICFE et par l'OTI des loyers des bureaux à Camiole.

➢ **Les dépenses**

	2020	2021
Charges à caractère général (011)	3 480 385	2 338 465
Charges de personnel (012)	1 163 857	1 774 837
Autres charges courantes (65)	50 185	99 422
Total des dépenses de gestion courante	**4 694 427**	**4 212 724**
Charges financières (66)	131 086	102 250
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 825 513**	**4 314 974 - 10.58%**

Le **chapitre 011** diminue de 1 150 000€ : En moins, 850 000€ d'achats d'eau à E2S et le remboursement sur 2020 des redevances 2019 de l'Agence de l'eau au nom des communes pour 500 000€ ; l'ensemble des autres charges à caractère général, comprenant E2S, augmentent.

Le chapitre du personnel (012) augmente en raison de la prise en charge des agents E2S pour 260 000€ ; de la création de postes sur 2021 (le directeur, 1 ingénieur, 1 chef d'équipe, 2 électromécaniciens, 2 agents de réseaux et du personnel saisonnier qui a été pérennisé) ; des créations de postes en fin 2020 non pris en charge sur l'année complète.

Le chapitre 65 comptabilise, dès 2021, les dépenses liées à l'informatique en nuage (le Cloud).

4. La section d'investissement

➢ Les recettes

	2020	2021
Subventions perçues (13)	149 393	418 780
Emprunts (16)		1 500 000
Total des recettes d'investissement	**149 393**	**1 918 780**

Dont des subventions par communes :

Intitulé des programmes	Prévision 2021	CA 2021	RAR 2021
Agence de l'Eau Chemin des Granges BAGNOLS	31 064.00	31 064.00	0.00
DETR 2018 Réseaux centre-ville FAYENCE	37 904.72	37 905.66	0.00
Agence de l'Eau - Travaux d'économie d'eau FAYENCE	42 971.00	12 278.00	30 693.00
Agence de l'Eau quartier Tournon MONTAUROUX	68 160.00	0.00	68 160.00
Agence de l'Eau ST-PAUL AEP Maugariel Haut	17 718.00	0.00	17 718.00
Agence de l'Eau - Travaux économie d'eau SEILLANS	79 806.00	39 903.00	39 903.00
Branchements et travaux	250 000.00	268 845.23	0.00

➢ Les dépenses

	2020	2021
Dépenses d'équipements (20, 21, 23 et 26)	1 352 663	2 604 115
Remboursement du capital de la dette (16)	354 002	394 220
Total des dépenses d'investissement	**1 706 665**	**2 998 335**

Intitulé des programmes	Prévision 2021	CA 2021	RAR 2021
Frais d'études et de topographie Tournon MONTAUROUX	20 121,67	798,67	19 323,00
Etude défense incendie Intermarché TOURRETTES	1 200,00	1 200,00	
Diagnostic technique réhabilitation réservoir de la chapelle SAINT PAUL	5 000,00		
MO réseaux AEP rues diverses SEILLANS	2 000,00	2 000,00	
Frais de recherche de fuite sur réseau de SEILLANS	8 060,00		8 060,00
Frais d'étude remplacement canalisation F125 Calade de la Tuillière TOURRETTES	24 500,00		
Branchements BAGNOLS	**29 362,00**	**20 724,00**	**8 638,00**
Bassin Chlore de comptage BAGNOLS	8 540,04	8 540,04	
Pompe bassin Queyron bas pour DECI BAGNOLS	30 000,00		
Pose poteau incendie CALLIAN	2 960,00	2 960,00	
Réseau eau potable CALLIAN	18 545,00		
Analyseur Chlore turbidité CALLIAN	7 298,93	1 898,93	5 400,00
Branchements CALLIAN	**38 196,80**	**32 687,60**	**5 509,20**
Modélisation du réseau CALLIAN / SEILLANS	5 750,00		5 750,00
Branchements FAYENCE	**5 172,00**	**5 172,00**	
Branchements MONS	**6 668,48**	**6 668,48**	
Pompe de forage pour bassin de MONS	20 000,00		
Remplacement pompe bassin de la Gare pour DECI MONTAUROUX	50 000,00		
Travaux réseau Eau MONTAUROUX	65 061,06		
Robinet réservoir Vilaron MONTAUROUX	4 143,20	4 143,20	
Matériel de chloration MONTAUROUX	3 165,98		3 165,98
Groupe électrogène Réservoir La gare MONTAUROUX	5 000,00		
Branchements MONTAUROUX	**64 510,26**	**62 645,26**	**1 865,00**
Abaissement des pressions MONTAUROUX	50 000,00		
Maillage réseau Leclerc MONTAUROUX	548,00	548,00	
Matériel électrique mise aux normes Réservoir SAINT PAUL	852,05		
Branchements SAINT-PAUL	**7 178,00**	**7 178,00**	
Abaissement des pressions SEILLANS	15 000,00		
Réfection chemin accès forage Sainte Brigitte SEILLANS	13 900,00	13 900,00	
Matériel de chloration SEILLANS	3 165,97		3 165,97
Groupe électrogène TANNERON	200 000,00		

Boîte crépine Bassin de TANNERON	550,69	550,69	
Pompe Peygrus + colonne d'eau TANNERON	45 000,00		
Variateur Olivier TANNERON	13 000,00		
Appareil de chloration station de PEYGRUS + Bassin Olivier TANNERON	9 547,82	4 098,57	
Régulateur pression bassin + clapets pompage de Siagne TANNERON	5 328,40	3 348,40	1 980,00
Raccordement électrique du bassin du Careirrous TANNERON	31 913,00	26 695,50	
Régulateur pression bassin chemin de la Mine TOURRETTES	2 759,20	2 759,20	
Afficheur chlore/turbidité Bassin Agates TOURRETTES	2 229,94	2 229,94	
Abaissement des pressions TOURRETTES	50 000,00		
Analyseur de Chlore Bassin des Agates TOURRETTES	2 552,54	2 552,54	
Branchements TOURRETTES	**11 640,33**	**10 185,33**	**1 455,00**
Poids lourd en remplacement de celui de TOURRETTES	128 833,28	128 833,28	
Réseau AEP Chemin de la Rouvière BAGNOLS	154 568,88	153 263,84	
Maîtrise d'Œuvre réseau eau BAGNOLS	3 341,08	3 341,06	
Maillage AEP BAGNOLS - Carrefour ST Denis / Granges	20 945,20	20 945,20	
Réfection branchements Grande Rue BAGNOLS	99 652,20		99 652,20
Renouvellement canalisation AEP Bassin Fontenouille CALLIAN	90 000,00		
Canalisation tronçon Quénières CALLIAN	4 140,00		4 140,00
Réseaux AEP Centre-Ville Optionnelle 1 FAYENCE	227 655,62	204 404,38	
Avances forfaitaires réseaux AEP TF RD563 FAYENCE	9 387,09	9 387,09	
Réseaux EU Centre-ville Tranche Optionnelle 2 FAYENCE	270 000,00	390,00	224 481,30
Avances forfaitaires réseaux AEP TO2 CV FAYENCE		24 703,70	
Renouvellement de la canalisation RD563 (TO1) FAYENCE	435 832,48	415 832,42	17 185,65
Avances forfaitaires RD 563 TO1 FAYENCE	31 823,78	29 483,92	
Renouvellement de la canalisation RD563 (Tranche Ferme) FAYENCE	381 622,17	263 859,49	
Travaux maillage St Laurent Costes MONS	10 000,00		
Travaux de déviation futur Rond-Point MONTAUROUX	30 000,00	16 924,87	
Travaux réseau AEP Chemin de Combelongues SEILLANS	283 582,50	283 582,50	
Travaux AEP Chemin des Vignasses SEILLANS	40 000,00		
Réfection de voirie raccordement réservoir Careirrous TANNERON	5 000,00		

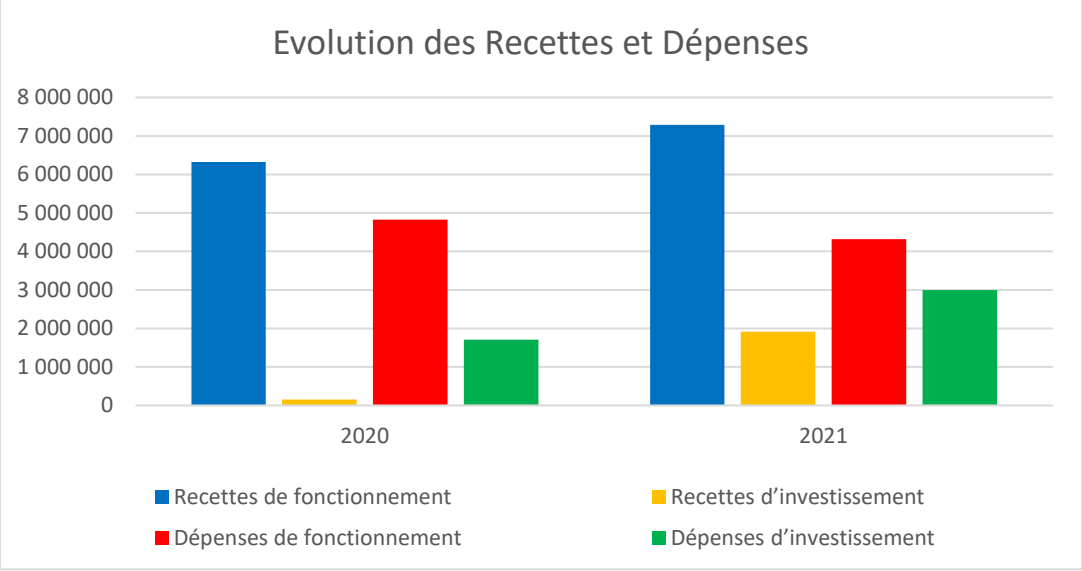

5. Les soldes intermédiaires de gestion

➢ **Les épargnes**

❖ **Epargne de gestion** = Différence entre recettes et dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

❖ **Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière. Indicateur de la santé financière, l'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Elle s'assimile à la Capacité d'Autofinancement (CAF).

❖ **Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2020	2021
Recettes de fonctionnement	6 323 663	7 290 954
Dépenses de fonctionnement	4 825 513	4 314 975
Epargne de gestion	1 629 236	3 078 229
Résultat financier	131 086	102 250
Epargne brute	1 498 150	2 975 979
Taux d'épargne brute (en %)	*23.69%*	*40.80%*
Capital de la dette	354 002	394 220
Epargne nette	1 144 148	2 581 759

Le taux d'épargne brute est un ratio (Epargne brute / recettes de fonctionnement) qui indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

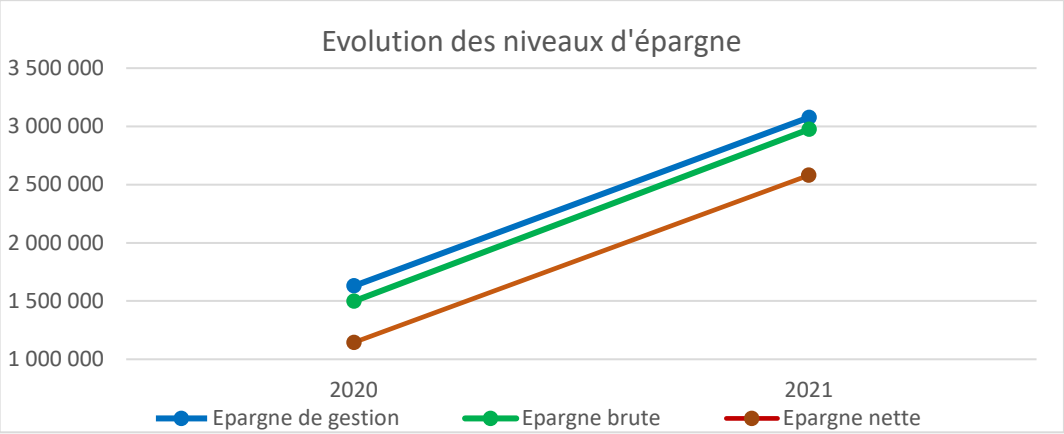

- Effet de ciseau

  - Budgets consolidés

	2020	2021
Recettes de fonctionnement	6 323 663	7 290 954
Dépenses de fonctionnement	4 825 513	4 314 975

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépenses et des recettes en valeur euro.

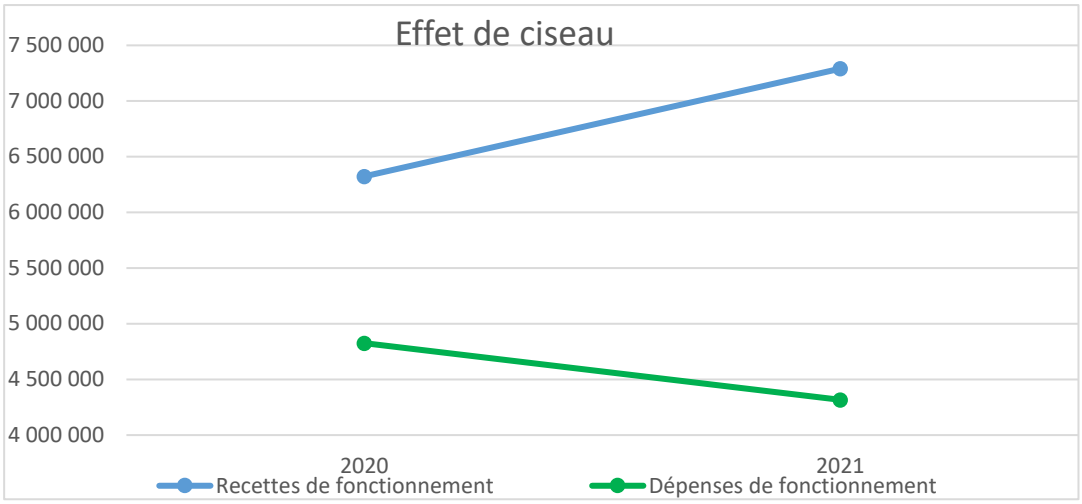

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

6. L'endettement

- Caractéristiques de la dette
  - Encours au 31.12.2021 : 5 461 351.17€
  - Nombre d'emprunts : 24
  - Taux moyen : 2.21%

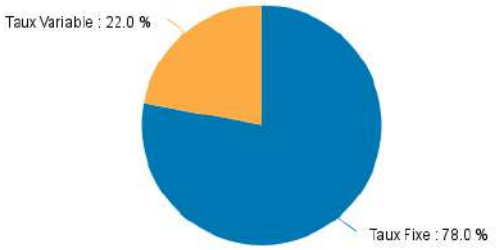

- Charges financières
  - Annuité 2021 : 497 833.41€
  - Dont amortissement : 394 219.79€
  - Dont intérêts : 103 613.62€

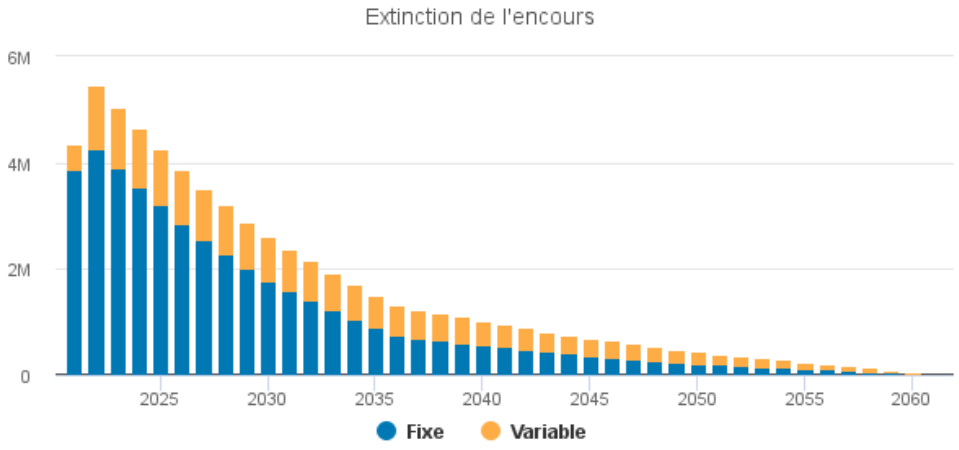

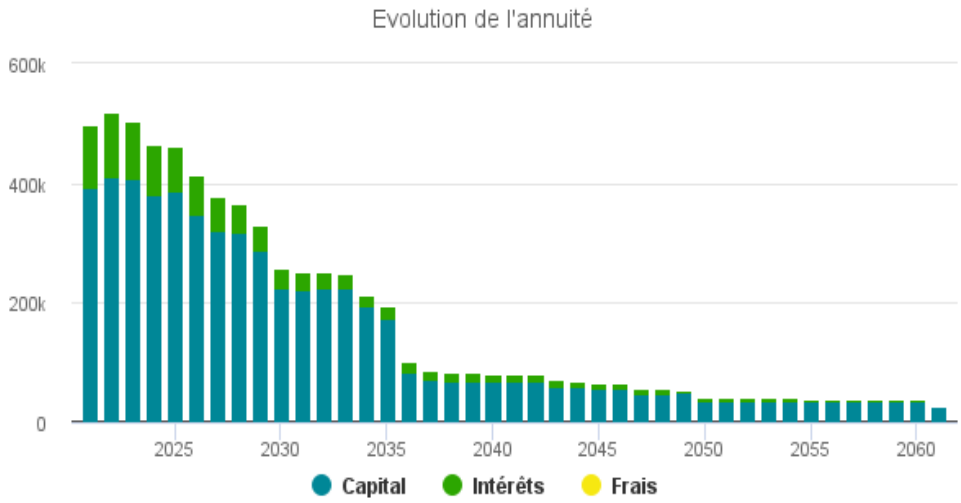

	Budget Annexe Eau	
	2020	2021
Capital restant dû (au 31.12)	4 355 570.95	5 461 351.17
Annuités	485 087.93	497 833.41
Epargne brute	1 498 150	2 974 370
Ratio de désendettement	**2,91 ans**	**1,84 ans**
Emprunt	0	1 500 000

1 500 000€ empruntés en 2021 sur 40 ans pour la construction du bâtiment de la régie : un emprunt de 750 000€ réalisé auprès de l'Agence France Locale à un taux fixe de 1.37% et un de 750 000€ auprès de la Banque des Territoires à un taux variable (Livret A + marge de 0.60).

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Sa méthode de calcul est la suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année en cours / épargne brute de l'année en cours.
Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

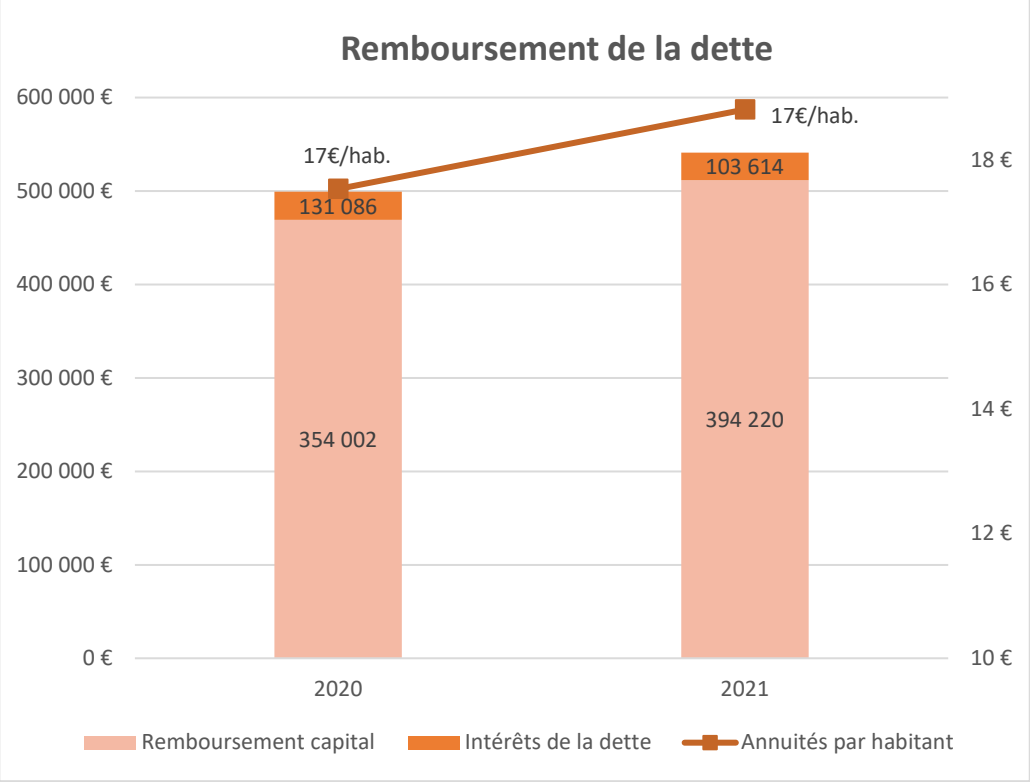

V – Le Budget Annexe Assainissement

1. Les données générales et le résultat

➢ **Les grandes masses financières :**

	2020	2021	Evolution 2021/2020
Recettes de fonctionnement, dont	1 888 916	2 284 855	+ 20.96 %
Assainissement Collectif	*1 750 005*	*2 109 441*	
ANC	*138 911*	*175 414*	
Dépenses de fonctionnement, dont	1 576 759	1 960 071	+ 24.31 %
Assainissement Collectif	*1 396 140*	*1 706 480*	
ANC	*180 619*	*253 591*	
Recettes d'investissement, dont	1 272 531	733 263	
Assainissement Collectif	*1 272 295*	*732 481*	
ANC	*236*	*782*	
Dépenses d'investissement, dont	1 810 918	1 966 247	
Assainissement Collectif	*1 807 434*	*1 946 013*	
ANC	*3 484*	*20 234*	

➢ **Les résultats d'exécution 2021 et la proposition d'affectation sur 2022**

	Reports sur 2021	Résultats 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	2 627 234	- 718 872	1 908 362
Fonctionnement	38 945	- 206 167	- 167 222
Total	**2 666 179**	**- 925 039**	**1 741 140**
		Restes à réaliser	**- 603 743**
		Résultat d'investissement avec RAR	**1 304 619**
		Solde reporté de déficit de fonctionnement	**- 167 222**

- Report en déficit de fonctionnement des 167 222€ (002 dépenses)
- Report de l'excédent d'investissement pour 1 908 362€ (001 recettes)

- *Répartition du déficit de fonctionnement de 167 222€ :*
  - *ANC : - 89 598€*
  - *Assainissement Collectif : - 77 624€*

Pour rappel, les nouveaux tarifs, votés au BP en avril 2021, n'ont été appliqués qu'à partir de la consommation du second semestre.

Pour information, l'application des tarifs sur une année entière dégage un produit annuel de 300 000€, ce qui permet de couvrir largement le déficit de l'année 2021.

2. La section de fonctionnement

➢ **Les recettes**	2020	2021
Redevances assainissement et prestations de services (70)	1 715 571	2 167 138 + 26.32%
Dotations et subventions (74)	45 385	38 583
Autres produits courants (75)	1 249	1 433
Atténuation de charges (013)	14 129	9 936
Total des recettes de gestion courante	**1 776 334**	**2 217 090**
Produits exceptionnels	112 582	67 765
Total des recettes réelles de fonctionnement	**1 888 916**	**2 284 855 20.96%**

Augmentation du **chapitre 70** : + 180 000€ de PFAC ; + 147 000€ de redevance d'assainissement collectif ; 56 000€ de contrôles d'AC créés en 2021 et + 36 000€ d'ANC et 32 000€ de personnel MAD pour les sources de la Siagnole.

- **Les dépenses**

	2020	2021
Charges à caractère général (011)	977 742	1 151 266
Charges de personnel (012)	510 775	731 925
Autres charges courantes (65)	2	5 830
Total des dépenses de gestion courante	**1 488 519**	**1 889 021**
Charges financières (66)	87 488	70 847
Charges exceptionnelles	752	203
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**1 576 759**	**1 960 071** **24.31%**

L'augmentation du chapitre 011 est principalement dû à une croissance des dépenses d'énergie (+ 47 000€), la location de la turbine pour la STEP des Estérets (+ 53 000€), le reversement à l'Agence de l'eau de redevances de modernisation non rattachées sur 2020 (+ 36 000€) ainsi que du divers (formations, frais d'affranchissement …).

Le chapitre du personnel (012) augmente en raison de la création de deux postes sur 2021 (1 contrôleur pour l'assainissement collectif et 1 pour le non collectif) ; des créations de postes en fin 2020 non pris en charge sur l'année complète ; le remplacement d'un contrôleur ANC en congé maternité ; le remboursement de personnel mis partiellement à disposition : l'informaticien au budget principal et le mécanicien au budget annexe des OM.

3. La section d'investissement

- **Les recettes**

	2020	2021
FCTVA (10222)	754 859	490 334
Subventions perçues (13)	517 672	242 929
Total des recettes d'investissement	**1 272 531**	**733 263**

Intitulé des programmes	Prévision 2021	CA 2021	RAR 2021
Agence de l'Eau - Travaux suite SDA BAGNOLS	62 318.00		62 318.00
Agence de l'Eau - Chemisage rues et Ch. Des Rouvières BAGNOLS	133 770.00	66 885.00	66 885.00
Agence de l'Eau - Travaux Centre village FAYENCE	10 276.00		10 276.00
Agence de l'Eau Résorption eaux claires parasites MONTAUROUX	60 900.00	30 450.00	30 450.00
Agence de l'Eau STEP des Estérets MONTAUROUX	94 455.00	0.00	94 455.00
Agence de l'Eau – SAINT PAUL – Maugariel Haut	60 000.00		60 000.00
Agence de l'Eau SEILLANS – Schéma Directeur EU	18 019.00	18 019.00	
Agence de l'Eau SEILLANS – Presse à vis STEP du village	35 280.00		35 280.00
DETR STEP de TOURRETTES	41 628.88		41 628.88
Département pour le bâtiment de la Régie	400 000.00		400 000.00
DETR Centre-Ville FAYENCE		37 905.66	
DETR 2021 pour le bâtiment de la Régie	254 400.00		254 400.00
Branchements et travaux	100 000.00	89 669.40	0.00

➢ Les dépenses

	2020	2021
Dépenses d'équipements (20, 21, 23 et 26)	1 585 377	1 696 703
Remboursement du capital de la dette (16)	225 541	269 544
Total des dépenses d'investissement	**1 810 918**	**1 966 247**

Intitulé des programmes	Prévision 2021	CA 2021	RAR 2021
Analyse des risques défaillance STEP FAYENCE	2 505,00		2 505,00
MOE Travaux de réhabilitation Station Estérets MONTAUROUX	23 588,36	10 188,00	3 588,36
Pré diagnostic + AMO complémentaire STEP les Estérets	3 720,00	3 720,00	
Frais d'étude Carrefour Fondurane MONTAUROUX	2 004,48	769,60	
MO réseaux EU rues diverses SEILLANS	2 400,00	2 400,00	
Etude création 2 dalles + Relevé Topo + G2PRO + géo détection STEP de SEILLANS	16 752,00	9 690,00	4 368,00
Branchements BAGNOLS	**5 316,00**	**3 552,00**	**1 764,00**
Agitateur de la STEP de BAGNOLS	5 346,00		5 346,00
Presse à boue STEP de BAGNOLS	10 642,32	9 646,32	996,00
Branchements CALLIAN	**16 187,64**	**8 668,92**	**7 518,72**
Filtres biologiques sortie STEP CALLIAN MONTAUROUX	14 587,08	14 587,08	
Clôture + portail STEP de FAYENCE	4 431,60	4 431,60	
Matériel dégrilleur STEP FAYENCE	3 156,34		3 156,34
Branchements FAYENCE	**5 653,49**	**5 653,49**	
Remplacement vannes Bassin aération et clarificateur STEP Estérets MTX	4 970,64	3 752,64	
Epreuves de compactage réseau neuf Fondurane MONTAUROUX	1 012,80	1 012,80	
Pompe de relevage pour PR MAIO MONTAUROUX	4 804,80	4 804,80	
Pompe de relevage pour la STEP des ESTERETS	1 407,96	1 407,96	
Branchements MONTAUROUX	**14 400,80**	**14 400,80**	
Branchements SAINT-PAUL	**2 508,00**	**2 508,00**	
Pose débitmètre STEP BROVES SEILLANS	2 167,20	2 167,20	
Mission assistance technique Chemin du Moulin SEILLANS	1 800,00	1 800,00	
Travaux déversoir STEP SEILLANS	1 450,00		1 450,00
Portes pour STEP de TANNERON	945,00	945,00	
Branchements TOURRETTES	**4 200,60**	**1 572,60**	**2 628,00**
Compresseur + joint presse à vis STEP TOURRETTES	4 830,53	4 830,53	
Réseau d'assainissement Chemin des Rouvières BAGNOLS	586 722,16	582 483,66	
Epreuves de compactage sur réseaux EU RD4 BAGNOLS	1 310,52	1 310,52	
Extension réseau Chemin des Granges BAGNOLS	3 833,83	3 833,83	
Maîtrise d'œuvre réseaux BAGNOLS	20 289,25	14 457,26	
Réfection branchements Grande Rue BAGNOLS			28 596,96
Réseaux EU Centre-ville Tranche Optionnelle 1 FAYENCE	231 774,67	212 871,98	
Avances forfaitaires réseaux EU Centre-Ville TO1 FAYENCE	9 117,60	9 117,60	
Réseaux EU Centre-ville Tranche Optionnelle 2 FAYENCE	348 845,58		268 951,20
Avances forfaitaires réseaux EU Centre-Ville TO2 FAYENCE	38 758,62	25 636,80	
STEP des Estérets du lac MONTAUROUX	414 575,20	165 952,20	21 894,48
Travaux de déviation futur Rond-Point MONTAUROUX	45 000,00	37 148,70	
Terrassement pour création antenne de collecte du tout à l'égout SAINT PAUL	4 124,70	4 124,70	
AMO MO CT SPS ETUDES STEP de Brovès SEILLANS	43 435,92	14 302,90	29 133,02
STEP de Brovès SEILLANS Tranche 1	160 000,00		139 127,02
AMO MO SPS STEP du village - Presse à Vis SEILLANS	14 077,71	3 671,73	10 405,98
STEP du village - Presse à Vis SEILLANS	252 000,00	112 725,60	173 668,38
Avances forfaitaires Presse à vis SEILLANS		10 570,02	

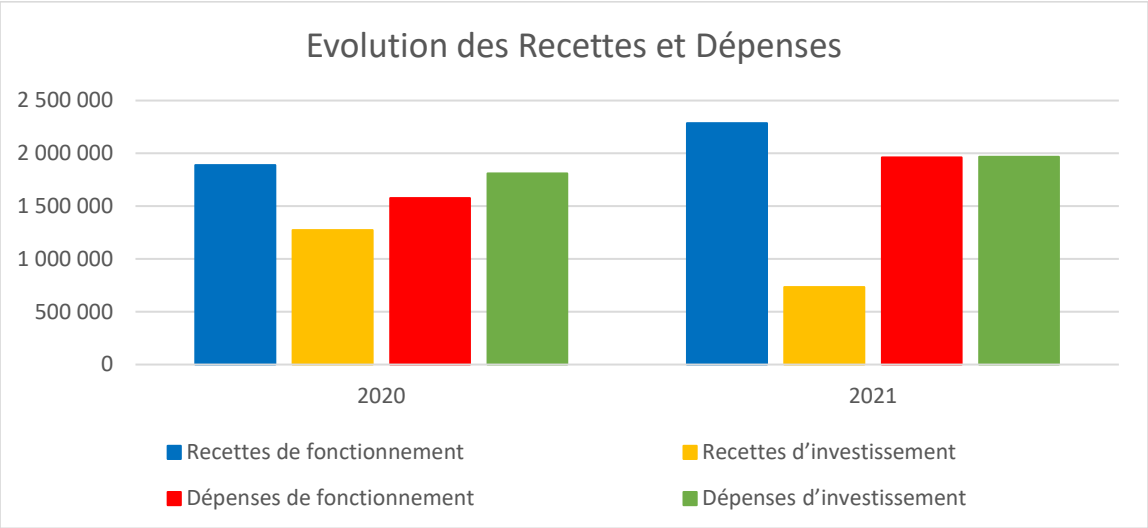

4. Les soldes intermédiaires de gestion

➢ Les épargnes

❖ **Epargne de gestion** = Différence entre recettes et dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

❖ **Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière. Indicateur de la santé financière, l'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Elle s'assimile à la Capacité d'Autofinancement (CAF).

❖ **Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2020	2021
Recettes de fonctionnement	1 888 916	2 284 855
Dépenses de fonctionnement	1 576 759	1 960 071
Epargne de gestion	399 645	395 631
Résultat financier	87 488	70 847
Epargne brute	312 157	324 784
Taux d'épargne brute (en %)	*16.53%*	*14.21%*
Capital de la dette	225 541	269 544
Epargne nette	86 616	55 240

Le taux d'épargne brute est un ratio (Epargne brute / recettes de fonctionnement) qui indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant.

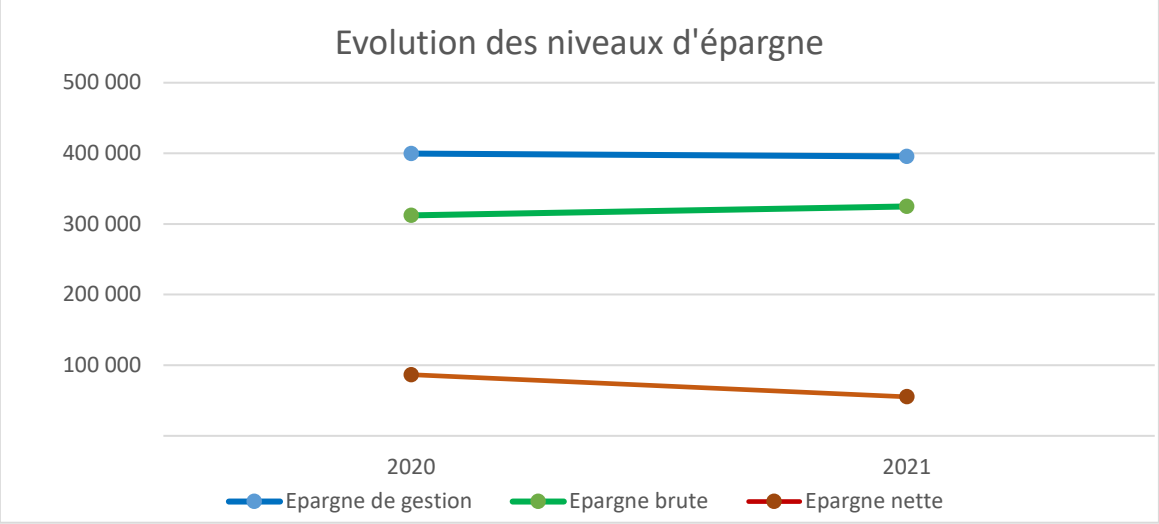

➢ Effet de ciseau

o Budgets consolidés

	2020	2021
Recettes de fonctionnement	1 888 916	2 284 855
Dépenses de fonctionnement	1 576 759	1 960 071

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des dépenses et des recettes en valeur euro.

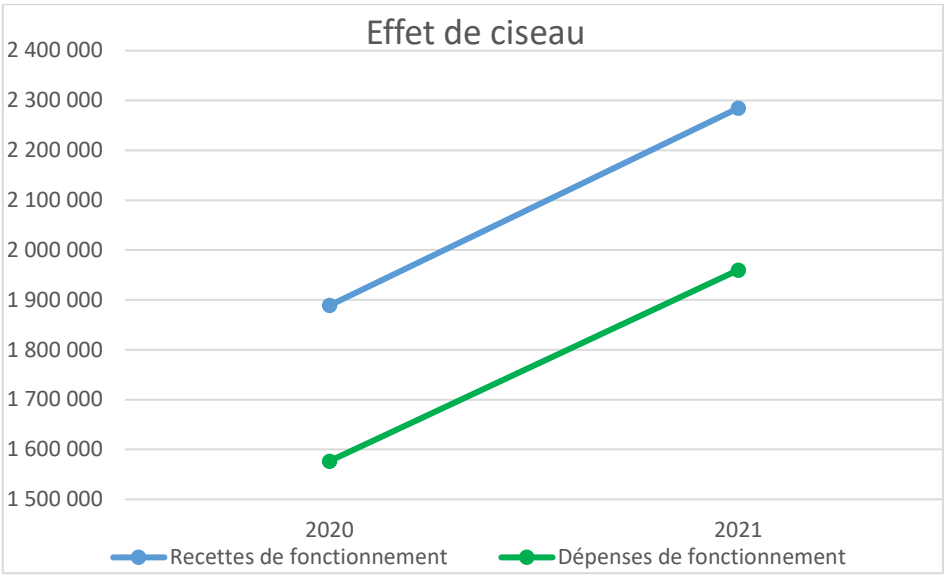

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

5. L'endettement

o Caractéristiques de la dette

- Encours au 31.12.2021 : 5 541 516.72€
- Nombre d'emprunts : 13
- Taux moyen : 1.22%

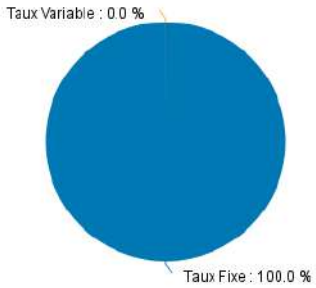

o Charges financières

- Annuité 2021 : 341 137.48€
- Dont amortissement : 269 543.81€
- Dont intérêts : 71 593.67€

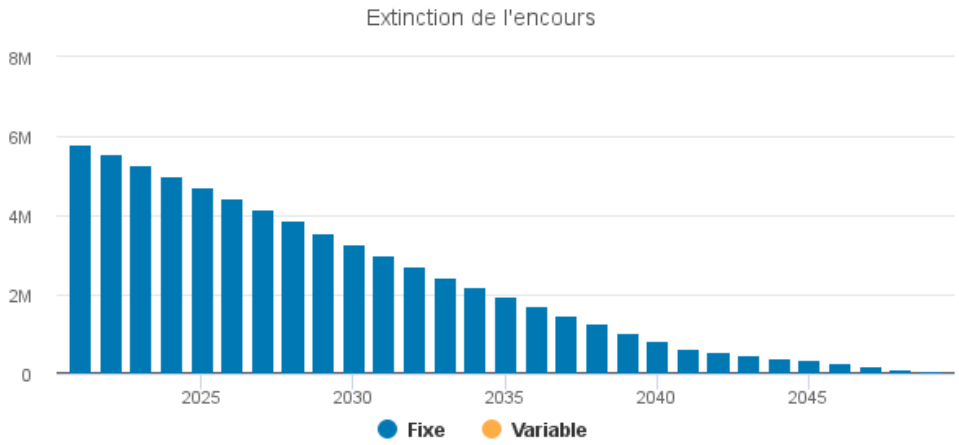

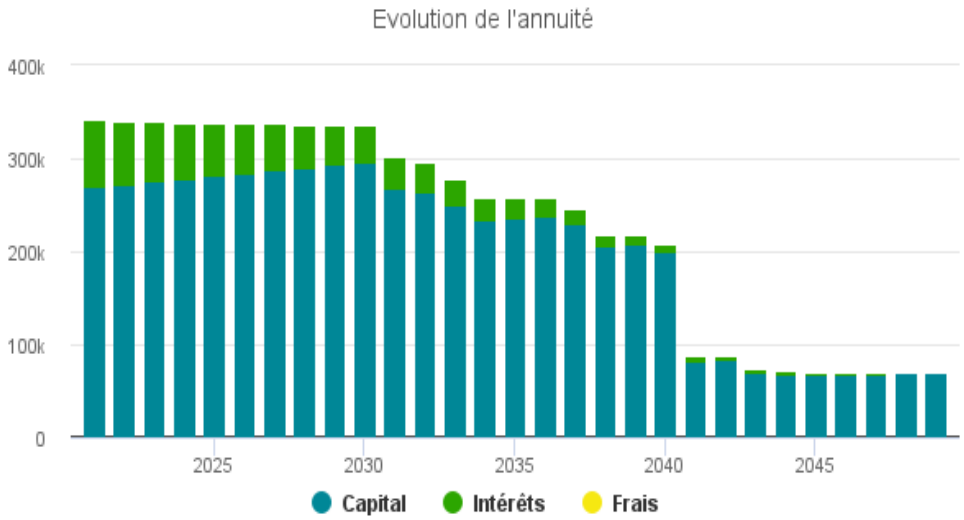

	Budget Annexe Assainissement	
	2020	2021
Capital restant dû (au 31.12)	5 811 060.52	5 541 516.72
Annuités	312 946.56	341 137.48
Epargne brute	312 157	324 784
Ratio de désendettement	**18,62 ans**	**17,06 ans**
Emprunt	0	0

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Sa méthode de calcul est la suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année en cours / épargne brute de l'année en cours.
Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

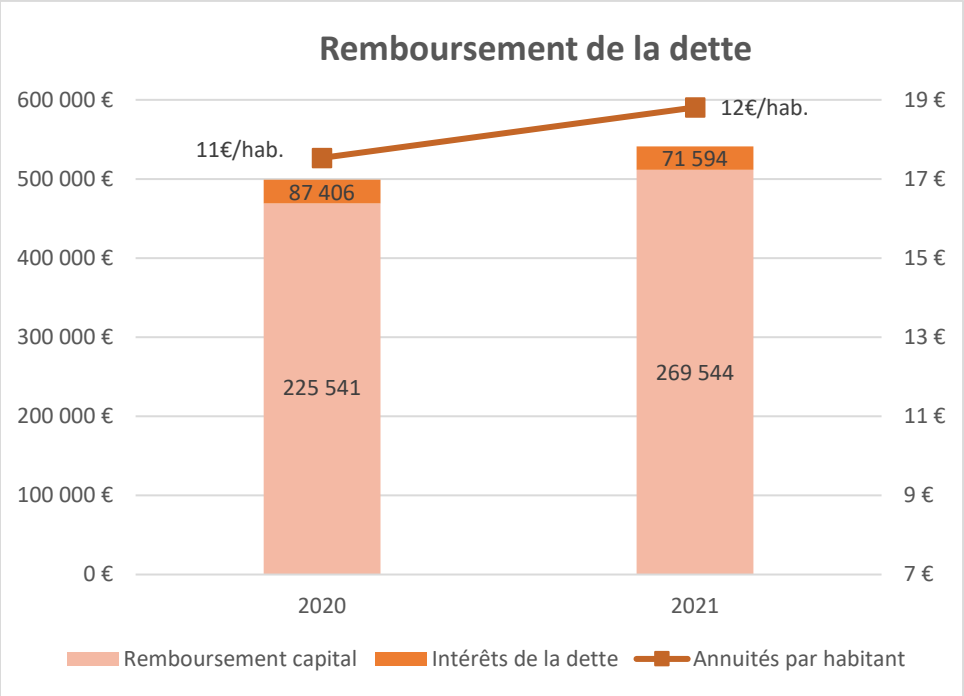

Les grandes lignes 2022 des budgets annexes eau et assainissement

I – Fonctionnement

- *Augmentations effectives*
  a. Electricité (100 000€ supplémentaire sur l'assainissement) ;
  b. Carburants : + 35% à ce jour ;
  c. Matières premières (Fonte, PVC, petite robinetterie cuivre et laiton …) – Environ 10%
  d. Produits de traitement des STEP (Polymères et réactifs divers) – 70 000€ supplémentaires ;

- *Augmentations attendues*
  a. Location ou achat d'un camion-citerne pour approvisionner les bassins en période de pénurie ;
  b. Achat de bouteilles d'eau à distribuer à la population (54 000€ pour un pack de 6 bouteilles par abonné) ;
  c. 2ème augmentation en septembre des matières premières ;
  d. Poursuite de l'augmentation des carburants.

II – Investissement

- 3 gros programmes incontournables pour 2022 :
  - ✓ Sécurisation de l'alimentation en eau potable de Seillans : 2 500 000€ HT sur 2 ans ;
  - ✓ Réhabilitation du pompage de la commune de Tanneron : 1 000 000€ HT ;
  - ✓ STEP des Estérets du Lac : 2 500 000€ HT sur 3 ans.

- La mise en œuvre de la 1ère année du futur PPI de l'eau et de l'assainissement ;

Les ressources humaines

La recomposition du paysage institutionnel local issu de la loi Notre s'est traduite par des transferts de compétences et des responsabilités nouvelles pour les intercommunalités. Des transferts et créations de postes ont été réalisés pour permettre aux EPCI d'assurer leurs compétences nouvelles. Une étude Adcf-FNCDG, présentée au Salon des maires, a analysé l'impact des fusions et de l'élargissement du champ des compétences sur les politiques RH communautaires.
L'étude montre que si les intercommunalités employaient en moyenne 137 agents avant 2017, elles comptaient en moyenne 173 agents au 1er décembre 2020.

Modalités de temps de travail
La durée effective du travail est fixée à 35h par semaine pour l'ensemble du personnel, soit 1 607h par an, sans RTT.

1. *La structure des effectifs*

- Répartition des effectifs par budget au 1er janvier 2022 : 130 agents (40 femmes et 90 hommes)
  - Budget Principal : 37 agents
  - *Mise à disposition de l'OTI : 5 agents*
  - Budget annexe DMA : 42 agents
  - Budget annexe EAU : 31 agents
  - Budget annexe Assainissement : 15 agents (5 ANC et 10 AC)

- Répartition par catégorie hiérarchique (A, B et C) ; *hors MAD OTI*

Catégorie hiérarchique	BP	%	OM	%	EAU	%	ASS.	%	Total	%
A	5	13%	0		2	6%	0		7	6%
B	7	19%	1	2%	3	10%	3	20%	14	11%
C	25	68%	41	98%	26	84%	12	80%	104	83%
Total	37	100%	42	100%	31	100%	15	100%	125	100%

- Pyramide des âges (BP + OM + EAU + ASSAINISSEMENT) – Moyenne d'âge : 44 ans (46 ans chez les femmes et 39 ans chez les hommes)

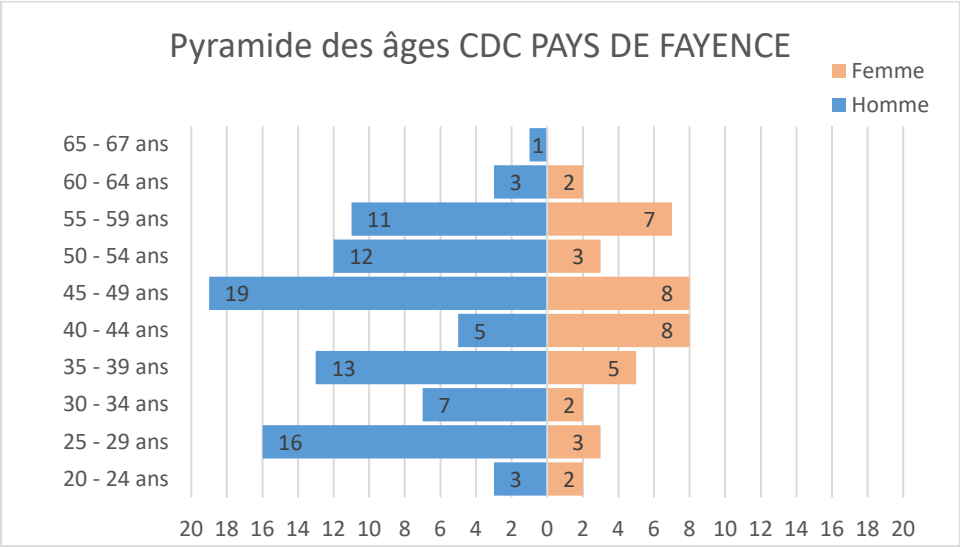

2. *Prévisions de recrutements pour 2022 :*

➢ Budget principal

- **Chargé(e) de mission « DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) / Forêt »**

  DFCI : la CCPF est compétente pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie, dans ce cadre elle a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier). La CCPF doit élaborer un nouveau PIDAF pour le mettre en conformité avec l'évolution de la doctrine du SDIS et dans un contexte de renforcement du risque incendie avec des périodes de sécheresse de plus en plus longues, elle devra également maintenir et veiller au bon état des ouvrages DFCI, de leur signalétique et de leurs équipements. Le suivi administratif et technique du PIDAF s'est considérablement complexifié et nécessite par conséquent un temps de travail plus important.

  Forêt : le Pays de Fayence dispose de ressources en bois importantes mais qui sont de plus en plus sollicitées. Un accompagnement des propriétaires, des exploitants et des citoyens est nécessaire afin de mettre en place une gestion durable de la forêt qui permette de renforcer la filière économique tout veillant à ne pas dégrader la ressource en bois et la qualité des paysages.

- **Chargé(e) de mission « foncier et urbanisme »,** ***poste mutualisé entre le BP (20%), l'eau (40%) et l'assainissement (40%)***

  La connaissance et la maîtrise du foncier constituent la base de la plupart des projets publics. Ce besoin est particulièrement fort pour les projets liés aux déplacements que ce soit les contres allés ou les pistes cyclables, les ouvrages DFCI ou les sentiers de randonnée mais aussi pour l'aménagement des zones d'activités. Pour l'eau et l'assainissement, une très grande partie des réseaux passe aujourd'hui dans des propriétés privées ce qui expose la collectivité à des risques techniques (intervention sur les conduites, accidents…) et juridiques (demande des usagers de déplacer les conduites). Pour la régie des eaux il s'agit donc d'un double besoin, celui de la régularisation de la situation qui prendra sans doute plusieurs années et celui de la maîtrise du foncier pour les projets à venir.

➢ Budget annexe DMA

- **Responsable « Hygiène, sécurité et environnement »,** ***poste mutualisé entre le budget principal (11%) et les budgets annexes DMA (49%), Eau (24%) et Assainissement (16%)***

  96 agents (tous statuts juridiques confondus) de la Communauté de communes interviennent quotidiennement sur le terrain (déchets, déchetteries, réseaux Eau & Assainissement, STEP, services techniques…) ce qui représente 65 % de son effectif. Ils réalisent un travail physique, utilisent des engins, des outils et manipulent des produits à haut risque (potabilisation et assainissement de l'eau, notamment).

  Le rôle du HSE s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques et de qualité. Il est capable d'analyser toutes sortes de risques et d'apporter une réponse adaptée à chaque situation de travail. Il est globalement responsable de la gestion des risques.

  L'objectif du poste et de permettre la réalisation d'économies sur le chapitre 012 en agissant en amont : formateur en interne, il sensibilise aux gestes et postures et sécurise les interventions sur le terrain. Il a pour rôle de protéger juridiquement la collectivité en faisant respecter les obligations issues du Code du Travail (rédaction de procédures, mise en œuvre et mise à jour des documents relatifs à la sécurité (fiche de sécurité produits, registres, élaboration et mise à jour du document unique, évaluation des besoins et gestion des EPI...). Il est l'interlocuteur du CHSCT et du CT, le référent auprès du Centre et de l'Inspection du Travail pour les agents travaillant au sein des SPIC. Enfin, il pourrait utilement coordonner l'action sur le terrain des assistants de prévention actuels afin de développer la politique de prévention mise en place en 2018 et qui doit aujourd'hui être renforcée avec l'apparition de risques nouveaux depuis l'arrivée de nouveaux métiers et l'évolution progressive de l'effectif.

- **Agent de facturation** pour la mise en place de la redevance incitative.

- **Collecte des déchets : un chauffeur et un ripeur**

  Un renforcement de l'équipe de collecte est proposé pour dégager du temps au chef d'équipe afin que celui-ci puisse participer au déploiement de la collecte en porte à porte sur l'ensemble du territoire. De nouvelles tournées de collecte sélective ont également été développées et qui demandent un renforcement de l'équipe.

- **1 agent pour le broyage à domicile**

➢ Budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT *

- **1 agent d'accueil téléphonique -** Création d'un poste pour remplacer 1 des 2 agents actuels réaffecté magasinier (pour information, 26 000 appels téléphoniques ont été reçus en 2021). La mission de magasinier, c'est-à-dire de suivi des commandes et du stock, est importante pour permettre une pleine réactivité du service et une gestion au plus près des commandes.
- **1 agent de réseaux** pour assurer les relèves supplémentaires issues de la généralisation des tarifs saisonniers à l'ensemble des 9 communes, contre 2 aujourd'hui. Cet agent viendra également en renfort pour les travaux sur les réseaux. Il sera, en parallèle, dédié au suivi des gros consommateurs et son poste financé en partie par ces derniers.
- **1 contrôleur pour l'Assainissement Collectif**
- **Bureau d'étude pour assurer en interne la maîtrise d'œuvre**

  Afin d'assurer en interne les maîtrises d'œuvre dès 2023, il est proposé, sur 2 années (2022 et 2023) de recruter : 1 dessinateur, 1 ingénieur et 1 surveillant de travaux. Pour répondre à une éventuelle opportunité de recrutement sur 2022, il est proposé la création d'un poste sur cette année et deux postes sur 2023.

  Un bureau d'étude interne améliore la réactivité (plus délai de passation des marchés) et l'efficacité en plus d'être une source d'économie.

  Exemple sur 2022 : 5 000 000€ HT de travaux prévus (dont 3 500 000€ pour la réhabilitation du pompage de Tanneron, la sécurisation et la modernisation du réseau d'eau potable de Seillans ainsi que la création de la nouvelle STEP aux Estérets).

  - Taux moyen pratiqué par un Maître d'œuvre : 7.50% (5-6% pour les réseaux et 9-10% pour le génie civil), soit 375 000€ dans notre exemple ;
  - Coût des 3 postes pour le bureau d'étude : 216 000€ annuels environ

- **Chargé(e) de mission DECI « Défense Extérieure Contre les Incendies »*, poste mutualisé et financé par les communes***

  La DECI est une compétence communale financée par le budget général des communes mais dont les liens avec l'eau sont évidents. Elle nécessite un important travail de remise à niveau, de contrôle et d'instruction pour améliorer la sécurité publique et assurer la sécurité juridique des maires. La proposition serait donc de créer un poste au niveau de la régie de l'eau mais dont la prise en charge serait mutualisée entre les communes selon une clé de répartition à définir.

*** 2 postes d'agents administratifs / secrétariat en CDD sur l'eau et 1 poste d'agent de STEP en CDD sur l'assainissement seront pérennisés en CDI sans impact budgétaire pour 2022.**

3. *Les dépenses de personnel*

➢ La composition de la rémunération du personnel en 2021 (hors charges)

	Budget Principal	OM	Eau	Assainissement	Total
Traitement Brut Indiciaire	823 247	885 484	797 461	338 816	2 845 008
Régime Indemnitaire	313 289	146 516	240 650	121 168	821 623
NBI	14 184	7 058	28 541	2 671	52 454
Heures Supplémentaires	9 920	50 155	43 275	18 384	121 734
Supplément Familial de Traitement	9 905	12 040	2 677	1 844	26 466
Total	1 170 545	1 101 253	1 112 604	482 883	3 867 285

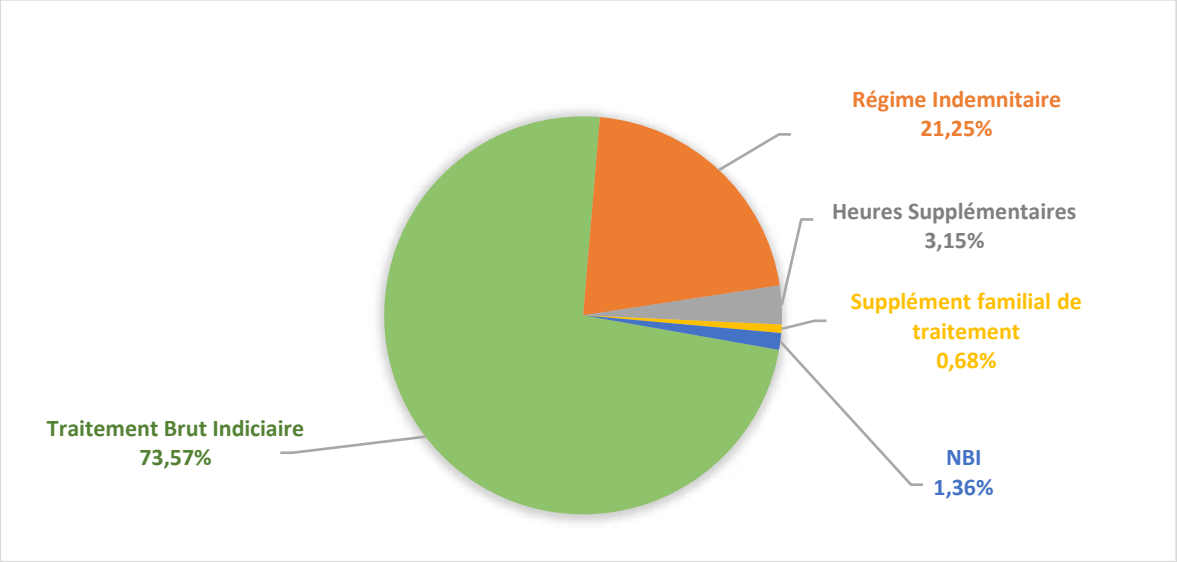

➢ Le ratio du personnel

Ce ratio mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.
Ce ratio est en moyenne (source DGFIP) en 2020 de 40,60% pour les Communautés de communes à FPU.
Ce ratio s'analyse après retraitement des données, c'est-à-dire les soldes des chapitres 012, déduction faîte des remboursements d'accidents de travail, des participations aux financements de certains postes (emploi aidé, Projet Alimentaire Territorial, Conseiller numérique) et des différentes mises à disposition de personnel (MAD) pour le personnel mutualisé.

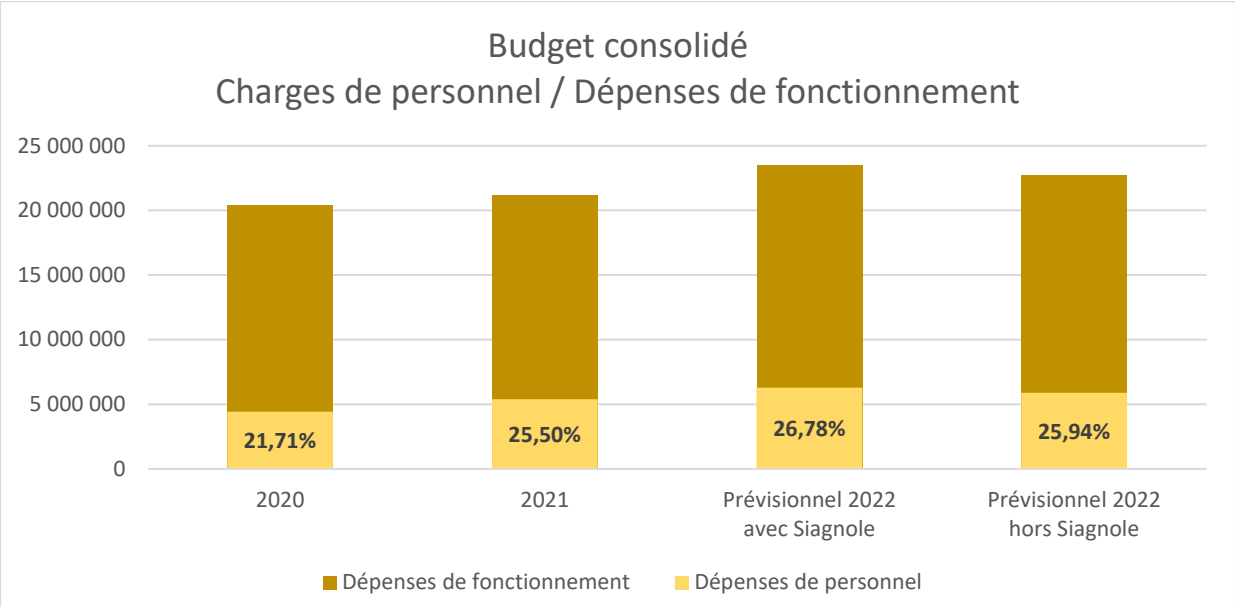

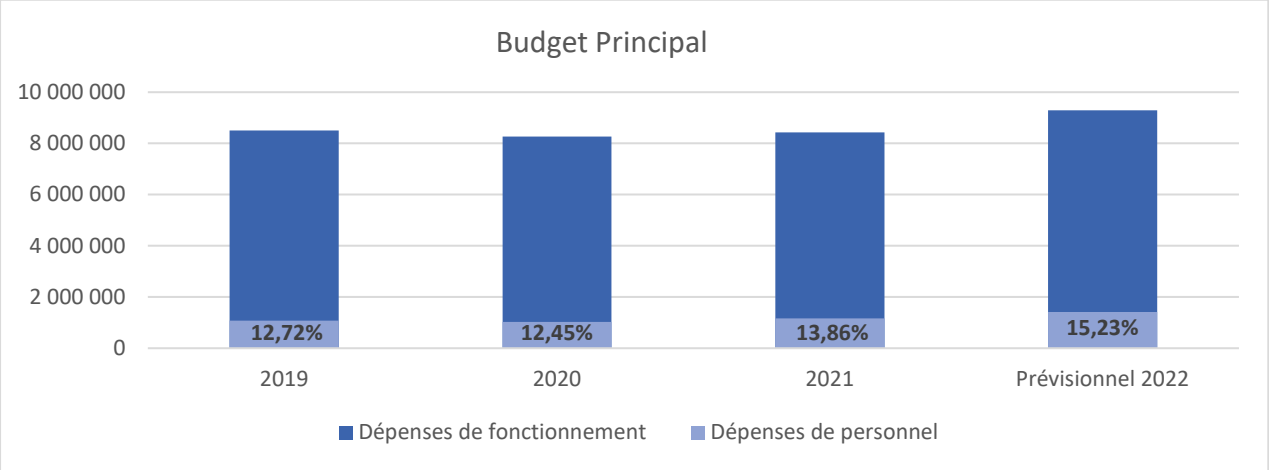
Budget Principal
10 000 000
8 000 000
6 000 000
4 000 000
2 000 000
0
12,72%
12,45%
13,86%
15,23%
2019
2020
2021
Prévisionnel 2022
Dépenses de fonctionnement
Dépenses de personnel

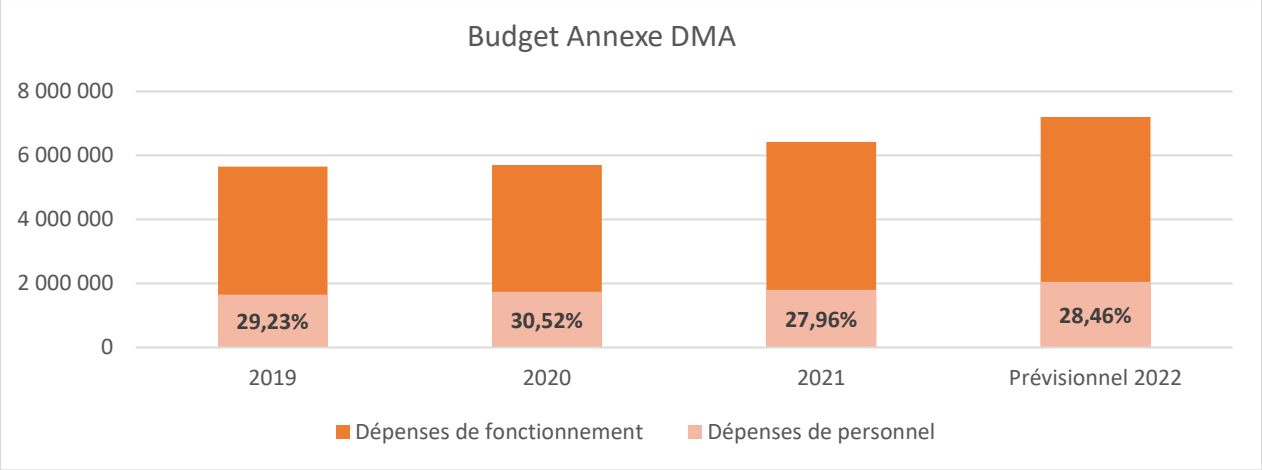
Budget Annexe DMA
8 000 000
6 000 000
4 000 000
2 000 000
0
29,23%
30,52%
27,96%
28,46%
2019
2020
2021
Prévisionnel 2022
Dépenses de fonctionnement
Dépenses de personnel

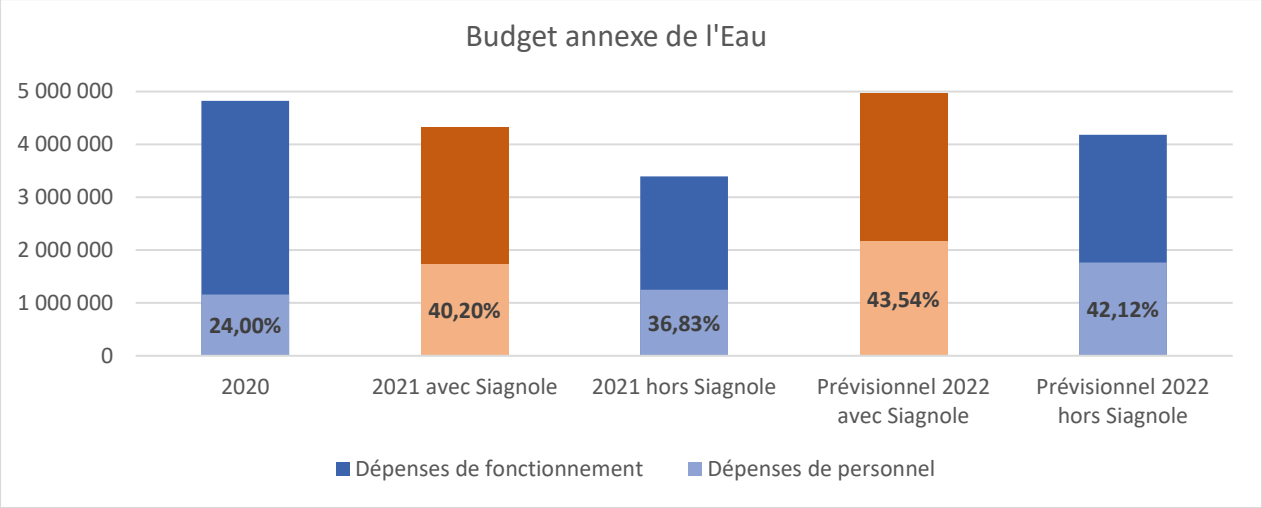
Budget annexe de l'Eau
5 000 000
4 000 000
3 000 000
2 000 000
1 000 000
0
24,00%
40,20%
36,83%
43,54%
42,12%
2020
2021 avec Siagnole
2021 hors Siagnole
Prévisionnel 2022 avec Siagnole
Prévisionnel 2022 hors Siagnole
Dépenses de fonctionnement
Dépenses de personnel

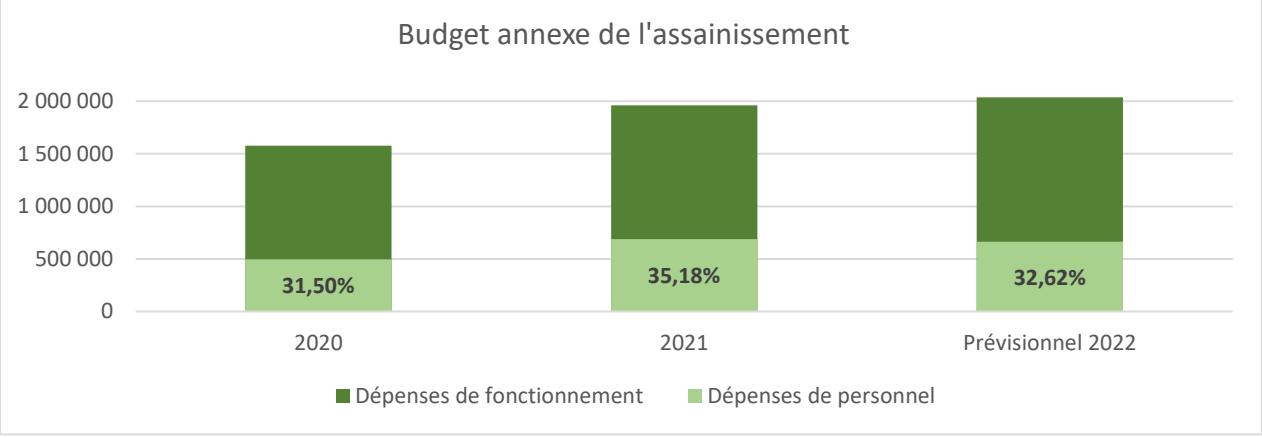
Budget annexe de l'assainissement
2 000 000
1 500 000
1 000 000
500 000
0
31,50%
35,18%
32,62%
2020
2021
Prévisionnel 2022
Dépenses de fonctionnement
Dépenses de personnel

Prospective 2022 à 2024

I - Les hypothèses d'évolution retenues pour la section de fonctionnement

- Recettes de fonctionnement :
  - Stabilité des produits des services ;
  - Mutualisation du personnel administratif du budget principal avec les budgets annexes DMA, Eau et Assainissement ;
  - Participation annuelle du budget annexe DMA au budget principal, au titre de la Contribution au Redressement des Finances Publiques et de l'indemnité de l'élu en charge des DMA, pour un montant de 369 058€ ;
  - Maintien des taux de la fiscalité ménage et de la fiscalité économique du budget principal ;
  - Proposition d'augmentation du taux de TEOM du budget annexe DMA ;
  - Estimation de 3,4% de revalorisation annuelle des valeurs locatives pour les taxes ménage (THRS, TFPB, TFPNB et CFE) et la TEOM pour 2022 ; 2% pour 2023 et 1% pour 2024 ;
  - Revalorisation de 5,9% en 2022, 2% en 2023 et 1% en 2024 de la fraction de TVA qui compense la suppression de la TH ;
  - Maintien des montants IFER et TASCOM à leur montant réel 2021 ; Baisse de la CVAE en 2022 selon la notification des services fiscaux et retour en 2023 et 2024 du montant encaissé en 2021 ;
  - Prise en compte d'une dotation d'intercommunalité équivalente à celle de 2021 ;
  - Fixation du montant de la Taxe de Séjour à 600 000€ (594 510€ en 2021) ;
  - Baisse de la Compensation Part Salaires de 2.20% en 2022 puis 5% par an en 2023 et 2024 ;
- Dépenses de fonctionnement :
  - Prise en compte de la forte augmentation de l'énergie, des carburants (+31% en un an) et des coûts des matières premières (10% en moyenne) ;
  - Variation estimée au plus juste des chapitres 011 (Charges à caractère général) et plus spécifiquement pour le Budget annexe DMA :

    Prise en compte de l'augmentation de la TGAP (Pour rappel, 26.40€ la tonne en 2019 et objectif de 71.50€ en 2025) :

	TGAP			
	2021	2022	2023	2024
TGAP (en €/T) - TTC	40.70€	49.50€	57.20€	64.90€
Tonnage prévisionnel	10 848	11 092	11 000	10 500
Montant TGAP	441 513.60€	549 054€	629 200€	681 450€

  - Pour les effectifs du personnel du budget principal : le poste de Directeur des ST créé en 2021 et pourvu en mai 2022 ; un agent en fin de détachement à l'OTI et ayant opté pour la mise à disposition ; les créations d'un poste de chargé de mission DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) et d'un chargé de mission « foncier et urbanisme », poste mutualisé avec les budgets annexes Eau et Assainissement ;
  - Pour les effectifs du personnel du budget annexe des OM : un responsable « Hygiène, sécurité et environnement », poste mutualisé avec les 3 autres budgets ; un agent de facturation, un chauffeur, un ripeur ainsi qu'un agent pour le broyage à domicile.
  - Enveloppe pour le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), conformément à la délibération du 11.07.2017, de 104 000€ répartie sur les 4 budgets (principal, DMA, Eau et Assainissement) et sur les 130 agents.
  - Enveloppe de 469 214€ pour 2022 (177 939€ en fonctionnement et 291 275€ en investissement) pour les contributions au Syndicat Mixte de l'Argens SMA et au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau SMIAGE, sachant que le SMA n'a communiqué aucun élément à ce jour (prise en compte des chiffres 2021).

- Maintien de l'enveloppe annuelle des subventions à son niveau 2021, soit 387 120€ (y compris l'enveloppe pour subventions exceptionnelles), à laquelle s'ajoutent la subvention pour la Mission Locale (60 000€) et la subvention pour l'organisation du Festival du Quatuor à cordes (40 000€) ;
- Montants du FNGIR et du FPIC figés à 2021 ;
- Prise en compte des nouveaux montants d'Attributions de Compensation votés en Conseil communautaire le 15 décembre 2021, suite à la CLECT du 24 septembre 2021.

II - Le Plan Pluriannuel d'Investissement du Budget Principal

- *Développement économique*
  - Performance, pérennité et accessibilité des ZAE :
    Poursuite de la mise en œuvre du schéma de signalisation des ZAE (mises à jour et amélioration) pour *79 000€ HT* ;
    Enveloppe d'entretien des voiries d'accès aux ZAE (*100 000€ HT*) ;
    Aménagement d'une voie d'accès au chemin le Plan Occidental (*107 000€ HT*) financé à 50% par le Département (*53 476€*) ;
    Etablissement du schéma d'accueil et de développement des Zones d'Activités (Définition de la vocation des zones, de la gestion des eaux pluviales …) pour *30 000€ HT* ;
    Acquisitions de parcelles nécessaires à la réalisation de la contre-allée Barrière-Fondurane sur Montauroux (60 000€) ;
    Rappel : estimation de *1 800 000€ HT de travaux* (Démarrage en 2024 selon l'avancement de la DUP) ; **Financement : 50% Département + 5% Commune de Montauroux + Emprunt de 370 000€ en 2024.**
  - Soutien au commerce de proximité : Transformation de la place de marché locale www.acheter-local-paysdefayence.fr en annuaire géolocalisé – *23 000€ HT* ;
- *Agriculture*
  Fond annuel d'intervention foncière de *250 000€* financé par emprunt.
- *France Services*
  Renouvellement de matériel informatique *(9 200€ HT)*
- *Mobilité intermodale*
  Finalisation des équipements des deux pôles intermodaux de Montauroux et Fayence (Consignes, toilettes, abri deux-roues…) – *300 000€ HT* de travaux sur 2022 financés **par emprunt** ;
  Extension possible de 40 places et pose de panneaux photovoltaïques sur Montauroux en 2024 – *270 000€ HT financés par emprunt ;*
  Travaux pour l'extension de la ligne C du Pays de Grasse – *50 000€ HT*
- *Aménagement numérique du territoire - SDTAN*
  Déploiement du Très Haut Débit (fibre optique)
  Contribution d'investissement : 19 115 prises x 13.1774€ HT (TVA non applicable), soit *251 886€* répartis sur 9 ans de 2020 à 2028, soit 27 987€ / an (Rappel de l'estimation initiale : 300€ HT la prise, soit 5 734 500€ de contribution) – Paiement exceptionnel de 3 années sur 2022 (2020 à 2022).
- *Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)*
  Projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire – Marché de *30 000€ HT* notifié le 29 mars 2019 pour une durée initiale de 36 mois en cours de prolongation.
- *Gens du voyage*
  Fond d'intervention foncière de *100 000€, financé par emprunt*, pour l'achat et l'équipement d'un terrain + étude pour la réalisation d'une aire de grand passage en 2022 – *12 220€ HT*.

- *Eau et assainissement*

  Solde de la structuration des services eau et assainissement, comprenant le pilotage et le SIG, l'AMO, la télégestion, les levés topographiques et les Schémas d'eau et d'assainissement

  Pour rappel, estimation totale de 1 900 000€ HT, financés par le FIPL 216 874€ (11.41%) + Agence de l'Eau 1 247 504€ (65.66%) + Communes (10.81%)

  Reste à ce jour 254 565€ TTC à régler et les subventions à encaisser sur 2022.

- *Office de Tourisme Intercommunal*

  Subvention d'investissement estimée à 50 000€ (Serveur informatique ; webcam ; fin de la mise à niveau du parc informatique ; mobilier pour les BIT de Fayence, Bagnols en Forêt et Tanneron) ; panneaux d'entrées de territoire et A8.

- *Lac de Saint Cassien / Tourisme*

  Signalétique et mobilier autour du Lac de Saint Cassien *(50 000€ HT)* ;

  Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et Maitrise d'œuvre pour la future passerelle pour les randonneurs et cyclistes dans le Vallon du Chemin Charretier à réaliser sur 2023 – AMO + MO estimées à 50 000€ HT et travaux à 300 000€ HT financés par le CRET à hauteur de 96 000€ et un emprunt de 250 000€.

- *Gymnases intercommunaux*

  Fin du carrelage des vestiaires pour Montauroux ;

  Remplacement des platines de la charpente de Fayence ;

  Achat de matériel sportif ;

  Etude pour l'éclairage en LED / économie d'énergie (Travaux à prévoir sur 2023) ;

  Réfection du sol sportif de Fayence en 2023 pour *113 000€ HT* financé par un emprunt de 100 000€

- *Stade de football de Fayence*

  Etude pour l'éclairage en LED / économie d'énergie (Travaux à prévoir sur 2023) + enveloppe annuelle.

- *Stade de Tourrettes*

  Etude pour l'éclairage en LED / économie d'énergie (Travaux à prévoir sur 2023) ;

  Réalisation de bâtiments modulaires : un bâtiment Club-House avec salle de réunion, bureau, office et vestiaires PMR (113m²) + un bâtiment pour la salle de musculation pour l'entraînement (47m²) + mise en conformité du bâtiment existant – *500 000€ HT de travaux + 40 000€ HT de MO*, le tout financé *par de la DETR à hauteur de 75 052€ et un emprunt de 450 000€* ;

  Mise en place d'une alarme sur les nouveaux bâtiments + enveloppe annuelle pour le matériel.

- *Base d'aviron*

  Fin de la réhabilitation du site sur 2022 : au total, 2 062 250€ HT : *1 828 000€ HT* de travaux + 132 250€ HT de MO + *102 000€ HT* d'équipements pour la salle de musculation.

  Subventions : CRET 345 000€, DSIL 230 000€, Agence Nationale du Sport 250 000€ + Emprunt de 1 200 000€ ;

  Acquisition sur 2022 de mobilier, de matériel sportif, de barques, installation d'un système d'alarme, pose de clôture, le tout pour *100 000€ HT.*

- *Domaine de Tassy*

  Poursuite de la dématérialisation du logiciel informatique dédié à l'urbanisme ; Installation d'un logiciel de gestion des RH ; Renouvellement de matériel informatique, dont le serveur ; Matériel et mobilier ; Enveloppe globale de *100 000€ HT ;*

  Changement de la totalité des volets *(38 000€ HT)* et enveloppe de *100 000€ HT* pour l'étanchéité des terrasses.

- *Maison de Pays / France Services*

  Réhabilitation du bâtiment existant pour France Services – Montant initial des travaux : 1 420 000€ HT, *réactualisé à 1 473 000€ HT (Dont MO, CT, SPS …) et réalisation sur 2022 et 2023* (15 mois).

  Subventions (50%) : Département 386 300€ + DETR 186 300€ + CRET 166 200€

  Pour rappel, un emprunt de 450 000€ a déjà été réalisé. Le financement doit être complété par un nouvel emprunt de 280 000€ sur 2022.

- *PIDAF*

  Programme annuel d'actions sur fonds propres, ***(50 000€ HT)*** non subventionné, à définir avec le chargé de mission Forêt et PIDAF à recruter + Réécriture du PIDAF pour les années à venir ***(40 000€ HT)***.

- *Maison Intercommunale de la Petite Enfance et de la Famille MIPEF*

  Construction sur un terrain mis à disposition par la Commune de Fayence.
  Estimation des travaux : *1 257 900€ HT (dont les études, CT, SPS et divers) + 9.60% de Maitrise d'œuvre + 100 000€ HT de jardin public + 30 000€ HT de jardin/aire de jeux et 90 000€ HT de matériel et mobilier, soit un total estimé à 1 587 916€ HT.*
  Subventions : CRET 156 000€ et DETR 2020 149 577€ + Subvention attendue de 150 000€ de la CAF (100 000€ pour le lieu ressource et le point information familles et 50 000€ pour le déménagement du RAM).
  Complément du financement par un emprunt de 1 000 000€ en 2022.

- *GEMAPI*

  1. Programmation du SMIAGE de 2022 à 2025 :
     - Etude de restauration de la franchissabilité du seuil de l'Ancien gué d'Auribeau
     - Entretien et restauration des milieux aquatiques de la Siagne
     - Etude de dangers, entretien et travaux de mise en conformité du barrage Banégon
     - Etude pour la réduction des inondations des vallons à Callian
     - Diagnostic de réduction de vulnérabilité des bâtis en zone exposée
     - Actions de communication et sensibilisation aux rivières auprès des établissements scolaires
     - Pose de repères de crues et de panneaux pédagogiques dédiés à la pérennisation de la mémoire des inondations et à la valorisation des milieux aquatiques
     - Etat de la qualité des cours d'eau (8 stations)
     - Elaboration du SAGE de la Siagne et du PAPI complet …

  Prévisionnel des contributions au SMIAGE de la CCPF pour la période 2022 à 2025 :

	2022	2023	2024	2025	Total
Fonctionnement	101 895	102 013	102 133	102 254	408 295
Investissement	291 275	291 275	291 275	291 275	1 165 100
Total	393 170	393 288	393 408	393 529	1 573 395

  2. Programmation du SMA – Aucun élément communiqué à ce jour – pris en compte des éléments 2021.

- *Pistes cyclables*

  Sur 2022, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage AMO + Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement section ouest Montauroux (limite Callian / Colle Noire) pour la 1ère section à réaliser sur 2023 (***560 00€ HT de travaux***) et l'aménagement de l'ancienne gare Tanneron / Siagne pour la 2nde section à réaliser sur 2024, (***520 000€ HT de travaux***).
  Subventions : CRET – 18.75% (105 000€ pour la 1ère section et 97 500€ pour la 2nde ; DSIL – 25% (140 000€ pour la 1ère section et 130 000€ pour la 2nde).
  Financement complété par ***un emprunt de 450 000€ en 2023 et un de 290 000€ en 2024.***
  Création sur 2022 de circuits VTT (***10 000€ HT***) et de circuits cyclosportifs (100 000€ HT).

- *Aménagement esthétique des Réseaux*

  Suite à la signature du nouveau contrat de concession avec ENEDIS et EDF, inscription d'une étude de définition des besoins sur 2022 ***(20 000€ HT)*** pour une nouvelle programmation de travaux dès 2023.

- *Opérations diverses*

  Poursuite de l'entretien de la signalétique des sentiers labellisés par la FFRP (Fédération Française des Randonnées Pédestres), PR et GR ***(8 000€ HT)*** ;
  Aménagement d'un parcours de loisirs au Centre de Vol à Voile ***(20 000€ HT)*** ;
  Enveloppe de travaux pour la Gendarmerie ***(10 000€ HT)***

Programmes du PPI	2 022	2 023	2 024	Total
Développement économique	-300 461	-161 394	-166 458	-628 313
Dépenses	***406 200***	***186 000***	***1 190 000***	***1 782 200***
Recettes	***105 739***	***24 606***	***1 023 542***	***1 153 887***
FCTVA	52 263	24 606	195 208	272 077
Commune Montauroux			41 667	41 667
Département	53 476		416 667	470 143
Emprunt			370 000	370 000
France Services	-9 196	-9 196	-25 079	-43 470
Dépenses	***11 000***	***11 000***	***30 000***	***52 000***
Recettes FCTVA	***1 804***	***1 804***	***4 921***	***8 530***
Pôles Intermodaux	589 826	138 480	-5 851	722 455
Dépenses	***425 000***	***0***	***329 000***	***754 000***
Recettes	***1 014 826***	***138 480***	***323 149***	***1 476 455***
FCTVA	68 897		53 149	122 046
Subvention N-1	645 929	138 480		784 409
Emprunt	300 000		270 000	570 000
SDTAN	-83 962	-27 987	-27 987	-139 936
Dépenses	***83 962***	***27 987***	***27 987***	***139 936***
PCAET	-8 360	-15 231	-4 180	-27 771
Dépenses	***10 000***	***18 220***	***5 000***	***33 220***
Recettes FCTVA	***1 640***	***2 989***	***820***	***5 449***
Gens du voyage	-14 664	-97 595	-41 798	-154 057
Dépenses	***14 664***	***100 000***	***50 000***	***164 664***
Recettes FCTVA	***0***	***2 405***	***8 202***	***10 607***
Eau et assainissement	0	0	0	0
Dépenses	***254 565***	***0***	***0***	***254 565***
Recettes	***254 565***	***0***	***0***	***254 565***
Agence de l'Eau	183 086			183 086
FIPL	71 479			71 479
Maison du Lac	131 000	0	0	131 000
Dépenses	***0***	***0***	***0***	***0***
Recettes Subvention N-1	***131 000***	***0***	***0***	***131 000***
Office de Tourisme Intercommunal	-50 000	-50 000	-50 000	-150 000
Dépenses	***50 000***	***50 000***	***50 000***	***150 000***

Lac de Saint Cassien	-88 277	30 007	-20 000	-78 270
Dépenses	***105 600***	***378 000***	***20 000***	***503 600***
Recettes	***17 323***	***408 007***	***0***	***425 330***
FCTVA	17 323	62 007		79 330
CRET		96 000		96 000
Emprunt		250 000		250 000
Gymnases intercommunaux	-36 042	-30 075	0	-66 118
Dépenses	***43 115***	***155 600***	***0***	***198 715***
Recettes	***7 073***	***125 525***	***0***	***132 597***
FCTVA	7 073	25 525		32 597
Emprunt		100 000		100 000
Stade de football de Fayence	-6 439	-88 612	-8 360	-103 411
Dépenses	***7 703***	***106 000***	***10 000***	***123 703***
Recettes FCTVA	***1 264***	***17 388***	***1 640***	***20 292***
Stade de Tourrettes	-118 536	-50 158	-16 719	-185 413
Dépenses	***680 100***	***60 000***	***20 000***	***760 100***
Recettes	***561 564***	***9 842***	***3 281***	***574 687***
FCTVA	111 564	9 842	3 281	124 687
Emprunt	450 000			450 000
Base d'aviron	-243 106	-25 079	-25 079	-293 263
Dépenses	***785 493***	***30 000***	***30 000***	***845 493***
Recettes	***542 387***	***4 921***	***4 921***	***552 230***
FCTVA	128 852	4 921	4 921	138 695
CRET	100 144			100 144
DSIL	63 391			63 391
ANS	250 000			250 000
Domaine de Tassy	-267 517	-83 596	-83 596	-434 709
Dépenses	***320 012***	***100 000***	***100 000***	***520 012***
Recettes FCTVA	***52 495***	***16 404***	***16 404***	***85 303***
MDP / France Services	-272 721	-129 643	-20 000	-422 364
Dépenses	***660 200***	***972 000***	***20 000***	***1 652 200***
Recettes	***387 479***	***842 357***	***0***	***1 229 836***
FCTVA	107 479	159 447		266 926
Département		386 300		386 300
DETR		130 410		130 410
CRET		166 200		166 200
Emprunt	280 000			280 000
PIDAF	-84 000	-84 000	-150 000	-318 000
Dépenses	***84 000***	***84 000***	***150 000***	***318 000***

MIPEF	247 769	-392 236	-16 719	-161 186
Dépenses	***952 122***	***960 500***	***20 000***	***1 932 622***
Recettes	***1 199 891***	***568 264***	***3 281***	***1 771 436***
FCTVA	155 018	157 560	3 281	315 859
CRET		156 000		156 000
DETR	44 873	104 704		149 577
CAF		150 000		150 000
Emprunt	1 000 000			1 000 000
GEMAPI	0	0	0	0
Dépenses	***291 275***	***291 275***	***291 275***	***873 825***
Recettes Taxe	***291 275***	***291 275***	***291 275***	***873 825***
Pistes cyclables EV8	-110 347	-206 229	-32 281	-348 856
Dépenses	***132 000***	***785 000***	***678 000***	***1 595 000***
Recettes	***21 653***	***578 771***	***645 719***	***1 246 144***
FCTVA	21 653	128 771	111 219	261 644
CRET			105 000	105 000
DSIL			139 500	139 500
Emprunt		450 000	290 000	740 000
Aménagement esthétique des réseaux	-24 000	-42 000	-42 000	-108 000
Dépenses	***24 000***	***72 000***	***72 000***	***168 000***
Recettes EDF	***0***	***30 000***	***30 000***	***60 000***
Opérations diverses	-18 295	-16 719	-16 719	-51 733
Dépenses	***21 885***	***20 000***	***20 000***	***61 885***
Recettes FCTVA	***3 590***	***3 281***	***3 281***	***10 152***
Total des dépenses	**5 362 896**	**4 407 582**	**3 113 262**	**12 883 740**
Total des recettes	**4 595 567**	**3 066 321**	**2 360 437**	**10 022 325**
Dont emprunts	2 030 000	800 000	930 000	3 760 000
Autofinancement	**-767 329**	**-1 341 261**	**-752 825**	**-2 861 415**

1. *Vue d'ensemble du Budget Principal*

EQUILIBRES FINANCIERS	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 335 584	10 286 805	10 364 570	10 398 051
Taxe GEMAPI		*469 214*	478 111	487 453
Evolution sans la Taxe GEMAPI		*-0,47%*	*0,76%*	*0,32%*
Evolution avec la Taxe GEMAPI		*4,07%*	*5,40%*	*5,03%*
Dont DGF	431 484	431 484	431 484	431 484
Dont fiscalité directe	8 111 766	8 051 562	8 278 079	8 335 961
		-0,74%	2,81%	0,70%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 432 610	9 315 859	9 370 282	9 466 680
		10,47%	0,58%	1,03%
Dont charges à caractère générales (011)	681 679	1 097 667	1 025 021	997 999
		61,02%	-6,62%	-2,64%
Dont charges de personnel (012)	1 777 356	2 030 000	2 162 000	2 228 000
		14,21%	6,50%	3,05%
% du personnel / Dépenses fonctionnement	**21,08%**	**21,79%**	**23,07%**	**23,54%**
EPARGNE DE GESTION	**1 932 690**	**997 254**	**1 042 271**	**985 374**
Frais financiers en cours	29 716	26 308	23 252	20 353
Frais financiers à venir			24 731	33 650
Frais financiers cumulés			47 983	54 003
EPARGNE BRUTE (CAF)	**1 902 974**	**970 946**	**994 288**	**931 371**
Taux d'épargne brute (entre 8% et 15%)	**18,41%**	**9,44%**	**9,59%**	**8,96%**
Amortissement capital de la dette en cours	511 802	362 221	312 950	297 833
Amortissement à venir			115 270	115 270
Amortissement cumulé		362 221	428 220	413 103
EPARGNE NETTE (CAF nette)	**1 391 172**	**608 725**	**566 068**	**518 268**
Hors Taxe GEMAPI		139 511	87 957	30 815
DEPENSES INVESTISSEMENT	3 057 100	5 362 896	4 407 582	3 113 262
RECETTES INVESTISSEMENT	1 367 664	2 565 567	2 266 321	1 430 437
Besoin de financement en investissement	**-1 689 436**	**-2 797 329**	**-2 141 261**	**-1 682 825**
EMPRUNTS NOUVEAUX	500 000	2 030 000	800 000	930 000
Besoin de financement total annuel	**201 736**	**-158 604**	**-775 193**	**-234 557**
SOLDE DE CLOTURE REPORTE	1 779 614	1 981 350	1 822 746	1 047 553
RESULTAT DE CLÔTURE AU 31/12	1 981 350	1 822 746	1 047 553	812 996
Hors taxe GEMAPI		1 353 532	569 442	325 543
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	**3 368 173**	**5 035 952,00**	**5 420 219,00**	**5 912 976,00**
Capacité de désendettement en année	**1,77**	**5,19**	**5,45**	**6,35**
Hors taxe GEMAPI		10,04	10,50	13,32

2. *Les Epargnes du Budget Principal*

	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	10 335 584	10 286 805	10 364 570	10 398 051
Dépenses de fonctionnement	8 432 610	9 315 859	9 370 282	9 466 680
Epargne de gestion	1 932 690	997 254	1 042 271	985 374
Résultat financier	29 716	26 308	47 983	54 003
Epargne brute	1 902 974	970 946	994 288	931 371
Taux d'épargne brute (en %)	*18,41%*	*9,44%*	*9,59%*	*8,96%*
Capital de la dette	511 802	362 221	428 220	413 103
Epargne nette	1 391 172	608 725	566 068	518 268

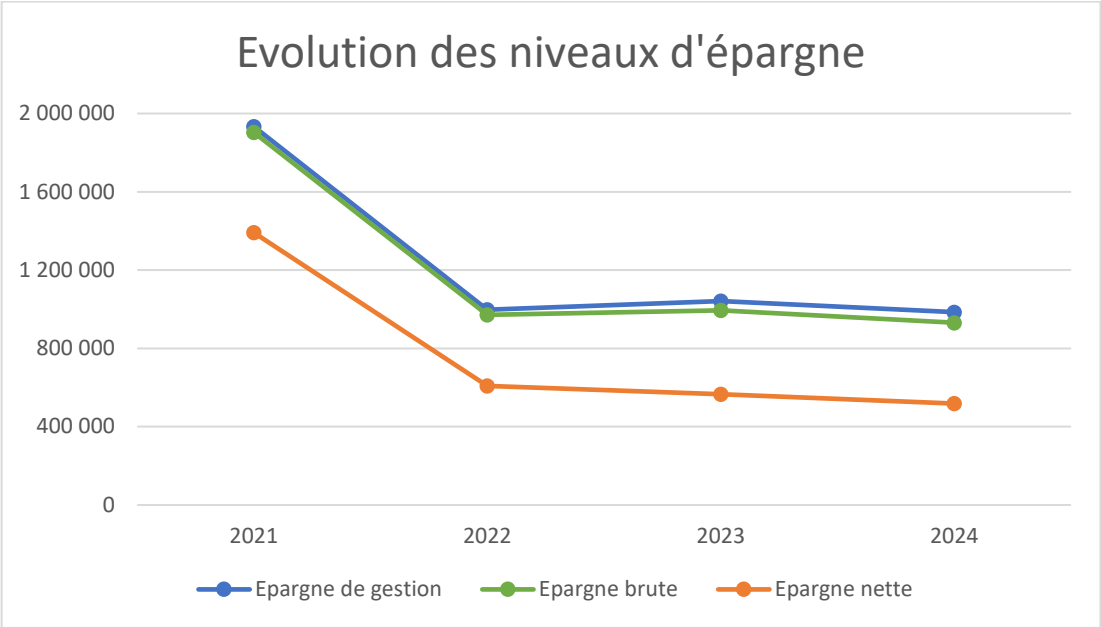

3. *Nouvelle extinction de la dette du Budget Principal*

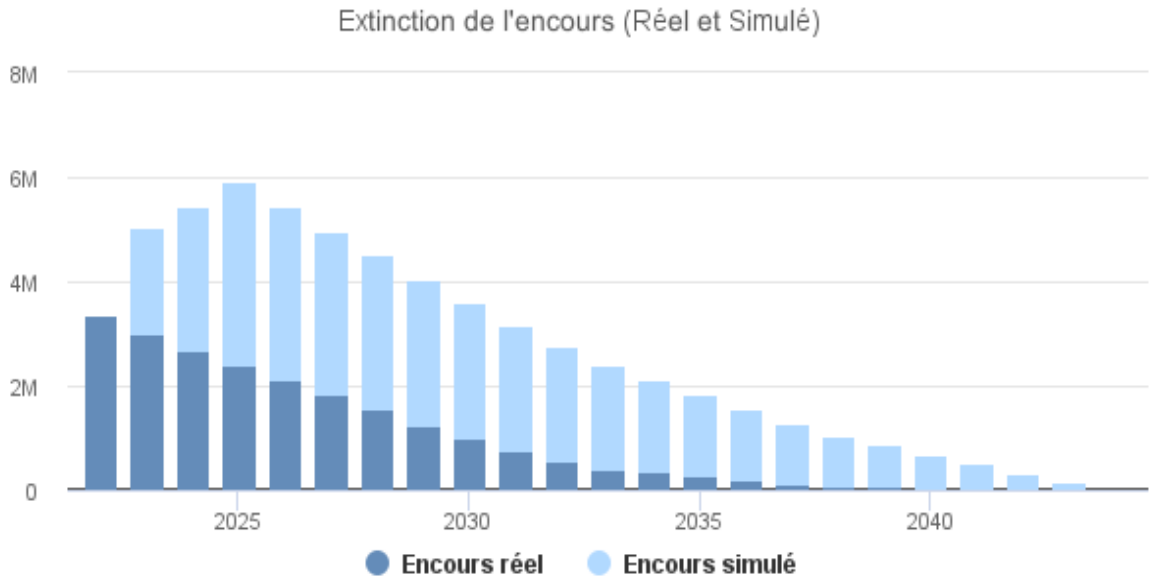

- Logiciel de RH *et* complément pour le logiciel de facturation de la régie ;
- Conteneurs, colonnes de tri, blocs béton, cache-bacs, colonnes incitatives pour la RI : enveloppe de renouvellement et préparation de la Redevance Incitative RI ***(1 190 000€ HT), financés par CITEO (18 810€), la Région (120 817€), l'ADEME (411 065€) et un emprunt de 500 000€*** ;
- Broyeur à chenilles et véhicule dédié pour la mise en place d'un service de broyage à domicile des végétaux ***(39 000€ HT), financés par la Région (15 165€) et l'ADEME (18 535€)*** ;
- Véhicule pour la maintenance des bacs ***(14 000€ HT)*** ;
- Engin articulé avec une pince pour la déchetterie de Tourrettes ***(88 500€ HT)*** ;
- Matériel divers : panneaux, atelier, copieur, informatique, mobilier … ***(80 350€ HT)*** ;
- Benne supplémentaire pour la RI, basculeur, lecteurs de puce et GPS ***(290 000€ HT) ; lecteurs de puces financés par la Région (67 170€) et l'ADEME (46 750€) + emprunt de 160 000€ pour la benne*** ;
- Création d'une plateforme pour les végétaux à Bagnols (***330 000€ HT***) financée par **emprunt** ;
- Création d'une Recyclerie/Ressourcerie :
  - 2022 - Acquisition d'un terrain ***(100 000€) financée par emprunt*** et Maîtrise d'œuvre ***(40 000€ HT)***
  - 2022 - Etude de faisabilité pour la recyclerie ***(25 000€ HT) financée par l'ADEME (10 000€) et la Région (10 000€)*** ;
  - 2023 – Travaux pour la recyclerie **(500 000€ HT)** subventionnés **par le CRET (264 000€),** la **Région (60 000€) et le Life (76 000€) et un emprunt de 140 000€.**

Programmes du PPI	2 022	2 023	2 024	Total
Logiciels	-14 200	-5 000	-5 000	-24 200
Dépenses	***14 200***	***5 000***	***5 000***	***24 200***
Conteneurs et colonnes	-58 838	-401 886	-334 384	-795 108
Dépenses	***1 008 000***	***800 000***	***400 000***	***2 208 000***
Recettes	***949 162***	***398 114***	***65 616***	***1 412 892***
FCTVA	165 352	131 232	65 616	362 200
Subvention CITEO	18 810			18 810
Subvention Région	60 000	60 817		120 817
Subvention ADEME	205 000	206 065		411 065
Emprunt	500 000			500 000
Broyeur à chenille et véhicule	-5 423	0	0	-5 423
Dépenses	***46 800***	***0***	***0***	***46 800***
Recettes	***41 377***	***0***	***0***	***41 377***
FCTVA	7 677			7 677
Subvention Région	15 165			15 165
Subvention ADEME	18 535			18 535
Véhicule et engin articulé	-102 779	0	0	-102 779
Dépenses	***123 000***	***0***	***0***	***123 000***
Recettes FCTVA	***20 221***	***0***	***0***	***20 221***
Matériel divers	-80 603	-41 798	-41 798	-164 199
Dépenses	***96 420***	***50 000***	***50 000***	***196 420***
Recettes	***15 817***	***8 202***	***8 202***	***32 221***
FCTVA	15 817	8 202	8 202	32 221
Benne, basculeur, lecteur de puce et GPS	-16 994	-15 552	-15 552	-48 097

Dépenses	***348 000***	***210 000***	***210 000***	***768 000***
Recettes	***331 006***	***194 448***	***194 448***	***719 903***
FCTVA	57 086	34 448	34 448	125 983
Subvention Région	67 170			67 170
Subvention ADEME	46 750			46 750
Emprunt	160 000	160 000	160 000	480 000
Plateforme pour les végétaux à Bagnols	-1 040	0	0	-1 040
Dépenses	***396 000***	***0***	***0***	***396 000***
Recettes	***394 960***	***0***	***0***	***394 960***
FCTVA	64 960			64 960
Emprunt	330 000			330 000
Recyclerie / ressourcerie	-118 706	-270 851	139 180	-250 377
Dépenses	***142 000***	***324 000***	***312 000***	***778 000***
Recettes	***23 294***	***53 149***	***451 180***	***527 623***
FCTVA	23 294	53 149	51 180	127 623
Subvention CRET			264 000	264 000
Subvention Région			60 000	60 000
Subvention Life			76 000	76 000
Emprunt	100 000	140 000		240 000
Total des dépenses	**2 174 420**	**1 389 000**	**977 000**	**4 540 420**
Total des recettes	**1 775 837**	**653 913**	**719 447**	**3 149 197**
Dont emprunts	1 090 000	300 000	160 000	1 550 000
Autofinancement	**-398 583**	**-735 087**	**-257 553**	**-1 391 223**

1. *Vue d'ensemble du Budget Annexe DMA*

➢ *Hypothèse à taux constant de TEOM (11%)*

EQUILIBRES FINANCIERS	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 041 973	7 190 457 *2,11%*	7 245 713 *0,77%*	7 206 533 *-0,54%*
Dont TEOM	5 973 506	6 167 996 3,26%	6 291 213 2,00%	6 354 053 1,00%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 426 100	7 325 267 13,99%	7 583 779 3,53%	7 767 481 2,42%
Dont charges à caractère générales (011)	4 519 827	5 197 772 15,00%	5 285 767 1,69%	5 429 287 2,72%
Dont charges de personnel (012)	1 859 818	2 092 813 12,53%	2 264 654 8,21%	2 306 893 1,87%
% du personnel / Dépenses fonctionnement	**28,94%**	**28,57%**	**29,86%**	**29,70%**
EPARGNE DE GESTION	**640 247**	**-110 400**	**-302 482**	**-525 065**
Frais financiers en cours	24 374	24 410	22 921	20 694
Frais financiers à venir			12 663	15 189
Frais financiers cumulés			35 584	35 883
EPARGNE BRUTE (CAF)	**615 873**	**-134 810**	**-338 066**	**-560 948**
Taux d'épargne brute (entre 8% et 15%)	**8,75%**	**-1,87%**	**-4,67%**	**-7,78%**
Amortissement capital de la dette en cours	307 943	328 264	227 108	185 476
Amortissement à venir			71 997	101 195
Amortissement cumulé			299 105	286 671
EPARGNE NETTE (CAF nette)	**307 930**	**-463 074**	**-637 171**	**-847 619**
DEPENSES INVESTISSEMENT	615 999	2 174 420	1 389 000	977 000
RECETTES INVESTISSEMENT	177 197	685 837	353 913	559 447
Besoin de financement en investissement	**-438 802**	**-1 488 583**	**-1 035 087**	**-417 553**
EMPRUNTS NOUVEAUX	142 000	1 090 000	300 000	160 000
Besoin de financement total annuel	**11 128**	**-861 657**	**-1 372 258**	**-1 105 172**
SOLDE DE CLOTURE REPORTE	1 218 718	1 229 846	368 189	-1 004 069
RESULTAT DE CLÔTURE AU 31/12	1 229 846	368 189	-1 004 069	-2 109 241
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	**1 969 824**	**2 731 560**	**2 732 456**	**2 605 785**
Capacité de désendettement en année	**3,20**	**-20,26**	**-8,08**	**-4,65**

A ce jour, le BP 2022 ne peut être équilibré en l'état : il manque 80 000€ en fonctionnement (hors dépenses imprévues) et 30 000€ en investissement, et ce sans aucun virement de section à section et donc sans autofinancement dégagé ; soit un manque de 110 000€.

L'année 2022 est imprévisible ; il est impératif d'inscrire des dépenses imprévues en section de fonctionnement.

Sur le seul chapitre 011, les 7.5% de dépenses imprévues, autorisées au maximum, s'élèvent à 400 000€.

Il est fortement conseillé de prévoir des recettes fiscales supplémentaires à hauteur de 310 000€, au minimum.

Une hausse du taux de TEOM de 5.45%, dégagerait un produit supplémentaire attendu de 336 045€ et ferait passer le taux initial de 11% à 11,60%, toujours en deçà de nos voisins les plus bas en 2021 (CC Lacs et Gorges du Verdon 12% et Dracénie Provence Verdon Agglomération 12%).

Si l'option est validée de passer directement le taux à 12%, soit + 9.09%, un produit supplémentaire de 560 076€ serait dégagé (contre les 336 045€ à 11.60%), ce qui permettrait un équilibre à plus long terme :

- ***Hypothèse à taux de TEOM de 12%***

EQUILIBRES FINANCIERS	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 041 973	7 750 533	7 816 990	7 783 523
		10,06%	*0,86%*	*-0,43%*
Dont TEOM	5 973 506	6 728 072	6 862 490	6 931 043
		12,63%	2,00%	1,00%
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 426 100	7 325 267	7 583 779	7 767 481
		13,99%	3,53%	2,42%
Dont charges à caractère générales (011)	4 519 827	5 197 772	5 285 767	5 429 287
		15,00%	1,69%	2,72%
Dont charges de personnel (012)	1 859 818	2 092 813	2 264 654	2 306 893
		12,53%	8,21%	1,87%
% du personnel / Dépenses fonctionnement	**28,94%**	**28,57%**	**29,86%**	**29,70%**
EPARGNE DE GESTION	**640 247**	**449 676**	**268 795**	**51 925**
Frais financiers en cours	24 374	24 410	22 921	20 694
Frais financiers à venir			12 663	15 189
Frais financiers cumulés			35 584	35 883
EPARGNE BRUTE (CAF)	**615 873**	**425 266**	**233 211**	**16 042**
Taux d'épargne brute (entre 8% et 15%)	**8,75%**	**5,49%**	**2,98%**	**0,21%**
Amortissement capital de la dette en cours	307 943	328 264	227 108	185 476
Amortissement à venir			71 997	101 195
Amortissement cumulé			299 105	286 671
EPARGNE NETTE (CAF nette)	**307 930**	**97 002**	**-65 894**	**-270 629**
DEPENSES INVESTISSEMENT	615 999	2 174 420	1 389 000	977 000
RECETTES INVESTISSEMENT	177 197	685 837	353 913	559 447
Besoin de financement en investissement	**-438 802**	**-1 488 583**	**-1 035 087**	**-417 553**
EMPRUNTS NOUVEAUX	142 000	1 090 000	300 000	160 000
Besoin de financement total annuel	**11 128**	**-301 581**	**-800 981**	**-528 182**
SOLDE DE CLOTURE REPORTE	1 218 718	1 229 846	928 265	127 284
RESULTAT DE CLÔTURE AU 31/12	1 229 846	928 265	127 284	-400 898
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	**1 969 824**	**2 731 560**	**2 732 456**	**2 605 785**
Capacité de désendettement en année	**3,20**	**6,42**	**11,72**	**162,44**

2. *Les Epargnes du Budget annexe DMA*

	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	7 041 973	7 750 533	7 816 990	7 783 523
Dépenses de fonctionnement	6 426 100	7 325 267	7 583 779	7 767 481
Epargne de gestion	640 247	449 676	268 795	51 925
Résultat financier	24 374	24 410	35 584	35 883
Epargne brute	615 873	425 266	233 211	16 042
Taux d'épargne brute (en %)	*8,75%*	*5,49%*	*2,98%*	*0,21%*
Capital de la dette	307 943	328 264	299 105	286 671
Epargne nette	307 930	97 002	- 65 894	- 270 629

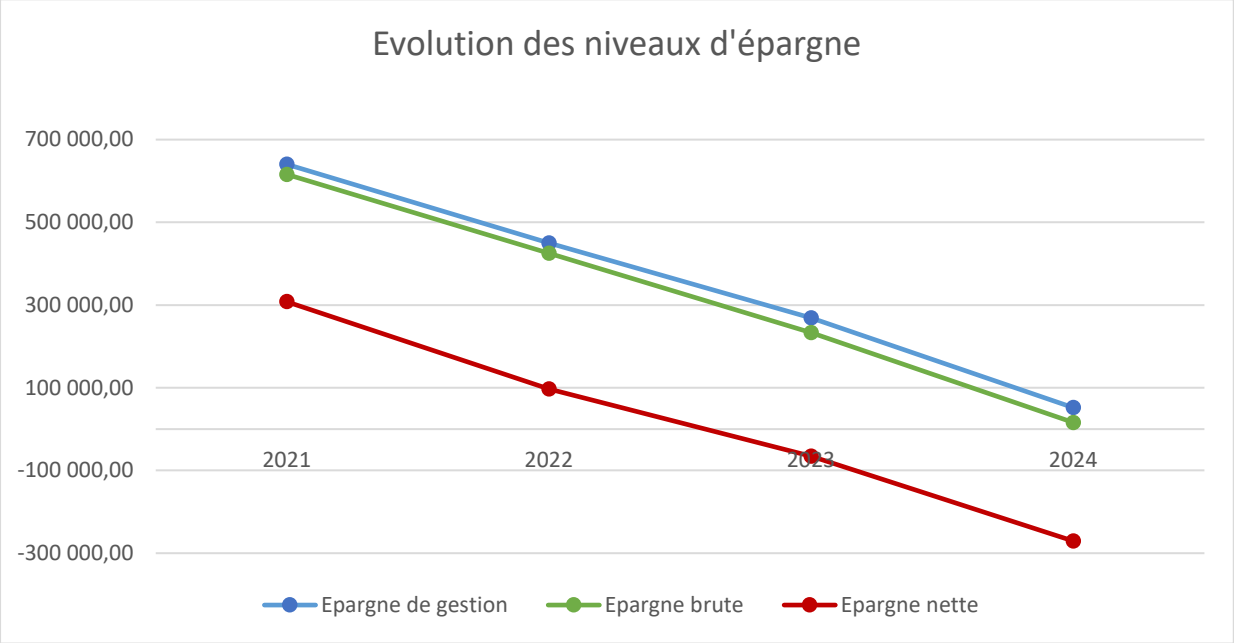

3. *Nouvelle extinction de la dette du Budget annexe DMA*

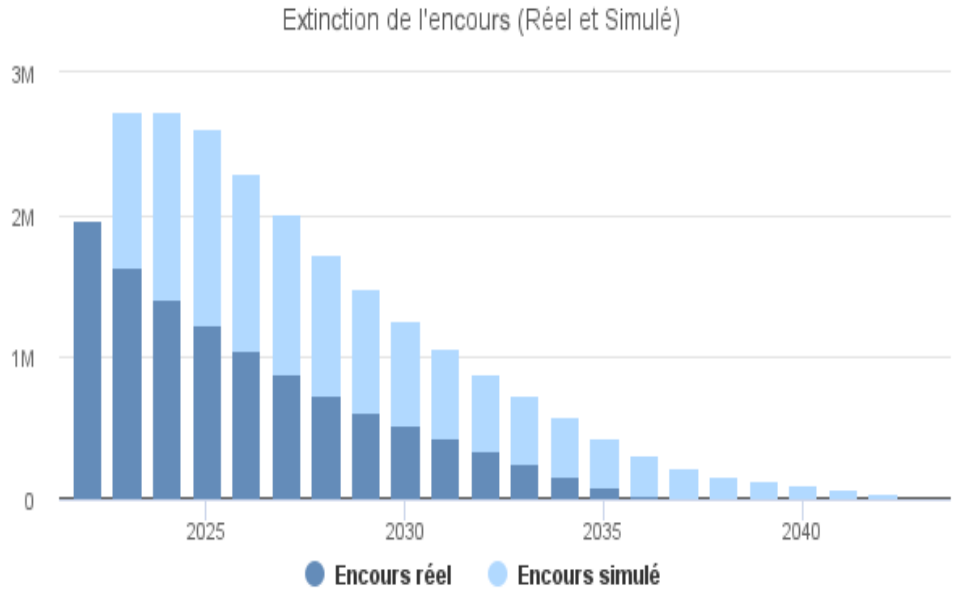

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

DCC n° 220308/04

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET

Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°2018ENTBAT RELATIF À L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LOT N°2 : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Date de la notification du marché public : 04/01/2019

Durée d'exécution du marché public : 48 mois à compter du 01/02/2019

Montant initial du marché public :
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : **136 680.88 €**
- Montant TTC : **164 017.06 €**

TITULAIRE DU MARCHE :

ONET SERVICES agence de Cannes
Parc d'activités de la Siagne
Bât n°5 – Allée F COLI –
06210 MANDELIEU
SIRET 067 800 425 028.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la modification des prestations prévues au CCTP et l'intégration de nouveaux prix forfaitaires pour la Base d'aviron du Lac de Saint Cassien suite à la réhabilitation et l'agrandissement de ce site.
A compter du 01/02/2022, les prestations initialement prévues au marché sont remplacées conformément au planning ci-joint (nettoyage quotidien de Février à juin, puis de septembre à janvier, nettoyage hebdomadaire en juillet et août + 4 interventions lavage des vitres).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_04-DE

Prestations initiales prévues au marché à déduire pour la durée résiduelle du marché	Montant forfaitaire	Quantité	TOTAL
Nettoyage Hebdomadaire	65,24	-52	-3 392,48
Nettoyage mensuel	272,54	-12	-3 270,48
Intervention Occasionnelle	35,57	-4	-142,28
TOTAL MONTANT ANNUEL			**- 6 805,24**
Prestations à compter du 01/02/2022 jusqu'au 31/01/2023	**Montant forfaitaire mensuel**	**Quantité**	**TOTAL ANNUEL**
Nettoyage Quotidien des locaux du 01/09 au 30/06	1817,74	10	18 177,40
Nettoyage Hebdomadaire du 01/07 au 31/08	354,47	2	708,94
Prestation occasionnelle	**Montant forfaitaire**	**Quantité**	**TOTAL**
Intervention nettoyage des vitres	389,55	4	1 558,20
TOTAL NOUVEAU MONTANT ANNUEL			**20 444,54**
TOTAL HT AVENANT 1			**13 639,30**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public comme suit :
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **13 639.30 €**
- Montant TTC : **16 367.16 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **9.98 %**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 22 février 2022 à 14h00 afin d'analyser l'avenant et propose la signature de ce dernier comme suit :

Titulaire du marché : **ONET SERVICES agence de Cannes**
Parc d'activités de la Siagne
Bât n°5 – Allée F COLI –
06210 MANDELIEU
SIRET 067 800 425 028.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **150 320.18 €**
- Montant TTC : **180 384.22 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

-**AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 du marché n°2018ENTBAT avec la société ONET SERVICES précitée pour un montant de 13 639,30 € HT conformément à l'avis de le Commission d'Appel d'Offres,
-**CHARGE** le Président de signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 09 mars 2022

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/05

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°2020 BAC POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS DE SURFACE, DE COLONNES AÉRIENS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE, DE CACHE CONTENEURS, DE PAROIS OCCULTANTES ET DE PLATEFORMES BÉTON

LOT 1 : FOURNITURE, TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS DE SURFACE POUR LA RÉCEPTION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES, DES CARTONS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES (PAPIERS, EMBALLAGES ET VERRE)

Date de la notification du marché public : 13/05/2020

Durée d'exécution du marché public :
Le présent accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 2 années.
Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 1 année
- Reconduction n°2 : 1 année

Montant initial du marché public :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 50 000.00 euros HT.
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 50 000.00 euros HT.

Les prestations sont traitées à prix unitaires. Elles seront réglées en application du bordereau des prix unitaires sur la base des quantités réellement consommées.

TITULAIRE DU MARCHÉ :

SULO France SAS
Bâtiment B
3 rue Garibaldi
CS 20006
69800 SAINT PRIEST CEDEX
Tél : 04 72 76 77 96
SIRET : 78 151 944 01120

Modifications introduites par le présent avenant :
La fourniture de conteneurs de surface et de pièces détachées afférentes pour la collecte des ordures ménagères, des emballages, des papiers, du verre et des cartons est assurée par le biais d'un accord-cadre de fournitures par le marché n°2020BAC lot n°1 conclu entre la CCPF et la société SULO, qui a débuté le 13 mai 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_05-DE

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative votée en conseil communautaire en décembre 2020, il convient d'acheter du matériel de pré-collecte adapté à la mise en place de la collecte en porte-à-porte retenue comme mode de collecte.

Le lot n°1 prévoit l'achat de conteneurs de différents volumes d'ordures ménagères et emballages avec une puce, permettant la collecte en porte à porte dans le cas de le redevance incitative.
Le marché ne prévoit pas l'achat de serrure automatique à clé individuelle.

Ainsi, il convient de rajouter 2 lignes au BPU, l'une pour l'acquisition d'une serrure automatique avec clé individuelle et l'autre avec pour la clé plate, comme suit :

Réf.	Désignation	Prix unitaire HT
7	SERRURE AUTOMATIQUE AVEC CLE INDIVIDUELLE	
7-1	Serrure automatique avec clé individuelle	18,70€
7-2	Clé plate	0,80€

L'ensemble de ces prix n'entrainent pas d'augmentation du montant de l'accord cadre.

Incidence Financière de l'avenant :
L'avenant n'a aucune incidence financière sur les montants de l'accord-cadre.

La Commission d'Appels d'Offre s'est réunie le mardi 22 février 2022 à 14h00 et propose la signature de cet avenant selon les conditions énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

-**AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 du marché n°2020 BAC avec la société SULO France SAS relatif à l'ajout de deux lignes au BPU pour des montants de 18,70€ HT (serrure automatique avec clé individuelle) et de 0,80€ HT (clé plate) conformément à l'avis de le Commission d'Appel d'Offres,

-**CHARGE** le Président de signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/06

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°2020CDT : RÉCEPTION, TRI, CONDITIONNEMENT DES MULTI-MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE ET PRÉ-STOCKAGE, CHARGEMENT ET ÉVACUATION DU VERRE VERS LE REPRENEUR

Date de la notification du marché public : Le 22/12/2020

Durée d'exécution du marché public :
Durée d'exécution du marché public : Le marché commence à compter du 1er Janvier 2021, pour une durée initiale de 2 années.
Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite suivant les périodes suivantes :
- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois.

Montant initial du marché public sur 4 ans :
- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 831 120.00€
- Montant TTC : 914 232.00€

TITULAIRE DU MARCHE :

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 802 557 942 00017
Tel : 04 94 50 50 50
Courriel : b.etudes@pizzorno.com

Modifications introduites par le présent avenant :
La réception, le tri et le conditionnement des emballages collectés sur le territoire de la Communauté de communes ainsi que le stockage, le chargement et l'évacuation vers le repreneur du verre sont assurés en prestation de service par le marché n°2020CDT conclu entre la CCPF et la SASU VALEOR depuis le 1er janvier 2021.

Le marché ayant une durée de 4 ans, les prix sont révisables selon une formule de variation des prix que l'on retrouve **à l'article 4 – Modalités de révision du prix** – de l'Acte d'Engagement :

« Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.
Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

$$C_n = 0{,}200 + (0{,}800) \times ((0{,}400\ (001565187_n / 001565187_0)) + (0{,}400\ (010534789_n / 010534789_0)))$$

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_06-DE

- L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008
La valeur de l'indice 001565187 n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice 001565187 0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.
Organe ou support de publication : INSEE

- L'indice 010534789 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes.
La valeur de l'indice 010534789n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice 010534789o est celle établie pour le mois d'établissement du prix Mo.
Organe ou support de publication : INSEE.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003). »

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette formule de révision, la somme des coefficients est différente de 1 rendant la révision du prix inapplicable.

Il convient donc de modifier la formule de révision comme suit :

Cn=0,200 + x (0,400 (001565187 n / 001565187 0)) +(0,400 (010534789n / 0105347890))

- L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008
La valeur de l'indice 001565187 n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice 001565187 0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.
Organe ou support de publication : INSEE
- L'indice 010534789 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes.
La valeur de l'indice 010534789n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice 0105347890 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.
Organe ou support de publication : INSEE.
Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003).

Incidence Financière de l'avenant :
L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

La Commission d'Appels d'Offre s'est réunie le mardi 22 février 2022 à 14h00 et propose la signature de cet avenant intégrant les modifications précitées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 du marché n°2020CDT : réception, tri, conditionnement des multi-matériaux issus de la collecte et pré-stokckage, chargement et évacuation du verre vers le repreneur avec la société VALEOR SASU intégrant les modifications sus-mentionnées, conformément à l'avis de le Commission d'Appel d'Offres,

- **CHARGE** le Président de signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 25
Pouvoirs..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

DCC n° 220308/07

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

MONTAUROUX – CONTRE ALLEE RD 562
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 199

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne notamment les contre-allées le long de la RD562 qui ont été identifiées depuis longtemps comme un aménagement important ayant le triple objectif d'améliorer l'attractivité des zones d'activités, de sécuriser leur accès et de participer à la fluidification de la circulation dans la plaine.

Le Président rappelle que le premier tronçon identifié est celui reliant le giratoire de Fondurane à celui de la Barrière au sud de la RD 562.

Un Bureau d'études spécialisé, retenu par la Communauté de communes, a établi un projet permettant d'aménager une voie de circulation entre les deux giratoires qui intègre les modes doux de circulation et réorganise le stationnement tout en améliorant l'intégration paysagère de cette zone d'activité.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles. Le Président rappelle à cet effet que les relevés parcellaires ont été réalisés par la SARL LAUGIER GEOMER et que des rendez-vous ont été effectués avec l'ensemble des propriétaires afin de leur présenter le projet et de proposer une acquisition.

Tel est le cas pour une partie de la parcelle G199, d'une superficie de 126m² située sur la commune de Montauroux, lieu-dit « Le Plan Oriental ». Ce terrain ayant été estimé pour un montant de 3 780 euros, il convient de présenter cette offre au Syndicat des copropriétaires représenté par Madame LAUTARD Colette née GRAILLE, propriétaire de ladite parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée G 199 (126 m²), appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Madame LAUTARD Colette née GRAILLE,
CONSIDÉRANT que l'estimation de ce terrain s'élève à un montant de 3 780 euros,
CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_07-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PROPOSE** d'acquérir une partie de la parcelle G n°199 d'une surface de 126 m² appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Madame LAUTARD Colette née GRAILLE au prix de 3 780 euros,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 25
Pouvoirs..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

DCC n° 220308/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

MONTAUROUX – CONTRE ALLEE RD 562
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2095

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne notamment les contre-allées le long de la RD562 qui ont été identifiées depuis longtemps comme un aménagement important ayant le triple objectif d'améliorer l'attractivité des zones d'activités, de sécuriser leur accès et de participer à la fluidification de la circulation dans la plaine.

Le Président rappelle que le premier tronçon identifié est celui reliant le giratoire de Fondurane à celui de la Barrière au sud de la RD 562.

Un Bureau d'études spécialisé, retenu par la Communauté de communes, a établi un projet permettant d'aménager une voie de circulation entre les deux giratoires qui intègre les modes doux de circulation et réorganise le stationnement tout en améliorant l'intégration paysagère de cette zone d'activité.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles. Le Président rappelle à cet effet que les relevés parcellaires ont été réalisés par la SARL LAUGIER GEOMER et que des rendez-vous ont été effectués avec l'ensemble des propriétaires afin de leur présenter le projet et de proposer une acquisition.

Tel est le cas pour une partie de la parcelle G2095, d'une superficie de 602m² située sur la commune de Montauroux, lieu-dit « Le Plan Oriental ». Ce terrain ayant été estimé pour un montant de 21 070,00 euros, il convient de présenter cette offre au Syndicat des copropriétaires - représenté par Monsieur Eric GAL -propriétaire de ladite parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée G 2095 (602 m²), appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Eric GAL,
CONSIDÉRANT que l'estimation de ce terrain s'élève à un montant de 21 070,00 euros,
CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_08-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PROPOSE** d'acquérir une partie de la parcelle G n°2095 d'une surface de 602 m² appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Eric GAL au prix de 21 070,00 euros,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 10 mars 2022

Communauté de Communes du Pays de Fayence

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 25
Pouvoirs..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/09

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

MONTAUROUX – CONTRE ALLEE RD 562
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2410

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne notamment les contre-allées le long de la RD562 qui ont été identifiées depuis longtemps comme un aménagement important ayant le triple objectif d'améliorer l'attractivité des zones d'activités, de sécuriser leur accès et de participer à la fluidification de la circulation dans la plaine.

Le Président rappelle que le premier tronçon identifié est celui reliant le giratoire de Fondurane à celui de la Barrière au sud de la RD 562.

Un Bureau d'études spécialisé, retenu par la Communauté de communes, a établi un projet permettant d'aménager une voie de circulation entre les deux giratoires qui intègre les modes doux de circulation et réorganise le stationnement tout en améliorant l'intégration paysagère de cette zone d'activité.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles. Le Président rappelle à cet effet que les relevés parcellaires ont été réalisés par la SARL LAUGIER GEOMER et que des rendez-vous ont été effectués avec l'ensemble des propriétaires afin de leur présenter le projet et de proposer une acquisition.

Tel est le cas pour une partie de la parcelle G2410, d'une superficie de 255m² située sur la commune de Montauroux, lieu-dit « Le Plan Oriental ». Ce terrain ayant été estimé pour un montant de 7 650,00 euros, il convient de présenter cette offre au Syndicat des copropriétaires - représenté par Monsieur Renaud DEMARTE -propriétaire de ladite parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée G 2410 (255 m²), appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Renaud DEMARTE,
CONSIDÉRANT que l'estimation de ce terrain s'élève à un montant de 7 650,00 euros,
CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_09-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PROPOSE** d'acquérir une partie de la parcelle G n°2410 d'une surface de 255m² appartenant au Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Renaud DEMARTE au prix de 7 650,00 euros,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 25
Pouvoirs..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/10

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de **René UGO :**

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

MONTAUROUX – CONTRE ALLEE RD 562
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2180

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne notamment les contre-allées le long de la RD562 qui ont été identifiées depuis longtemps comme un aménagement important ayant le triple objectif d'améliorer l'attractivité des zones d'activités, de sécuriser leur accès et de participer à la fluidification de la circulation dans la plaine.

Le Président rappelle que le premier tronçon identifié est celui reliant le giratoire de Fondurane à celui de la Barrière au sud de la RD 562.

Un Bureau d'études spécialisé, retenu par la Communauté de communes, a établi un projet permettant d'aménager une voie de circulation entre les deux giratoires qui intègre les modes doux de circulation et réorganise le stationnement tout en améliorant l'intégration paysagère de cette zone d'activité.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles. Le Président rappelle à cet effet que les relevés parcellaires ont été réalisés par la SARL LAUGIER GEOMER et que des rendez-vous ont été effectués avec l'ensemble des propriétaires afin de leur présenter le projet et de proposer une acquisition.

Tel est le cas pour une partie de la parcelle G 2180, d'une superficie de 645 m² située sur la commune de Montauroux, lieu-dit « Le Plan Occidental ». Ce terrain ayant été estimé pour un montant de 19 350,00 euros, il convient de présenter cette offre à la « SCI JDB » - représentée par Madame Joana BOCCOLACCI -propriétaire de ladite parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée G 2180 (645 m²), appartenant à la « SCI JDB » représentée par Madame Joana BOCCOLACCI,
CONSIDÉRANT que l'estimation de ce terrain s'élève à un montant de 19 350,00 euros,
CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_10-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PROPOSE** d'acquérir une partie de la parcelle G n°2180 d'une surface de 645m² appartenant à la « SCI JDB » représentée par Madame Joana BOCCOLACCI au prix de 19 350,00 euros,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 25
Pouvoirs..... 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/11

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

MONTAUROUX – CONTRE ALLEE RD 562
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 2317

Le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne notamment les contre-allées le long de la RD562 qui ont été identifiées depuis longtemps comme un aménagement important ayant le triple objectif d'améliorer l'attractivité des zones d'activités, de sécuriser leur accès et de participer à la fluidification de la circulation dans la plaine.

Le Président rappelle que le premier tronçon identifié est celui reliant le giratoire de Fondurane à celui de la Barrière au sud de la RD 562.

Un Bureau d'études spécialisé, retenu par la Communauté de communes, a établi un projet permettant d'aménager une voie de circulation entre les deux giratoires qui intègre les modes doux de circulation et réorganise le stationnement tout en améliorant l'intégration paysagère de cette zone d'activité.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles. Le Président rappelle à cet effet que les relevés parcellaires ont été réalisés par la SARL LAUGIER GEOMER et que des rendez-vous ont été effectués avec l'ensemble des propriétaires afin de leur présenter le projet et de proposer une acquisition.

Tel est le cas pour une partie de la parcelle G 2317, d'une superficie de 38 m² située sur la commune de Montauroux, lieu-dit « Le Plan Oriental ». Ce terrain ayant été estimé pour un montant de 1 140,00 euros, il convient de présenter cette offre à la « SCI TWENTY ONE » - représentée par Monsieur Arnauld VINCENT -propriétaire de ladite parcelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Civil et notamment l'article 1589,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée G 2317 (38 m²), appartenant à la « SCI TWENTY ONE » représentée Monsieur Arnauld VINCENT,
CONSIDÉRANT que l'estimation de ce terrain s'élève à un montant de 1 140,00 euros,
CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_11-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **PROPOSE** d'acquérir une partie de la parcelle G n°2317 d'une surface de 38m² appartenant à la « **SCI TWENTY ONE** » représentée par Monsieur Arnauld VINCENT au prix de 1 140,00 euros,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Président à signer tout document nécessaire à cette vente,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/12

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

ADOPTION DE LA CONVENTION DE CESSION DE PROPRIÉTÉ D'UNE CANALISATION LOTISSEMENT LA MATADE – PARCELLE I 4418a COMMUNE DE MONTAUROUX

Le Président informe le conseil communautaire de l'accord de la « SCI LA MATADE » sise Centre JOANA - RD 562 à MONTAUROUX, représentée par Monsieur BOCCOLACCI Daniel, pour céder en pleine propriété ses canalisations d'eaux usées implantées sur le Boulevard du Belvédère. Cette cession à titre onéreux inclut également la parcelle montaurousienne cadastrée I n°4418a sur laquelle est implantée un poste de relevage ; charge pour la Communauté de communes de les incorporer dans le patrimoine de la Régie des Eaux et d'en assurer l'entretien.

Le Président présente le projet de convention pour la cession qui est annexé à la présente délibération. Ce projet prévoit :
- les obligations de la CCPF (notamment les contreparties financières d'obtention de la cession) et celles du propriétaire,
- les responsabilités,
- la durée des actes.

Cette cession intervient, après des essais concluants, entre la « SCI LA MATADE » et la Régie des eaux du Pays de Fayence. Les actes de cession de la parcelle section I n°4418a, à constituer, seront annexés à la convention de cession qui devra alors faire l'objet d'une réitération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de cession des canalisations d'eaux usées et de la parcelle section I n°4418a selon le projet annexé à la présente délibération,
- **HABILITE** le Président à signer les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles,
- **DIT** que les frais d'actes seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les autres frais (travaux préalables éventuellement, essais...) relevant du propriétaire,
- **DIT** que les canalisations ainsi cédées seront incorporées dans le patrimoine de la Régie des Eaux considérant leur destination publique.

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

Régie des eaux
Pays de Fayence

CONVENTION DE CESSION DE PROPRIÉTÉ D'UNE CANALISATION LOTISSEMENT DE LA MATADE

Révision

Indice : V0
Rédigé par : Benjamin ILIC
Date :
Ref doc :

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE
Maison de Pays
50 route de l'aérodrome - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1 - OBJET DE LA CONVENTION : 4
2 - SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES TRAVERSEES : 4
3 - CONDITIONS GENERALES : 4
4 - CONDITIONS PARTICULIERES : 4
5 - ENTREE EN APPLICATION : 4
6 - LITIGES : 4
7 - DOMICILE : 5

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

Entre les soussignés :

La Communauté de Commune du Pays de Fayence (VAR), représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2020

ci-après dénommé « LA COMMUNAUTE »,

d'une part,

et

La SCI XXX,
Domicilié centre JOANA RD 562 83440 MONTAUROUX
représenté par Monsieur BOCCOLACCI Daniel
en application du pouvoir qui lui a été attribué en ce sens le ……

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Par ces présentes, le PROPRIETAIRE donne son accord pour céder la propriété à la COMMUNAUTÉ :

- Canalisation de collecte d'assainissement en PVC de 200 mm
- Canalisation de refoulement en PEHD de 90 mm
- Poste de relevage, y compris son terrain support

2 - SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES TRAVERSEES :

Les canalisations sont implantées sur le boulevard du belvédère :
Le poste de relevage est implanté sur la parcelle 4418 a section I commune de MONTAUROUX

3 - CONDITIONS GENERALES :

Le PROPRIETAIRE confère la propriété des équipements objet de la présente convention à la COMMUNAUTÉ.

Cette cession sera actée par défaut sous la forme d'un acte en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les ouvrages ainsi implantés intègreront le réseau public et seront placé sous la responsabilité du service gestionnaire.

La présente convention qui sera réitérée par acte administratif qui prendra effet à la date de sa signature sous réserve que la partie de terrain supportant le poste de relevage soit détachée de la parcelle 4418 a de la section I commune de MONTAUROUX puis cédée à la COMMUNAUTÉ. Dans le cas contraire, la prise d'effet de la présente convention interviendra à la date de cession du terrain support du poste de relevage.

4 - CONDITIONS PARTICULIERES :

Le propriétaire cède son bien à titre onéreux. Le montant de la cession est consenti en contrepartie d'une exonération des Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des projets suivants dont le détail figure en annexe 1 :

- Lotissement du Belvédère
- Lotissement les terrasses du Belvédère
- Lotissement la Matade

Le montant de l'exonération est de à 79 175.00 €.

Le propriétaire affirme par la présente que son bien ne fait au moment du transfert l'objet d'aucun contentieux en cours ou litige lié à un trouble du voisinage ou en matière de contestation de l'emprise foncière

5 - ENTREE EN APPLICATION :

La présente convention prend effet à compter de la date d'adoption de l'acte en la forme administrative.

6 - LITIGES :

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent suivant élection de domicile

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

7 - DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile au siège de la Communauté de Commune du Pays de Fayence – Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

Fait en trois exemplaires à TOURRETTES, le ……

Le PROPRIETAIRE

LA COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

ANNEXE 1
LISTE DES TERRAINS EXONERES DE LA PFAC

DENOMINATION	PARCELLES	SECTION	SURFACE	PFAC
Le Belvédère Lot A	610 p	B	104	3 350,00 €
Le Belvédère Lot B	610 p	B	104	3 350,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 1	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 2	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 3	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 4	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 5	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 6	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 7	3066	I	99	3 225,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa 8	3066	I	76	3 000,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa existante	3066	I		3 000,00 €
Les Terrasses du Belvédère Villa projetée	3066	I		3 000,00 €
La Matade Villa A	4418	I	93	3 075,00 €
La Matade Villa B	4418	I	93	3 075,00 €
La Matade Villa C	4418	I	93	3 075,00 €
La Matade Villa D	4418	I	96	3 150,00 €
La Matade Villa E	4418	I	96	3 150,00 €
La Matade Villa F	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa G	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa H	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa I	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa J	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa K	4418	I	115	3 625,00 €
La Matade Villa L	4418	I	115	3 625,00 €
TOTAL				**79 175,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_12-DE

ANNEXE 2
PLAN D'ENSEMBLE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/13

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

BASCULES BUDGÉTAIRES POUR RÉÉQUILIBRAGE FINANCIER 2022

Dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et afin d'assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, le Président indique au Conseil communautaire qu'il convient d'exécuter, dans un souci de lisibilité et de transparence du budget principal et des budgets annexes, certaines bascules budgétaires.
Il précise qu'il ne s'agit en aucun cas de créations de poste mais d'un rééquilibrage des emplois par budget, afin de mieux en répartir la charge financière d'une part, et obtenir une représentation plus réaliste de l'affectation du personnel, d'autre part.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1er avril 2022
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

BUDGET D'ORIGINE **Suppression** de l'emploi	BUDGET DE DESTINATION **Création** du même emploi	**Emploi concerné**
ASSAINISSEMENT (050)	EAU (068)	1 ETP Géomètre topographe
		1 ETP Régisseur de recettes
PRINCIPAL (019)	EAU (068)	1 ETP Comptable
		1 ETP Gestionnaire RH
		1 ETP Technicien informatique
DMA (027)	EAU (068)	1 ETP Mécanicien
EAU (068)	ASSAINISSEMENT (050)	1 ETP Agent de facturation
EAU (068)	ASSAINISSEMENT (050) fonction 922 ANC	1 ETP Agent administratif

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le 14/03/2022
ID : 083-200004802-20220308-220308_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220308/14

SÉANCE DU MARDI 08 MARS 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : C. MARIET
Date de convocation : 02-03-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Philippe DURAND-TERRASSON, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, C. MARIET
Absents excusés : Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Patrice DUMESNY (pouvoir à B. HENRY), Daniel MARIN (pouvoir O. LEFEBVRE), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à M. FELIX)

AVANCEMENT DE GRADE : CRÉATION D'EMPLOIS ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
L'article 93 modifié de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 crée au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail la possibilité d'accéder par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure sous réserve d'une certaine durée de services publics, dont les modalités d'application de la loi sont fixées par décret n° 2020-569 du 13 mai 2020.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière des agents éligibles au dispositif de l'article 93 de la loi de 2019 et par voie de conséquence promouvables au cadre d'emploi supérieur en occupant des fonctions relevant de la catégorie supérieure, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois pour permettre l'avancement de carrière de ces agents sur les grades suivants :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU L'article 93 modifié de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019,
VU l'article 5212-2 du Code du Travail relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
VU le décret d'application n° 2020-569 du 13 mai 2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous au 1er avril 2022,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	BUDGET	GRADE	Création
Technique	DM & A 200 004 802 000/27	Technicien Principal 2è classe	1 TC
Administrative	PRINCIPAL 200 004 802 000/19	Attaché territorial	1 TC

Tourrettes, le 10 mars 2022

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr